



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

SOR/87-612

DORS/87-612

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on or in Connection with Exploration or Drilling for, or the Production, Conservation, Processing or Transportation of, Oil or Gas in Canada Lands, as Defined in the Canada Oil and Gas Act		Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie II du code canadien du travail	
1	1	1	1
1.1	1	1.1	1
1.1	1	1.1	1
1.2	6	1.2	6
1.3	6	1.3	6
1.4	6	1.4	6
1.5	6	1.5	6
2.1	7	2.1	7
3.1	7	3.1	7
3.1	7	3.1	7
3.2	7	3.2	7
3.3	7	3.3	7
3.4	8	3.4	8
3.5	9	3.5	9
3.8	10	3.8	10
3.9	11	3.9	11
3.11	11	3.11	11
3.12	12	3.12	12
3.14	13	3.14	13

Section	Page	Article	Page
4.1	PART IV	4.1	PARTIE IV
	TEMPORARY STRUCTURES AND EXCAVATIONS		STRUCTURES TEMPORAIRES ET TRAVAUX DE CREUSAGE
	13		13
4.1	INTERPRETATION	4.1	DÉFINITION
	13		13
4.2	APPLICATION	4.2	APPLICATION
	14		14
4.3	GENERAL	4.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	14		14
4.7	BARRICADES	4.7	BARRIÈRES
	14		14
4.8	GUARDRAILS AND TOE BOARDS	4.8	GARDE-FOUS ET BUTOIRS DE PIED
	14		14
4.9	TEMPORARY STAIRS, RAMPS AND PLATFORMS	4.9	ESCALIERS, PASSERELLES ET PLATES-FORMES TEMPORAIRES
	15		15
4.10	SCAFFOLDS	4.10	ÉCHAFAUDAGES
	15		15
4.11	STAGES	4.11	PLATES-FORMES SUSPENDUES
	16		16
4.12	LADDERS	4.12	ÉCHELLES
	16		16
4.13	EXCAVATION	4.13	TRAVAUX DE CREUSAGE
	17		17
4.14	SAFETY NETS	4.14	FILETS DE SÉCURITÉ
	18		18
4.15	HOUSEKEEPING	4.15	ENTRETIEN DES LIEUX
	19		19
5.1	PART V	5.1	PARTIE V
	ELEVATING DEVICES		APPAREILS DE LEVAGE
	19		19
5.1	STANDARDS	5.1	NORMES
	19		19
5.2	PERSONNEL TRANSFER BASKETS	5.2	NACELLE DE TRANSBORDEMENT DES EMPLOYÉS
	20		20
5.3	USE AND OPERATION	5.3	UTILISATION ET MISE EN SERVICE
	21		21
5.5	INSPECTION AND TESTING	5.5	INSPECTION ET ESSAI
	21		21
5.7	REPAIR AND MAINTENANCE	5.7	RÉPARATION ET ENTRETIEN
	22		22
6.1	PART VI	6.1	PARTIE VI
	BOILERS AND PRESSURE VESSELS		CHAUDIÈRES ET APPAREILS SOUS PRESSION
	22		22
6.1	INTERPRETATION	6.1	DÉFINITIONS
	22		22
6.2	APPLICATION	6.2	APPLICATION
	23		23
6.3	CONSTRUCTION, TESTING AND INSTALLATION	6.3	CONSTRUCTION, ESSAI ET INSTALLATION
	23		23
6.4	USE, OPERATION, REPAIR, ALTERATION AND MAINTENANCE	6.4	UTILISATION, MISE EN SERVICE, RÉPARATION, MODIFICATION ET ENTRETIEN
	24		24
6.7	BURIED PRESSURE VESSELS	6.7	RÉCIPIENT ENFOUI
	24		24
6.8	INSPECTIONS	6.8	INSPECTION
	24		24
6.12	RECORDS	6.12	REGISTRE
	26		26

Section	Page	Article	Page
7.1	PART VII	7.1	PARTIE VII
	LEVELS OF LIGHTING		NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE
	27		27
7.1	APPLICATION	7.1	APPLICATION
	27		27
7.2	GENERAL	7.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	27		27
7.3	MEASUREMENT OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING	7.3	MESURE DES NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE
	27		27
7.4	MINIMUM AVERAGE LEVELS OF LIGHTING	7.4	NIVEAUX MOYENS MINIMUMS D'ÉCLAIRAGE
	27		27
7.5	EMERGENCY LIGHTING SYSTEMS	7.5	SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS
	27		27
7.6	MINIMUM LEVELS OF LIGHTING	7.6	NIVEAUX MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE
	28		28
	SCHEDULE		ANNEXE
	AVERAGE LEVELS OF LIGHTING		NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE
	28		30
8.1	PART VIII	8.1	PARTIE VIII
	LEVELS OF SOUND		NIVEAUX ACOUSTIQUES
	32		32
8.1	INTERPRETATION	8.1	DÉFINITION
	32		32
8.2	LEVELS OF SOUND	8.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES
	32		32
8.5	SOUND LEVEL MEASUREMENT	8.5	MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE
	34		34
8.7	WARNING SIGNS	8.7	PANNEAUX D'AVERTISSEMENT
	34		34
	SCHEDULE		ANNEXE
	MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS OF SOUND AT WORK PLACE		EXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES DANS UN LIEU DE TRAVAIL
	34		35
9.1	PART IX	9.1	PARTIE IX
	ELECTRICAL SAFETY		PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ
	36		36
9.1	INTERPRETATION	9.1	DÉFINITION
	36		36
9.2	SAFETY PROCEDURES	9.2	PROCÉDURES DE SÉCURITÉ
	36		36
9.6	SAFETY WATCHER	9.6	SURVEILLANT DE SÉCURITÉ
	38		38
9.7	COORDINATION OF WORK	9.7	COORDINATION DU TRAVAIL
	38		38
9.8	POLES AND ELEVATED STRUCTURES	9.8	POTEAUX ET CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES
	38		38
9.10	ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT	9.10	COUPURE À LA SOURCE DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE
	39		39
9.11	CONTROL DEVICES, SWITCHES, CORDS AND CABLES	9.11	DISPOSITIFS DE COMMANDE, INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT (FILS ET CÂBLES)
	40		40
9.13	DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT	9.13	OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX
	41		41

Section	Page	Article	Page	
9.14	ELECTRICAL FUSES	41	9.14 FUSIBLES ÉLECTRIQUES	41
9.15	POWER SUPPLY CABLES	41	9.15 CÂBLES D'ALIMENTATION	41
9.16	GROUNDING ELECTRICAL EQUIPMENT	42	9.16 OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE	42
	SCHEDULE		ANNEXE	
	DISTANCES FROM LIVE ELECTRICAL PARTS	42	DISTANCE DES PARTIES SOUS TENSION D'UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE	42
10.1	PART X		10.1 PARTIE X	
	SANITATION	43	MESURES D'HYGIÈNES	43
10.1	INTERPRETATION	43	10.1 DÉFINITIONS	43
10.2	GENERAL	43	10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43
10.10	TOILET ROOMS	44	10.10 CABINETS DE TOILETTE	44
10.14	WASH BASINS	45	10.14 LAVABOS	45
10.18	SHOWERS AND SHOWER ROOMS	47	10.18 DOUCHES ET SALLES DE DOUCHES	47
10.19	POTABLE WATER	47	10.19 EAU POTABLE	47
10.25	FIELD ACCOMMODATION	48	10.25 LOGEMENTS SUR PLACE	48
10.27	SLEEPING QUARTERS	49	10.27 DORTOIRS	49
10.28	PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD	50	10.28 PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS	50
10.33	FOOD WASTE AND GARBAGE	51	10.33 DÉCHETS	51
10.35	DINING AREAS	52	10.35 SALLES À MANGER	52
10.36	VENTILATION	52	10.36 AÉRATION	52
10.37	CLOTHING STORAGE	52	10.37 RANGEMENT DES VÊTEMENTS	52
11.1	PART XI		11.1 PARTIE XI	
	HAZARDOUS SUBSTANCES	53	SUBSTANCES HASARDEUSES	53
11.1	INTERPRETATION	53	11.1 DÉFINITIONS	53
11.2	APPLICATION	54	11.2 APPLICATION	54
11.3	DIVISION I		11.3 SECTION I	
	GENERAL	54	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
11.3	<i>Hazard Investigation</i>	54	11.3 <i>Enquête sur les situations de risque</i>	54
11.6	<i>Substitution of Substances</i>	55	11.6 <i>Substitution de substances</i>	55
11.7	<i>Ventilation</i>	56	11.7 <i>Aération</i>	56
11.8	<i>Air Pressure</i>	56	11.8 <i>Pression de l'air</i>	56
11.9	<i>Warnings</i>	56	11.9 <i>Avertissement</i>	56

Section	Page	Article	Page		
11.10	<i>Storage, Handling and Use</i>	56	11.10	<i>Entreposage, manipulation et utilisation</i>	56
11.15	<i>Warning of Hazardous Substances</i>	57	11.15	<i>Mise en garde relative aux substances hasardeuses</i>	57
11.18	<i>Assembly of Pipes</i>	58	11.18	<i>Réseau de tuyaux</i>	58
11.19	<i>Employee Education</i>	58	11.19	<i>Formation des employés</i>	58
11.22	<i>Medical Examinations</i>	60	11.22	<i>Examens médicaux</i>	60
11.23	<i>Control of Hazards</i>	61	11.23	<i>Contrôle des risques</i>	61
11.26	<i>Explosives</i>	63	11.26	<i>Explosifs</i>	63
11.28	<i>Radiation Emitting Devices</i>	64	11.28	<i>Dispositifs émettant des radiations</i>	64
11.29	DIVISION II		11.29	SECTION II	
	HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS	65		SUBSTANCES HASARDEUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS	65
11.29	<i>Identification</i>	65	11.29	<i>Identification</i>	65
11.31	DIVISION III		11.31	SECTION III	
	CONTROLLED PRODUCTS	65		PRODUITS CONTRÔLÉS	65
11.31	<i>Interpretation</i>	65	11.31	<i>Définitions</i>	65
11.32	<i>Application</i>	67	11.32	<i>Application</i>	67
11.33	<i>Material Safety Data Sheets and Labels in respect of certain Controlled Products</i>	67	11.33	<i>Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés</i>	67
11.34	<i>Supplier Material Safety Data Sheets</i>	68	11.34	<i>Fiches signalétiques du fournisseur</i>	68
11.35	<i>Work Place Material Safety Data Sheets</i>	69	11.35	<i>Fiches signalétiques du lieu de travail</i>	69
11.36	<i>Availability of Material Safety Data Sheets</i>	70	11.36	<i>Disponibilité des fiches signalétiques</i>	70
11.37	<i>Labels</i>	71	11.37	<i>Étiquettes</i>	71
11.39	<i>Portable Containers</i>	73	11.39	<i>Contenants portatifs</i>	73
11.40	<i>Special Cases</i>	73	11.40	<i>Cas spéciaux</i>	73
11.41	<i>Laboratories</i>	74	11.41	<i>Laboratoires</i>	74
11.42	<i>Signs</i>	74	11.42	<i>Affiches</i>	74
11.43	<i>Replacing Labels</i>	75	11.43	<i>Remplacement des étiquettes</i>	75
11.44	<i>Exemptions from Disclosure</i>	75	11.44	<i>Dérogations à l'obligation de divulguer</i>	75
11.45	<i>Hazardous Waste</i>	76	11.45	<i>Résidus dangereux</i>	76
11.46	<i>Information Required in a Medical Emergency</i>	76	11.46	<i>Renseignements requis en cas d'urgence médicale</i>	76

Section	Page	Article	Page
12.1	DIVISION IV	12.1	SECTION IV
	[REPEALED, SOR/94-165, s. 45]		[ABROGÉE, DORS/94-165, ART. 45]
12.1	PART XII	12.1	PARTIE XII
	CONFINED SPACES		ESPACES CLOS
12.1	INTERPRETATION	12.1	DÉFINITION
12.2	GENERAL	12.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
12.5	HOT WORK OPERATIONS	12.5	TRAVAIL À CHAUD
12.6	VENTILATION EQUIPMENT	12.6	ÉQUIPEMENT D'AÉRATION
12.7	REPORTS AND PROCEDURES	12.7	RAPPORTS ET PROCÉDURES
13.1	PART XIII	13.1	PARTIE XIII
	SAFETY MATERIALS, EQUIPMENT, DEVICES AND CLOTHING		MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, DISPOSITIFS, VÊTEMENTS DE PROTECTION
13.1	GENERAL	13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
13.4	PROTECTIVE HEADWEAR	13.4	CASQUE PROTECTEUR
13.5	PROTECTIVE FOOTWEAR	13.5	CHAUSSURES DE PROTECTION
13.6	EYE AND FACE PROTECTION	13.6	PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE
13.7	RESPIRATORY PROTECTION	13.7	PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
13.9	SKIN PROTECTION	13.9	PROTECTION DE LA PEAU
13.10	FALL-PROTECTION SYSTEMS	13.10	DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES
13.11	EMERGENCY ESCAPE DEVICES	13.11	DISPOSITIFS D'ÉVACUATION D'URGENCE
13.12	PROTECTION AGAINST DROWNING	13.12	ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE
13.13	LOOSE-FITTING CLOTHING	13.13	VÊTEMENTS AMPLES
13.14	PROTECTION FROM EXTREME TEMPERATURES	13.14	PROTECTION CONTRE LES TEMPÉRATURES EXTRÊMES
13.15	PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES	13.15	PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT
13.16	FIRE PROTECTION EQUIPMENT	13.16	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
13.18	RECORDS	13.18	REGISTRE
13.19	INSTRUCTIONS AND TRAINING	13.19	FORMATION ET ENTRAÎNEMENT
13.20	DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT	13.20	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX
14.1	PART XIV	14.1	PARTIE XIV
	TOOLS AND MACHINERY		OUTILS ET MACHINES
14.1	INTERPRETATION	14.1	DÉFINITION

Section	Page	Article	Page		
14.2	DESIGN, CONSTRUCTION, OPERATION AND USE OF TOOLS	92	14.2	CONCEPTION, FABRICATION, MISE EN SERVICE ET UTILISATION D'OUTILS	92
14.9	DEFECTIVE TOOLS AND MACHINES	93	14.9	OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX	93
14.11	INSTRUCTIONS AND TRAINING	93	14.11	FORMATION ET ENTRAÎNEMENT	93
14.13	GENERAL REQUIREMENTS FOR MACHINE GUARDS	94	14.13	EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS	94
14.14	USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINE GUARDS	94	14.14	MISE EN SERVICE, UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS PROTECTEURS	94
14.17	ABRASIVE WHEELS	95	14.17	MEULES	95
14.19	MECHANICAL POWER TRANSMISSION APPARATUS	95	14.19	APPAREILS DE TRANSMISSION DE PUISSANCE MÉCANIQUE	95
14.20	WOODWORKING MACHINERY	96	14.20	MACHINES À TRAVAILLER LE BOIS	96
14.21	PUNCH PRESSES	96	14.21	PRESSES À DÉCOUPER	96
15.1	PART XV		15.1	PARTIE XV	
	MATERIALS HANDLING	96		MANUTENTION DES MATÉRIAUX	96
15.1	INTERPRETATION	96	15.1	DÉFINITIONS	96
15.2	APPLICATION	97	15.2	APPLICATION	97
15.3	DIVISION I		15.3	SECTION I	
	DESIGN AND CONSTRUCTION	97		CONCEPTION ET CONSTRUCTION	97
15.3	<i>Standards</i>	97	15.3	<i>Normes</i>	97
15.4	<i>General</i>	97	15.4	<i>Dispositions générales</i>	97
15.5	<i>Protection from Falling Objects</i>	97	15.5	<i>Protection contre la chute d'objets</i>	97
15.7	<i>Protection from Overturning</i>	98	15.7	<i>Protection contre le capotage</i>	98
15.8	<i>Fuel Tanks</i>	98	15.8	<i>Réservoirs de carburant</i>	98
15.9	<i>Protection from Environmental Conditions</i>	99	15.9	<i>Protection contre les conditions environnementales</i>	99
15.10	<i>Vibration</i>	99	15.10	<i>Vibrations</i>	99
15.11	<i>Controls</i>	99	15.11	<i>Commandes</i>	99
15.12	<i>Fire Extinguishers</i>	100	15.12	<i>Extincteurs</i>	100
15.13	<i>Means of Entering and Exiting</i>	100	15.13	<i>Moyens d'accès et de sortie</i>	100
15.14	<i>Lighting</i>	100	15.14	<i>Éclairage</i>	100
15.15	<i>Control Systems</i>	100	15.15	<i>Mécanismes de contrôle</i>	100
15.17	<i>Warnings</i>	101	15.17	<i>Avertisseurs</i>	101
15.18	<i>Seat Belts</i>	101	15.18	<i>Ceintures de sécurité</i>	101
15.19	<i>Rear View Mirror</i>	101	15.19	<i>Rétroviseur</i>	101

Section	Page	Article	Page	
15.20	<i>Electric Materials Handling Equipment</i>	101	15.20 <i>Appareils électriques de manutention des matériaux</i>	101
15.21	<i>Automatic Materials Handling Equipment</i>	102	15.21 <i>Appareils de manutention des matériaux à commande automatique</i>	102
15.22	<i>Conveyors</i>	102	15.22 <i>Convoyeurs</i>	102
15.23	DIVISION II		15.23 SECTION II	
	MAINTENANCE, OPERATION AND USE	102	ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION	102
15.23	<i>Inspection, Testing and Maintenance</i>	102	15.23 <i>Inspection, essai et entretien</i>	102
15.26	<i>Ropes, Slings and Chains</i>	103	15.26 <i>Câbles, élingues et chaînes</i>	103
15.28	<i>Training</i>	104	15.28 <i>Formation</i>	104
15.29	<i>Operation</i>	104	15.29 <i>Conduite de l'appareil de manutention des matériaux</i>	104
15.33	<i>Repairs</i>	105	15.33 <i>Réparations</i>	105
15.34	<i>Transporting and Positioning Employees</i>	105	15.34 <i>Transport et mise en place des employés</i>	105
15.35	<i>Loading, Unloading and Maintenance</i>	106	15.35 <i>Chargement, déchargement et entretien</i>	106
15.38	<i>Positioning the Load</i>	106	15.38 <i>Mise en place de la charge</i>	106
15.39	<i>Tools</i>	107	15.39 <i>Outils</i>	107
15.40	<i>Housekeeping</i>	107	15.40 <i>Ordre et propreté</i>	107
15.41	<i>Parking</i>	107	15.41 <i>Stationnement</i>	107
15.42	<i>Materials Handling Area</i>	107	15.42 <i>Aire de manutention des matériaux</i>	107
15.43	<i>Dumping</i>	108	15.43 <i>Déchargement</i>	108
15.44	<i>Enclosed Work Place</i>	108	15.44 <i>Lieu de travail fermé</i>	108
15.45	<i>Fuelling</i>	108	15.45 <i>Approvisionnement en carburant</i>	108
15.46	<i>Cranes</i>	108	15.46 <i>Grues</i>	108
15.49	<i>Safe Working Loads</i>	109	15.49 <i>Charge de travail admissible</i>	109
15.50	<i>Aisles and Corridors</i>	109	15.50 <i>Allées et passages</i>	109
15.51	<i>Clearances</i>	109	15.51 <i>Espaces dégagés</i>	109
15.53	DIVISION III		15.53 SECTION III	
	MANUAL HANDLING OF MATERIALS	110	MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX	110
15.55	DIVISION IV		15.55 SECTION IV	
	STORAGE OF MATERIALS	110	ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX	110

Section	Page	Article	Page
16.1	PART XVI	16.1	PARTIE XVI
	HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION, RECORDING AND REPORTING		ENQUÊTES ET RAPPORTS SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES
	111		111
16.1	INTERPRETATION	16.1	DÉFINITIONS
	111		111
16.2	REPORT BY EMPLOYEE	16.2	RAPPORT DE L'EMPLOYÉ
	112		112
16.3	INVESTIGATION	16.3	ENQUÊTE
	112		112
16.4	HAZARDOUS OCCURRENCE REPORT	16.4	RAPPORT SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES
	113		113
16.6	MINOR INJURY RECORD	16.6	REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES
	114		114
16.7	ANNUAL REPORT	16.7	RAPPORT ANNUEL
	114		114
16.8	RETENTION OF REPORTS AND RECORDS	16.8	CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES
	114		114
	SCHEDULE I		ANNEXE I
	HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT		RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES
	115		115
	SCHEDULE II		ANNEXE II
	EMPLOYER'S ANNUAL HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT		RAPPORT ANNUEL DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES
	115		115
17.1	PART XVII	17.1	PARTIE XVII
	FIRST AID		PREMIERS SOINS
	115		115
17.1	INTERPRETATION	17.1	DÉFINITIONS
	115		115
17.2	GENERAL	17.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	116		116
17.3	PHYSICIANS AND FIRST AID ATTENDANTS	17.3	MÉDECINS ET SECOURISTES
	116		116
17.9	FIRST AID STATIONS	17.9	POSTES DE SECOURS
	118		118
17.10	POSTING OF INFORMATION	17.10	AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS
	118		118
17.11	FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT	17.11	MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS
	119		119
17.13	FIRST AID ROOMS	17.13	SALLE DE PREMIERS SOINS
	120		120
17.15	TRANSPORTATION	17.15	TRANSPORT
	121		121
17.16	RECORDS	17.16	REGISTRE
	121		121
	SCHEDULE I		ANNEXE I
	FIRST AID ATTENDANTS FOR ONSHORE WORK PLACE		SECOURISTES DANS UN LIEU DE TRAVAIL SUR TERRE
	122		123

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE II		ANNEXE II	
FIRST AID ATTENDANTS FOR OFFSHORE WORK PLACE	123	SECOURISTES DANS UN LIEU DE TRAVAIL AU LARGE DES CÔTES	124
SCHEDULE III		ANNEXE III	
FIRST AID KITS	124	TROUSSES DE PREMIERS SOINS	124
SCHEDULE IV	125	ANNEXE IV	126
SCHEDULE V		ANNEXE V	
FIRST AID ROOM SUPPLIES AND EQUIPMENT	127	MATÉRIEL POUR SALLE DE PREMIERS SOINS	128
18.1 PART XVIII		18.1 PARTIE XVIII	
SAFE OCCUPANCY OF THE WORK PLACE	129	SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS SÉJOURNANT DANS LE LIEU DE TRAVAIL	129
18.1 INTERPRETATION	129	18.1 DÉFINITION	129
18.2 FIRE PROTECTION	129	18.2 PRÉVENTION DES INCENDIES	129
18.4 FIRE HAZARD AREAS	130	18.4 ENDROITS PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE	130
18.6 ALARM SYSTEMS	130	18.6 SYSTÈME D'ALARME	130
18.7 EMERGENCY ELECTRICAL POWER	131	18.7 ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SECOURS	131
18.9 EMERGENCY PROCEDURES	131	18.9 PROCÉDURES D'URGENCE	131
18.11 EMERGENCY EVACUATION PLAN	132	18.11 PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE	132
18.13 INSTRUCTIONS AND TRAINING	133	18.13 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT	133
18.14 EMERGENCY DRILLS	134	18.14 EXERCICES D'URGENCE	134
18.15 STANDBY CRAFT	134	18.15 VÉHICULE DE SECOURS	134
18.16 CONDITION OF EMPLOYEES	135	18.16 ÉTAT DE L'EMPLOYÉ	135
18.18 NOTICES AND RECORDS	135	18.18 AVIS ET REGISTRES	135

Registration
SOR/87-612 October 22, 1987

CANADA LABOUR CODE

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 1987-2169 October 22, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indians Affairs and Northern Development, pursuant to sections 82* and 83*, subsection 106(1)* and paragraph 106(3)(b)* of the Canada Labour Code, is pleased hereby to make the annexed *Regulations made under Part IV of the Canada Labour Code respecting occupational safety and health of employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in Canada lands, as defined in the Canada Oil and Gas Act*, effective October 30, 1987.

Enregistrement
DORS/87-612 Le 22 octobre 1987

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

C.P. 1987-2169 Le 22 octobre 1987

Sur avis conforme du ministre du Travail, du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 82* et 83*, du paragraphe 106(1)* et de l'alinéa 106b)* du *Code canadien du travail*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 30 octobre 1987, le *Règlement concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle des employés travaillant à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres du Canada, au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie IV du Code canadien du travail*, ci-après.

* S.C. 1984, c. 39, s. 20

* S.C. 1984, ch. 39, art. 20

REGULATIONS MADE UNDER PART II OF THE CANADA LABOUR CODE RESPECTING OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH OF EMPLOYEES EMPLOYED ON OR IN CONNECTION WITH EXPLORATION OR DRILLING FOR, OR THE PRODUCTION, CONSERVATION, PROCESSING OR TRANSPORTATION OF, OIL OR GAS IN CANADA LANDS, AS DEFINED IN THE CANADA OIL AND GAS ACT

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL DES EMPLOYÉS TRAVAILLANT À L'EXPLORATION ET AU FORAGE POUR LA RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ SUR LES TERRES DOMANIALES AU SENS DE LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA, OU À LA PRODUCTION, À LA CONSERVATION, AU TRAITEMENT OU AU TRANSPORT DE CE PÉTROLE OU GAZ, OU TRAVAILLANT EN RAPPORT AVEC CES ACTIVITÉS, PRIS EN VERTU DE LA PARTIE II DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*.

SOR/94-165, s. 2(F).

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

DORS/94-165, art. 2(F).

PART I

PARTIE I

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1.1 In these Regulations,

“Act” means Part II of the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

“advanced first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least five days’ duration, other than a mariners’ first aid course; (*certificat de secourisme avancé*)

“ANSI” means the American National Standards Institute; (*ANSI*)

“API” means the American Petroleum Institute; (*API*)

“approved organization” means the St. John Ambulance, the Canadian Red Cross Society or the Workers’ Compensation Board of British Columbia; (*organisme approuvé*)

“ASME” means the American Society of Mechanical Engineers; (*ASME*)

“basket” means a personnel transfer basket; (*nacelle*)

1.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement

«ACNOR» Sigle désignant l’Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

«air à faible teneur en oxygène» Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 pour cent en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d’oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

«ANSI» Sigle désignant l’*American National Standards Institute*. (*ANSI*)

«API» Sigle désignant l’*American Petroleum Institute*. (*API*)

«appareil de forage» Ensemble des dispositifs utilisés pour creuser un trou ou un puits par forage ou une autre méthode à des fins d’étude géophysique, d’exploration ou de production. (*drilling rig*)

“Canadian Electrical Code” means CSA Standard C22.1-1990 *Canadian Electrical Code, Part I*, dated January 1990; (*Code canadien de l’électricité*)

“CPR course” means a training course in cardiopulmonary resuscitation based on the publication of the Journal of the American Medical Association entitled *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, dated June 6, 1986, as reprinted by the American Heart Association; (*cours RCP*)

“CSA” means the Canadian Standards Association; (*AC-NOR*)

“dangerous substance” [Repealed, SOR/88-199, s. 1]

“drill floor” means, in respect of a drilling rig or drilling unit, the stable platform surrounding the slip setting area that provides support for employees during drilling operations; (*plancher de forage*)

“drilling rig” means the plant and associated support equipment used to make a hole or well by boring or other means for geophysical, exploration or production purposes; (*appareil de forage*)

“drilling unit” means a drillship, submersible, semi-submersible, barge, jack-up or other vessel used in drilling and includes a drilling rig and other related facilities; (*installation de forage*)

“electrical equipment” means equipment for the generation, distribution or use of electricity; (*outillage électrique*)

“elevating device” means an escalator, elevator, basket or other device for moving passengers or freight; (*appareil de levage*)

“emergency first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least one day’s duration; (*certificat de secourisme d’urgence*)

“environmental conditions” means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect the operations of a work place; (*conditions environnementales*)

«appareil de levage» Escalier mécanique, ascenseur, nacelle ou autre dispositif destiné au transport des personnes ou des marchandises. (*elevating device*)

«ASME» Sigle désignant l’*American Society of Mechanical Engineers*. (*ASME*)

«au large des côtes» Relativement à un lieu de travail, endroit qui est situé dans une région immergée et qui n’est pas une île, une île artificielle ou une île de glace. (*offshore*)

«bureau régional» Relativement à un lieu de travail, le bureau régional de l’Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada créée sous l’autorité du ministère de l’Énergie, des Mines et des Ressources et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, situé dans la zone administrative de cette administration où se trouve le lieu de travail. (*regional office*)

«cabinet de toilette» Pièce contenant une toilette ou un urinoir. La présente définition ne comprend pas les latrines extérieures. (*toilet room*)

«certificat de secourisme avancé» Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins cinq jours sur les premiers soins, autre qu’un cours de secourisme maritime. (*advanced first aid certificate*)

«certificat de secourisme d’urgence» Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins un jour sur les premiers soins. (*emergency first aid certificate*)

«certificat de secourisme général» Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins deux jours sur les premiers soins. (*standard first aid certificate*)

«certificat de secourisme maritime» Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d’au moins cinq jours sur les premiers soins à donner en mer. (*mariners first aid certificate*)

«Code canadien de l’électricité» La norme CSA C22.1-1990 de l’ACNOR, intitulée *Code canadien de*

“field accommodation” means living, eating or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees at a work place; (*logement sur place*)

“fire hazard area” means an area that contains or is likely to contain explosive or flammable concentrations of a hazardous substance; (*endroit présentant un risque d’incendie*)

“first aid attendant” means a medic or a qualified person who is a holder of an emergency first aid certificate, a standard first aid certificate, a mariners first aid certificate or an advanced first aid certificate or of a registered nurse’s certificate recognized under the laws of a province; (*secouriste*)

“first aid room” means a room used exclusively for first aid or medical purposes; (*salle de premiers soins*)

“high voltage” means a voltage of more than 750 V between any two conductors or between a conductor and ground; (*haute tension*)

“hot work” means welding, burning, rivetting, drilling, grinding, chipping or any other work where a flame is used or sparks are produced; (*travail à chaud*)

“locked out” means, in respect of any equipment, machine or device, that the equipment, machine or device has been rendered inoperative and cannot be operated or energized without the consent of the person who rendered it inoperative; (*verrouillé*)

“mariners first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a mariners’ first aid course of at least five days’ duration; (*certificat de secourisme maritime*)

“medic” means a qualified person who

(a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes,

(b) is the holder of an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor’s certificate recognized by the Canadian Heart Foundation, and

(c) is the holder of

l’électricité, Première partie, publiée en janvier 1990. (*Canadian Electrical Code*)

«Code national de prévention des incendies» *Code national de prévention des incendies du Canada 1985*, publié en 1985 et modifié pour la dernière fois en janvier 1987 par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

«Code national du bâtiment» *Code national du bâtiment du Canada 1985*, publié en 1985 et modifié pour la dernière fois en janvier 1987 par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada. (*National Building Code*)

«conditions environnementales» Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, notamment l’état des glaces, qui peuvent avoir des effets sur les opérations menées dans un lieu de travail. (*environmental conditions*)

«cours RCP» Cours de formation en réanimation cardiopulmonaire fondé sur la publication du *Journal of the American Medical Association* intitulée *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, en date du 6 juin 1986, tel que réimprimée par l’*American Heart Association*. (*CPR course*)

«endroit présentant un risque d’incendie» Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances hasardeuses. (*fire hazard area*)

«équipement de protection» Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

«haute tension» Tension de plus de 750 V entre deux conducteurs ou entre un conducteur et la terre. (*high voltage*)

«installation de forage» Plate-forme flottante de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé pour le forage, y compris l’appareil de forage et autres installations connexes. (*drilling unit*)

(i) a registered nurse's certificate recognized under the laws of a province and has clinical experience in intensive care or emergency practice,

(ii) a paramedic certificate issued by a college in a province and has clinical experience, or

(iii) an Occupational Qualification VIB Medical Assistant Canadian military certificate; (*technicien médical*)

“medical practitioner” [Repealed, SOR/88-199, s. 1]

“Minister” means the Minister of Labour; (*ministre*)

“National Building Code” means the *National Building Code of Canada, 1985*, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada, dated 1985, as amended to January 1987; (*Code national du bâtiment*)

“National Fire Code” means the *National Fire Code of Canada, 1985*, issued by the Associate Committee on the National Fire Code, National Research Council of Canada, dated 1985, as amended to January 1987; (*Code national de prévention des incendies*)

“offshore” means, with respect to a work place, a location within a water-covered area that is not an island, an artificial island or an ice platform; (*au large des côtes*)

“oxygen deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 18 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg; (*air à faible teneur en oxygène*)

“production facility” means production, separating, treating and processing equipment and facilities necessary in production operations, including airstrips, helicopter landing areas and field accommodation; (*installation de production*)

“protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing; (*équipement de protection*)

“qualified person” means, in respect of a specified duty, a person who, because of his knowledge, training and

«installation de production» Ensemble de l'équipement et des installations de production, de séparation, d'épuration et de traitement nécessaires aux opérations de production, y compris les pistes pour aéronefs et les aires d'atterrissage pour hélicoptères et les logements sur place. (*production facility*)

«logement sur place» Locaux que l'employeur met à la disposition des employés au lieu de travail pour qu'ils y logent, y prennent leurs repas ou y dorment. (*field accommodation*)

«Loi» La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

«médecin» [Abrogée, DORS/88-199, art. 1]

«ministre» Le ministre du Travail. (*Minister*)

«nacelle» Nacelle de transbordement de personnes. (*basket*)

«norme ULC» Norme CAN4-S508-M83 des Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée *Classification et essai sur foyers-types d'extincteurs*, publiée en juin 1983 et modifiée pour la dernière fois en juillet 1986. (*ULC Standard*)

«organisme approuvé» Ambulance Saint-Jean, Société canadienne de la Croix-Rouge ou *Workers' Compensation Board of British Columbia*. (*approved organization*)

«outillage électrique» Outillage servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité. (*electrical equipment*)

«personne qualifiée» Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, l'entraînement et l'expérience nécessaires pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

«plancher de forage» Plate-forme fixe d'un appareil de forage ou d'une installation de forage qui entoure l'aire de manœuvre des coins de retenue et sert de palier pour les employés au cours des opérations de forage. (*drill floor*)

«salle de premiers soins» Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

experience, is qualified to perform that duty safely and properly; (*personne qualifiée*)

“regional office” means, in respect of a work place, the regional office of the Canada Oil and Gas Lands Administration, formed under the Department of Energy, Mines and Resources and the Department of Indian Affairs and Northern Development, for the administrative region of that Administration in which the work place is situated; (*bureau régional*)

“standard first aid certificate” means the certificate issued by an approved organization for successful completion of a first aid course of at least two days’ duration; (*certificat de secourisme général*)

“support craft” means a vehicle, vessel, tug, ship, aircraft, air cushion vehicle, standby craft or other craft used to provide transport for or assistance to employees in a work place; (*véhicule de service*)

“toilet room” means a room that contains a water closet or a urinal, but does not include an outdoor privy; (*cabinet de toilette*)

“ULC Standard” means the Underwriters’ Laboratories of Canada Standard CAN4-S508-M83, *Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers*, dated June 1983, as amended to July 1986. (*norme ULC*)

SOR/88-199, ss. 1, 19; SOR/94-165, s. 3.

«secouriste» Technicien médical ou personne qualifiée titulaire d’un certificat de secourisme d’urgence, d’un certificat de secourisme général, d’un certificat de secourisme maritime ou d’un certificat de secourisme avancé ou encore, d’un certificat d’infirmière ou d’infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d’une province. (*first aid attendant*)

«substance dangereuse» [Abrogée, DORS/88-199, art. 1]

«technicien médical» Personne qualifiée qui à la fois :

a) possède de l’expérience dans l’évacuation, pour raisons médicales, de personnes à bord d’hélicoptères ou d’aéronefs à voilure fixe;

b) est titulaire d’un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou d’un certificat élémentaire d’instructeur en réanimation cardio-pulmonaire reconnu par la Fondation canadienne des maladies du cœur;

c) possède :

(i) soit un certificat d’infirmière ou d’infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d’une province et qui a de l’expérience clinique dans les soins intensifs ou les salles d’urgence,

(ii) soit un certificat de technicien médical décerné par un collège d’une province et qui a de l’expérience clinique,

(iii) soit un certificat militaire canadien d’adjoint médical de niveau VIB. (*medic*)

«travail à chaud» Soudure, brûlage, rivetage, perçage, meulage, piquage ou tout autre travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui produit des étincelles. (*hot work*)

«véhicule de service» Véhicule automobile, navire, remorqueur, bateau, aéronef, aéroglisseur, véhicule de secours ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d’aide pour les employés d’un lieu de travail. (*support craft*)

«verrouillé» Qualifie la machine, l’appareil ou le dispositif dont le fonctionnement a été arrêté et qui ne peut

être actionné ou stimulé sans le consentement de la personne qui l'a rendu inopérant. (*locked out*)

DORS/88-199, art. 1 et 19; DORS/94-165, art. 3.

PRESCRIPTION

1.2 These Regulations are prescribed for the purposes of sections 125, 125.1, 125.2 and 126 of the Act.

SOR/88-199, s. 2; SOR/94-165, s. 4.

APPLICATION

1.3 (1) Subject to subsection (3), these Regulations, other than Part II, apply in respect of employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation, other than transportation through an interprovincial pipeline, of oil or gas in Canada lands, as defined in the *Canada Oil and Gas Act*.

(2) Subject to subsection (3), Part II applies in respect of employees employed in Canada lands, as defined in the *Canada Oil and Gas Act*, on or in connection with the transportation of oil or gas through an interprovincial pipeline.

(3) These Regulations do not apply in respect of employees employed in the operation of ships or aircraft.

RECORDS AND REPORTS

1.4 Where an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the Act, the employer shall keep and maintain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by a safety officer and by the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, for the work place to which it applies.

SOR/88-199, s. 3; SOR/94-165, s. 5.

INCONSISTENT PROVISIONS

1.5 In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other

OBJET RÉGLEMENTAIRE

1.2 Le présent règlement est prévu pour l'application des articles 125, 125.1, 125.2 et 126 de la Loi.

DORS/88-199, art. 2; DORS/94-165, art. 4.

APPLICATION

1.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent règlement, à l'exception de la partie II, s'applique aux employés travaillant à l'exploration ou au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres du Canada, au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz autrement que par pipeline interprovincial, ou travaillant en rapport avec ces activités.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie II s'applique aux employés travaillant sur les terres du Canada, au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, au transport du pétrole ou du gaz par pipeline interprovincial ou travaillant en rapport avec cette activité.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux employés affectés à la manœuvre des navires ou des aéro-nefs.

REGISTRES ET RAPPORTS

1.4 L'employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125 ou 125.1 de la Loi doit les conserver de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, à un agent de sécurité et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, du lieu de travail visé.

DORS/88-199, art. 3; DORS/94-165, art. 5.

INCOMPATIBILITÉ

1.5 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles des normes incorporées par renvoi.

provision of these Regulations shall prevail to the extent of the inconsistency.

1.6 Notwithstanding any provision in any standard incorporated by reference in these Regulations, a reference to another publication in that standard is a reference to the publication as it read on October 30, 1987.

PART II

INTERPROVINCIAL PIPELINES

2.1 The *Canada Occupational Safety and Health Regulations* apply in respect of employees employed in Canada lands, as defined in the *Canada Oil and Gas Act*, on or in connection with the transportation of oil or gas through an interprovincial pipeline.

SOR/94-165, s. 6(F).

PART III

BUILDING SAFETY

STANDARDS

3.1 The design and construction of every building on shore shall meet the standards set out in Parts 3 to 9 of the National Building Code so far as is reasonably practicable.

SOR/94-165, s. 7(F).

DOORS

3.2 Every double action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic shall be designed and fitted in a manner that will permit persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of the door.

FLOOR AND WALL OPENINGS

3.3 (1) In this section, “floor opening” means an opening measuring 300 mm or more in its smallest dimension in a floor, platform, pavement or yard; (*ouverture dans un plancher*)

1.6 Nonobstant toute disposition des normes incorporées par renvoi dans le présent règlement, les autres publications auxquelles ces normes font renvoi s’entendent de la version existant le 30 octobre 1987.

PARTIE II

PIPELINES INTERPROVINCIAUX

2.1 Le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* s’applique aux employés qui travaillent au transport du pétrole ou du gaz par pipeline interprovincial ou en rapport avec cette activité, sur les terres domaniales au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*.

DORS/94-165, art. 6(F).

PARTIE III

SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

NORMES

3.1 La conception et la construction de tout bâtiment situé à terre doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes aux normes prévues aux parties 3 à 9 du Code national du bâtiment.

DORS/94-165, art. 7(F).

PORTES

3.2 Toute porte battante à double mouvement située à une sortie, à une entrée ou dans un passage, utilisée dans les deux sens par des personnes doit être conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s’en approchent dans un sens de prendre conscience de celles qui viennent dans l’autre sens.

OUVERTURES DANS LES PLANCHERS ET LES MURS

3.3 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“wall opening” means an opening at least 750 mm high and 300 mm wide in a wall or partition. (*ouverture dans un mur*)

(2) Where an employee has access to a wall opening from which there is a drop of more than 1.2 m or to a floor opening, guardrails shall be fitted around the wall opening or floor opening or the opening shall be covered with material capable of supporting all loads that may be imposed on it.

(3) The material referred to in subsection (2) shall be securely fastened to a supporting structural member of the building.

(4) Subsection (2) does not apply to the loading and unloading areas of truck, railroad and marine docks.

(5) Subject to section 3.10, guardrails shall be installed around the perimeter of every work place, other than a helicopter deck, where there is a drop of more than 1 m from the work place to an adjacent area.

OPEN TOP BINS, HOPPERS, VATS AND PITS

3.4 (1) Where an employee has access to an open top bin, hopper, vat, pit or other open top enclosure from a point directly above the enclosure, the enclosure shall be fitted with a fixed ladder on the inside wall of the enclosure and shall be

(a) covered with a grating, screen or other covering that will prevent the employee from falling into the enclosure; or

(b) provided with a walkway that is not less than 500 mm wide and is fitted with guardrails.

«ouverture dans un mur» Ouverture d’au moins 750 mm de haut et 300 mm de large pratiquée dans un mur ou une cloison. (*wall opening*)

«ouverture dans un plancher» Ouverture dont la plus petite dimension est d’au moins 300 mm, pratiquée dans un plancher, une plate-forme, la chaussée ou une cour. (*floor opening*)

(2) Lorsqu’un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, ou à une ouverture dans un plancher, l’ouverture doit être munie de garde-fous ou couverte d’un matériau pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(3) Le matériau visé au paragraphe (2) doit être fixé solidement à une pièce de la charpente de soutènement du bâtiment.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux zones de chargement et de déchargement de camions, de trains et de navires.

(5) Sous réserve de l’article 3.10, des garde-fous doivent être installés sur le périmètre de tout lieu de travail, sauf les ponts pour hélicoptères, qui présente une dénivellation de plus de 1 m par rapport à une zone adjacente.

COMPARTIMENTS, TRÉMIES, CUVES ET FOSSES DONT LA PARTIE SUPÉRIEURE EST OUVERTE

3.4 (1) Lorsqu’un employé peut se trouver directement au-dessus d’un compartiment, d’une trémie, d’une cuve, d’une fosse ou de tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte, l’espace entouré doit être muni d’une échelle fixe installée sur la paroi intérieure et être:

a) soit couvert d’une grille, d’un écran ou de tout autre dispositif de fermeture qui empêche l’employé d’y tomber;

b) soit protégé par une passerelle d’une largeur libre d’au moins 500 mm, munie de garde-fous.

(2) A grating, screen, covering or walkway referred to in subsection (1) shall be so designed, constructed and maintained that it will support a load that is not less than

- (a) the maximum load that is likely to be imposed on it, or
- (b) a live load of 6 kPa,

whichever is the greater.

SOR/94-165, s. 8(E).

LADDERS, STAIRWAYS AND RAMPS

3.5 Where an employee in the course of employment is required to move from one level to another level that is more than 450 mm higher or lower than the former level, the employer shall install a fixed ladder, stairway or ramp between the levels.

3.6 Where one end of a stairway is so close to a traffic route used by vehicles, to a machine or to any other hazard as to be hazardous to the safety of an employee using the stairway, the employer shall

- (a) where practicable, install a barricade that will protect employees using the stairway from the hazard; or
- (b) where it is not reasonably practicable to install a barricade, post a sign at that end of the stairway to warn employees of the hazard.

3.7 (1) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 6 m in length shall, where practicable, be fitted with a protective cage for that portion of its length that is more than 2 m above the base level of the ladder.

(2) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 9 m in length shall have, at intervals of not more than 6 m, a landing or platform that

- (a) is not less than 0.36 m² in area; and
- (b) is fitted at its outer edges with a guardrail.

(2) La grille, l'écran, le dispositif de fermeture ou la passerelle visés au paragraphe (1) doivent être conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) une charge mobile de 6 kPa.

DORS/94-165, art. 8(A).

ÉCHELLES, ESCALIERS ET PASSERELLES

3.5 Lorsqu'un employé, au cours de son travail, doit se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur doit prévoir l'installation d'une échelle fixe, d'un escalier fixe ou d'un plan incliné fixe.

3.6 Lorsque l'une des extrémités d'un escalier débouche à proximité d'une voie de circulation utilisée par les véhicules, d'une machine ou de toute autre chose de façon à présenter un risque pour la sécurité des employés empruntant l'escalier, l'employeur doit :

- a) si possible, installer une barrière pour protéger les employés empruntant l'escalier;
- b) lorsqu'il est impossible d'installer une barrière, placer une affiche à l'extrémité de l'escalier pour prévenir les employés du risque.

3.7 (1) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 6 m de longueur doit être munie, dans la mesure du possible, d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2 m de la base de l'échelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 9 m de longueur doit être munie, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui à la fois :

- a) a une superficie d'au moins 0,36 m²;
- b) est entouré d'un garde-fou fixé aux bords extérieurs.

(3) A fixed ladder, cage, landing or platform referred to in subsection (1) or (2) shall be designed and constructed to withstand all loads that may be imposed on it.

(4) A fixed ladder shall be

(a) vertical;

(b) securely held in place at the top, bottom and at intermediate points; and

(c) fitted with

(i) rungs that are at least 150 mm from the wall and uniformly spaced at intervals not exceeding 300 mm, and

(ii) side rails that extend not less than 900 mm above the landing or platform.

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a fixed ladder that is used with a fall protection system referred to in section 13.10 of Part XIII.

DOCKS, RAMPS AND DOCK PLATES

3.8 (1) Every loading and unloading dock and ramp shall be

(a) of sufficient strength to support the maximum load that is likely to be imposed on it;

(b) free of surface irregularities that may interfere with the safe operation of mobile equipment; and

(c) fitted around its sides that are not used for loading or unloading with side rails, curbs or rolled edges of sufficient height and strength to prevent mobile equipment from running over the edge.

(2) Every portable ramp and every dock plate shall be

(a) clearly marked or tagged to indicate the maximum safe load that it is capable of supporting; and

(b) installed so that it cannot slide, move or otherwise be displaced under the load that may be imposed on it.

SOR/94-165, s. 9(E).

(3) L'échelle fixe ainsi que la cage, le palier et la plate-forme visés au paragraphe (1) ou (2) doivent être conçus et construits de façon à pouvoir supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

(4) Toute échelle fixe doit être à la fois :

a) verticale;

b) solidement assujettie à ses deux extrémités ainsi qu'à des intervalles intermédiaires;

c) munie :

(i) d'une part, d'échelons qui sont à une distance d'au moins 150 mm du mur et espacés uniformément d'au plus 300 mm les uns des autres,

(ii) d'autre part, de montants s'élevant à au moins 900 mm au-dessus du palier ou de la plate-forme.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échelle fixe qui est utilisée avec le dispositif de protection contre les chutes visé à l'article 13.10 de la partie XIII.

PLATES-FORMES, PASSERELLES ET DÉBARCADÈRES

3.8 (1) Toute plate-forme ou passerelle servant au chargement ou au déchargement doit être à la fois :

a) suffisamment résistante pour supporter la charge maximale susceptible d'y être appliquée;

b) exempte de toute aspérité qui pourrait nuire à la conduite en toute sécurité d'un appareil mobile;

c) munie, sur les côtés qui ne servent pas au chargement ou au déchargement, de garde-fous, de butoirs ou de rebords assez hauts et solides pour empêcher un appareil mobile de passer par-dessus bord.

(2) Toute passerelle portative ou tout débarcadère doit être à la fois :

a) marqué ou étiqueté clairement afin d'indiquer la charge maximale admissible qu'il peut supporter;

b) installé de façon à ne pas glisser, ni bouger, ni être autrement déplacé pendant qu'il supporte la charge susceptible d'y être appliquée.

DORS/94-165, art. 9(A).

GUARDRAILS

3.9 (1) Every guardrail shall consist of

- (a) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;
- (b) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and
- (c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(2) Every guardrail shall be designed to withstand the greater of

- (a) the maximum load that is likely to be imposed on it; and
- (b) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

SOR/94-165, s. 10(E).

3.10 Where it is not practicable to install guardrails as required by subsection 3.3(5) or subsection 4.8(1) or paragraph 4.11(2)(c) of Part IV, cables or chains shall be installed in a manner that will prevent employees from falling from the work place.

TOE BOARDS

3.11 (1) Subject to subsection (2), where there is a hazard that tools or other objects may fall from a platform or other raised area onto an employee, the employer shall, where practicable, install

- (a) a toe board that
 - (i) extends above the floor of the platform or other raised area, and
 - (ii) will prevent tools or other objects from falling from the platform or other raised area; or
- (b) where the tools or other objects are piled to such a height that a toe board will not prevent the tools or other objects from falling, a solid or mesh panel that

GARDE-FOUS

3.9 (1) Tout garde-fou doit comprendre les éléments suivants :

- a) une traverse ou corde supérieure horizontale située à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm de la base du garde-fou;
- b) une traverse ou corde intermédiaire horizontale située à égale distance de la traverse ou corde supérieure et de la base du garde-fou;
- c) des poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m, centre à centre.

(2) Tout garde-fou doit être conçu de façon à pouvoir supporter la plus importante des charges suivantes :

- a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b) une charge statique d'au moins 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à tout point de la traverse ou corde supérieure.

DORS/94-165, art. 10(A).

3.10 Lorsqu'en pratique, il n'est pas possible d'installer les garde-fous visés au paragraphe 3.3(5) ou au paragraphe 4.8(1) ou à l'alinéa 4.11(2)c) de la partie IV, des câbles ou des chaînes doivent être installés de façon à empêcher les employés de tomber du lieu de travail.

BUTOIRS DE PIED

3.11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent sur un employé, d'une plate-forme ou de toute autre surface surélevée, l'employeur doit, dans la mesure du possible, installer :

- a) soit un butoir de pied qui à la fois :
 - (i) fait saillie au-dessus de la surface surélevée,
 - (ii) prévient la chute des outils ou autres objets;
- b) soit, si les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir de pied ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou une grille qui fait saillie d'au moins 450 mm au-dessus de la surface surélevée.

extends from the floor of the platform or other raised area to a height of not less than 450 mm.

(2) Where the installation of a toe board is not practicable on a platform or other raised area, all tools or other objects that could fall shall be

(a) tied in a manner that, if they fall, employees beneath the platform will be protected; or

(b) placed in such a way that, if they fall, they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any employee on or below the platform or other raised area.

SOR/94-165, s. 11.

HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE

3.12 (1) Every stairway, walkway, ramp and passageway used by employees shall, as far as is practicable, be kept free of accumulations of ice and snow.

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in a work place shall be removed as often as is necessary to protect the safety and health of employees and shall be disposed of in such a manner that the safety and health of employees is not compromised.

(3) Every travelled surface in a work place shall be maintained free from splinters, holes, loose boards and tiles or similar defects.

SOR/94-165, s. 12(F).

3.13 (1) Where a floor in a work place is normally wet and employees in the work place do not use non-slip footwear, the floor shall be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip material or substance.

(2) The floor in a work place shall, as far as is practicable, be kept free from oil, grease or any other slippery substance.

SOR/94-165, s. 13.

(2) Lorsque l'installation d'un butoir de pied n'est pas pratique sur une plate-forme ou autre surface surélevée, les outils et autres objets pouvant s'en échapper doivent être :

a) soit attachés de manière à assurer, en cas de chute, la protection des employés se trouvant en dessous de la plate-forme;

b) soit disposés de façon à être captés par un filet de sécurité en cas de chute, lequel filet est placé de manière à protéger les employés qui se trouvent sur la plate-forme ou autre surface surélevée ou en dessous de celle-ci.

DORS/94-165, art. 11.

PROPRETÉ ET ENTRETIEN

3.12 (1) Les escaliers, allées, passerelles et passages utilisés par les employés doivent, dans la mesure du possible, être débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige.

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans un lieu de travail doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire pour protéger la sécurité et la santé des employés et être éliminés de manière à ne pas compromettre la sécurité et la santé de ceux-ci.

(3) Les aires de circulation dans un lieu de travail doivent être entretenues de façon qu'elles soient exemptes d'éclats de bois, de trous, de planches et de carreaux instables ou d'autres défauts semblables.

DORS/94-165, art. 12(F).

3.13 (1) Si le plancher d'un lieu de travail est habituellement mouillé et que les employés n'utilisent pas de chaussures antidérapantes, le plancher doit être recouvert d'un faux plancher ou d'une plate-forme sec ou traité au moyen d'un matériau ou produit antidérapant.

(2) Le plancher d'un lieu de travail doit, dans la mesure du possible, être gardé libre de tout dépôt d'huile, de graisse ou autre substance glissante.

DORS/94-165, art. 13.

TEMPORARY HEAT

3.14 (1) Subject to subsection (2), where a salamander or other portable open-flame heating device is used in an enclosed work place, the heating device shall not restrict a means of exit and shall be

- (a) so located, protected and used that there is no hazard of igniting combustible materials adjacent to the heating device;
- (b) used only when there is ventilation provided that protects the safety and health of employees; and
- (c) so located as to be protected from damage or overturning.

(2) Where the heating device referred to in subsection (1) does not provide complete combustion of the fuel used in connection with it, the heating device shall be equipped with a securely supported sheet metal pipe that discharges the products of combustion outside the enclosed work place.

(3) A portable fire extinguisher that has not less than a 10B rating as defined in the ULC Standard shall be readily accessible from the location of the heating device referred to in subsection (1) when the device is in use.

SOR/94-165, s. 14.

PART IV

TEMPORARY STRUCTURES AND EXCAVATIONS

INTERPRETATION

4.1 In this Part, “stage” means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

CHAUFFAGE TEMPORAIRE

3.14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu’une salamandre ou un autre appareil portatif de chauffage à flamme nue est utilisé dans un lieu de travail fermé, l’appareil ne doit jamais bloquer une voie de sortie et doit à la fois :

- a) être placé, protégé et utilisé de manière que les matières combustibles qui seraient à proximité de l’appareil ne risquent pas de s’enflammer;
- b) être utilisé seulement lorsqu’il y a de la ventilation pour protéger la sécurité et la santé des employés;
- c) être placé de façon qu’il ne puisse pas être endommagé ou renversé.

(2) Lorsque le combustible utilisé avec l’appareil visé au paragraphe (1) ne brûle pas complètement, l’appareil doit être équipé d’un tuyau de métal solidement fixé qui permet l’évacuation des produits de la combustion à l’extérieur du lieu de travail fermé.

(3) Un extincteur d’incendie portatif, au moins de type 10B au sens de la norme ULC, doit être disponible pour utilisation immédiate aux abords de l’appareil de chauffage visé au paragraphe (1), pendant que celui-ci fonctionne.

DORS/94-165, art. 14.

PARTIE IV

STRUCTURES TEMPORAIRES ET TRAVAUX DE CREUSAGE

DÉFINITION

4.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«plate-forme suspendue» Plate-forme de travail suspendue. (*stage*)

APPLICATION

4.2 This Part applies to fixed and portable ladders, to stages and scaffolds and to temporary ramps and stairs.

SOR/94-165, s. 15(E).

GENERAL

4.3 No employee shall work on a temporary structure in environmental conditions that are likely to be hazardous to the safety or health of the employee, except where the work is required to remove a hazard or to rescue an employee.

4.4 Tools, equipment and materials used on a temporary structure shall be arranged or secured in such a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

4.5 No employee shall use a temporary structure unless

- (a) he has authority from his employer to use it; and
- (b) he has been trained and instructed in its safe and proper use.

4.6 (1) Before a temporary structure is used by an employee, a qualified person shall make a visual safety inspection of it.

(2) Where an inspection made in accordance with subsection (1) reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity of a temporary structure, no employee shall use the temporary structure until the defect or condition is remedied.

BARRICADES

4.7 Where a vehicle or a pedestrian may come into contact with a temporary structure, a person shall be positioned at the base of the temporary structure or a barricade shall be installed around it to prevent any such contact.

GUARDRAILS AND TOE BOARDS

4.8 (1) Subject to section 3.10 of Part III, at every open edge of a platform of a temporary structure

APPLICATION

4.2 La présente partie s'applique aux échelles fixes et portatives, aux passerelles et escaliers temporaires, ainsi qu'aux plates-formes suspendues et aux échafaudages.

DORS/94-165, art. 15(A).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.3 Il est interdit à un employé de travailler sur une structure temporaire dans des conditions environnementales qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa sécurité ou sa santé, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un risque ou sauver un employé.

4.4 Les outils, les pièces d'équipement et les matériaux utilisés sur une structure temporaire doivent être disposés ou fixés de façon à ce qu'ils ne puissent pas en tomber accidentellement.

4.5 Il est interdit à un employé d'utiliser une structure temporaire, sauf aux conditions suivantes :

- a) il y est autorisé par son employeur;
- b) il a reçu la formation et l'entraînement concernant le mode d'utilisation en toute sécurité.

4.6 (1) Avant qu'un employé utilise une structure temporaire, une personne qualifiée doit en faire l'inspection visuelle.

(2) Si l'inspection faite en vertu du paragraphe (1) révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à l'intégrité physique de la structure temporaire, aucun employé ne peut l'utiliser avant que la situation soit corrigée.

BARRIÈRES

4.7 Si une structure temporaire est susceptible d'être heurtée par un véhicule ou un piéton, elle doit être protégée par une personne postée à la base de la structure ou par une barrière érigée autour de la structure.

GARDE-FOUS ET BUTOIRS DE PIED

4.8 (1) Sous réserve de l'article 3.10 de la partie III, les côtés non protégés de la plate-forme de toute struc-

guardrails shall be installed and, subject to subsection 3.11(2) of Part III, where there is a likelihood that persons beneath the platform may be injured by objects falling from the platform, toe boards shall be installed.

(2) The guardrails and toe boards referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in section 3.9 and subsection 3.11(1) of Part III.

TEMPORARY STAIRS, RAMPS AND PLATFORMS

4.9 (1) Subject to subsection 4.10(3), temporary stairs, ramps and platforms shall be designed, constructed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to allow safe passage of persons and equipment on them.

(2) Temporary stairs shall have

- (a) uniform steps in the same flight;
- (b) a slope not exceeding 1.2 in 1; and
- (c) a hand-rail that is not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the stair level on open sides including landings.

(3) Temporary ramps and platforms shall be

- (a) securely fastened in place;
- (b) braced if necessary to ensure their stability; and
- (c) provided with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for employees.

SCAFFOLDS

4.10 (1) The erection, use, dismantling or removal of a scaffold shall be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) Where a scaffold is erected on an uneven surface, it shall be provided with base plates that maintain its stability.

ture temporaire doivent être munis de garde-fous, ainsi que de butoirs de pied sous réserve du paragraphe 3.11(2) de la partie III, si les personnes se trouvant sous la plate-forme risquent d'être blessées par des objets tombant de celle-ci.

(2) Les garde-fous et les butoirs de pied visés au paragraphe (1) doivent être conformes aux normes mentionnées à l'article 3.9 et au paragraphe 3.11(1) de la partie III.

ESCALIERS, PASSERELLES ET PLATES-FORMES TEMPORAIRES

4.9 (1) Sous réserve du paragraphe 4.10(3), les escaliers, passerelles et plates-formes temporaires doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées et à permettre le passage des personnes et des pièces d'équipement en toute sécurité.

(2) Les escaliers temporaires doivent avoir à la fois :

- a) des marches uniformes dans une même volée;
- b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c) une rampe située à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm au-dessus du niveau de l'escalier, sur les côtés non protégés, y compris les paliers.

(3) Les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être à la fois :

- a) fixées solidement en place;
- b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
- c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied sécuritaire.

ÉCHAFAUDAGES

4.10 (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Lorsqu'un échafaudage est dressé sur une surface inégale, il doit être muni de plaques d'appui qui en assurent la stabilité.

(3) Every scaffold shall be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(4) Every scaffold shall

(a) have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place;

(b) have a working surface that is even and horizontal; and

(c) be fitted with guardrails except on the side where the work to be performed would be hindered by the guardrail.

(5) The footings and supports of every scaffold shall be capable of carrying, without dangerous settling, all loads that are likely to be imposed on them.

STAGES

4.11 (1) The erection, use, dismantling or removal of a stage shall be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) Every stage shall

(a) have a working surface that is even and horizontal and is capable of supporting any load that is likely to be imposed on it;

(b) be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area; and

(c) subject to section 3.10 of Part III, where the stage is to be used at a height of more than 3 m, be fitted with guardrails.

(3) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage shall have a safety factor of not less than six.

LADDERS

4.12 (1) Commercially manufactured portable ladders shall meet the standards set out in CSA Standard CAN3-Z11-M81, *Portable Ladders*, the English version of which is dated September 1981, as amended to March

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois la charge susceptible d'y être appliquée.

(4) L'échafaudage doit à la fois :

a) avoir une plate-forme solidement fixée d'au moins 500 mm de largeur;

b) offrir une surface de travail unie et horizontale;

c) être muni de garde-fous sur tous les côtés, sauf celui où le travail en serait entravé.

(5) Les bases et les appuis d'un échafaudage doivent pouvoir supporter, sans tassement dangereux, toute charge susceptible d'y être appliquée.

PLATES-FORMES SUSPENDUES

4.11 (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'une plate-forme suspendue doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Chaque plate-forme suspendue doit répondre aux conditions suivantes :

a) elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter la charge susceptible d'y être appliquée;

b) elle est munie d'un dispositif efficace pour la maintenir à l'écart de la zone de travail;

c) sous réserve de l'article 3.10 de la partie III, lorsqu'elle est destinée à être utilisée à plus de 3 m du sol, elle est munie de garde-fous.

(3) La structure et les cordes ou palans qui supportent une plate-forme suspendue doivent avoir un facteur de sécurité d'au moins six.

ÉCHELLES

4.12 (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à la norme CAN3-Z11-M81 de l'ACNOR, intitulée *Échelles portatives*, dont la version française a été publiée en août 1982 et

1983, and the French version of which is dated August 1982, as amended to June 1983.

(2) Subject to subsection (3), every fixed and portable ladder shall, while being used,

- (a) be placed on a firm footing; and
- (b) be secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position.

(3) Every fixed or portable ladder shall be positioned in such a manner that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.

(4) Where a fixed or portable ladder provides access from one level to another

- (a) the ladder shall extend, where practicable, at least three rungs above the higher level; or
- (b) where it is not practicable to comply with paragraph (a), handholds shall be provided.

(5) No metal or wire-bound fixed or portable ladder shall be used where there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or equipment.

(6) No employee shall work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any step ladder.

(7) No non-metallic fixed or portable ladder shall be coated with a material that may hide flaws.

EXCAVATION

4.13 (1) Before the commencement of work on an excavation, trench or tunnel or the creation of an opening in a bulkhead, deck or similar structure, the employer shall mark the location of all pipes, cables and conduits in the area where the work is to be done.

modifiée la dernière fois en juin 1983 et la version anglaise, publiée en septembre 1981 et modifiée la dernière fois en mars 1983.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les échelles fixes ou portatives doivent, durant leur utilisation :

- a) d'une part, reposer sur une base ferme;
- b) d'autre part, être fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées accidentellement.

(3) Les échelles fixes ou portatives doivent être placées de façon que l'utilisateur n'ait pas à les monter par en dessous.

(4) Lorsqu'une échelle fixe ou portative donne accès d'un niveau à un autre :

- a) elle doit, dans la mesure du possible, dépasser le niveau supérieur d'au moins trois échelons;
- b) s'il n'est pas possible de se conformer à l'alinéa a), des poignées doivent être fournies.

(5) Les échelles fixes ou portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées lorsqu'elles risquent d'entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

(6) Il est interdit à un employé de se tenir pour travailler sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur l'échelon supérieur et le dessus d'un escabeau.

(7) Les échelles fixes ou portatives non métalliques ne doivent pas être recouvertes d'une matière qui pourrait en dissimuler les défauts.

TRAVAUX DE CREUSAGE

4.13 (1) Avant le début des travaux de creusage d'une excavation, d'un fossé, d'un tunnel, ou encore d'une ouverture dans une cloison, un pont ou une structure similaire, l'employeur doit indiquer l'emplacement des tuyaux, des conduites et des câbles du secteur où se dérouleront les travaux.

(2) Where an excavation, trench or opening constitutes a hazard to employees, a barricade shall be installed around it.

(3) Where an employee is required to enter an excavation or trench that is more than 1.4 m deep and the sides of which are sloped at an angle of 45° or more to the horizontal, or a tunnel,

- (a) the walls of the excavation, trench or tunnel, and
- (b) the roof of the tunnel

shall be supported by shoring and bracing that is installed as the excavation, trench or tunnel is being excavated.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a trench where the employer provides a system of shoring composed of steel plates and bracing, welded or bolted together, that can support the walls of the trench from the ground level to the trench bottom and can be moved along as work progresses.

(5) The installation and removal of the shoring and bracing referred to in subsection (3) shall be performed or supervised by a qualified person.

(6) Tools, machinery, timber, excavated materials or other objects shall not be placed within 1 m from the edge of an excavation, trench or opening.

SAFETY NETS

4.14 (1) Where there is a hazard that tools, equipment or materials may fall onto or from a temporary structure, the employer shall provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in ANSI Standard ANSI A10.11-1979, *American National Standard for Safety Nets Used Dur-*

(2) Une barrière doit être érigée autour de toute excavation, de tout fossé ou de toute ouverture qui constitue un risque pour les employés.

(3) Lorsqu'un employé doit pénétrer soit dans un tunnel, soit dans une excavation ou un fossé qui a une profondeur de plus de 1,4 m et dont les côtés sont inclinés à 45° ou plus par rapport à l'horizontale, les parties suivantes doivent être soutenues à l'aide d'étais et d'entretoisements pendant qu'est effectué le creusage du tunnel, de l'excavation ou du fossé :

- a) les parois du tunnel, de l'excavation ou du fossé;
- b) le toit du tunnel.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux fossés dans lesquels l'employeur fournit un système d'étais composé de plaques et d'entretoisements d'acier dont les éléments sont soudés ou boulonnés les uns aux autres, qui peut soutenir les murs du fossé de sa partie supérieure jusqu'au fond et être déplacé au fur et à mesure des travaux.

(5) L'installation et le démantèlement des étais et des entretoisements visés au paragraphe (3) doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(6) Les outils, machines, bois de construction, produits extraits ou autres objets doivent être placés à plus de 1 m du bord de l'excavation, du fossé ou de l'ouverture.

FILETS DE SÉCURITÉ

4.14 (1) S'il y a un risque que des outils, des pièces d'équipement ou des matériaux tombent de la structure temporaire ou sur celle-ci, l'employeur doit prévoir une structure protectrice ou un filet de sécurité pour protéger contre les blessures tout employé se trouvant sur la structure temporaire ou sous celle-ci.

(2) La conception, la construction et l'installation des filets de sécurité visés au paragraphe (1) doivent être conformes à la norme ANSI A10.11-1979 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Safety Nets Used*

ing Construction, Repair and Demolition Operations, dated August 7, 1979.

HOUSEKEEPING

4.15 Every platform, hand-rail, guardrail and work area on a temporary structure used by an employee shall, as far as is practicable, be kept free of accumulations of ice and snow while the temporary structure is in use.

4.16 The working surface of a temporary structure used by an employee shall, where practicable, be kept free of grease, oil or other slippery substance and of any material or object that may cause an employee to slip or trip.

PART V

ELEVATING DEVICES

STANDARDS

5.1 (1) Every elevating device and every safety device attached thereto shall

(a) meet the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2), so far as is reasonably practicable; and

(b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable CSA standard for

(a) elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks is CSA Standard CAN/CSA — — B44-M90, *Safety Code for Elevators*, the English version of which is dated May 1990 and the French version of which is dated December 1990, other than clause 9.1.4;

(b) manlifts is CSA Standard B311-M1979, *Safety Code for Manlifts*, the English version of which is dated October 1979 and the French version of which is dated July 1984, and Supplement No. 1-1984 to B311-M1979, the English version of which is dated June

During Construction, Repair and Demolition Operations, publiée le 7 août 1979.

ENTRETIEN DES LIEUX

4.15 Les plates-formes, les rampes, les garde-fous et les aires de travail des structures temporaires utilisées par les employés doivent être, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

4.16 La surface de travail d'une structure temporaire utilisée par les employés doit, lorsque cela est possible, être libre de tout dépôt de graisse, d'huile ou d'une substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire glisser ou trébucher les employés.

PARTIE V

APPAREILS DE LEVAGE

NORMES

5.1 (1) Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé doivent à la fois :

a) être conformes à la norme pertinente de l'ACNOR visée au paragraphe (2), dans la mesure où cela est en pratique possible;

b) être utilisés, mis en service et entretenus conformément à la norme pertinente de l'ACNOR visée au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes de l'ACNOR sont les suivantes :

a) dans le cas des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des tapis roulants, la norme CAN/CSA-B44-M90, à l'exception de l'article 9.1.4, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*, dont la version française a été publiée en décembre 1990 et la version anglaise, en mai 1990;

b) dans le cas des monte-personnes, la norme B311-M1979 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité des monte-personnes*, dont la version française a été publiée en juillet 1984 et la version anglaise, en octobre 1979, et le supplément n° 1-1984 de cette norme, dont

1984 and the French version of which is dated August 1984; and

(c) elevating devices for the handicapped is CSA Standard CAN3-B355-M81, *Safety Code for Elevating Devices for the Handicapped*, the English version of which is dated April 1981 and the French version of which is dated December 1981.

SOR/94-165, s. 16.

PERSONNEL TRANSFER BASKETS

5.2 (1) No basket shall be used to transfer freight except in an emergency.

(2) Every transfer of a person by a basket shall be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

(3) Where a person is transferred by a basket to or from a place on a ship or to or from a place on a drilling unit or an offshore production facility,

(a) persons at both places shall be in direct radio contact; and

(b) the person to be transferred shall

(i) be instructed in the safety procedures to be followed by him, and

(ii) shall use a life jacket or a personal flotation device.

(4) Where a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility shall be equipped with at least two buoyant baskets.

(5) Every basket shall be in serviceable condition and all ropes, wires or other vital parts of a basket that show signs of significant wear shall be replaced before the basket is used.

la version française a été publiée en août 1984 et la version anglaise, en juin 1984;

c) dans le cas des appareils de levage destinés aux personnes handicapées, la norme CAN3-B355-M81 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité relatif aux appareils élévateurs pour les personnes handicapées*, dont la version française a été publiée en décembre 1981 et la version anglaise, en avril 1981.

DORS/94-165, art. 16.

NACELLE DE TRANSBORDEMENT DES EMPLOYÉS

5.2 (1) Aucune nacelle ne peut être utilisée pour transborder des marchandises, sauf en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'un employé au moyen d'une nacelle ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent ce transbordement en toute sécurité.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'une nacelle, d'un navire à une installation de forage ou à une installation de production au large des côtes ou vice-versa :

a) d'une part, des personnes aux points de départ et d'arrivée doivent rester en liaison directe par radio;

b) d'autre part, la personne à transborder doit à la fois :

(i) avoir reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,

(ii) porter un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel de flottaison.

(4) L'installation de forage ou l'installation de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées par nacelle doit être équipée d'au moins deux nacelles flottantes.

(5) Chaque nacelle doit être en état de fonctionner et les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants doivent être remplacés avant que la nacelle soit utilisée.

(6) The number of persons transferred in a basket shall not exceed the number of persons the basket was designed to carry safely.

(7) The raising or lowering of a basket shall, as far as is practicable, be carried out over water.

USE AND OPERATION

5.3 No elevating device shall be used or operated

(a) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or

(b) where the elevating device is installed on a floating drilling unit or a floating production facility, when the roll of the drilling unit or the production facility exceeds the maximum roll recommended by the manufacturer for the safe operation of the elevating device.

5.4 (1) Subject to subsection (3), no elevating device shall be used or placed in service while any safety device attached thereto is inoperative.

(2) Subject to subsection (3), no safety device attached to an elevating device shall be altered, interfered with or rendered inoperative.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an elevating device or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

INSPECTION AND TESTING

5.5 Every elevating device and every safety device attached thereto shall be inspected and tested by a qualified person to determine that the prescribed standards are met

(a) before the elevating device or the safety device attached thereto is placed in service;

(6) Le nombre de personnes transbordées dans une nacelle ne peut être supérieur au nombre de personnes que la nacelle est, selon sa conception, censée pouvoir transporter en toute sécurité.

(7) Dans la mesure du possible, la nacelle doit être hissée et descendue au-dessus de l'eau.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

5.3 Aucun appareil de levage ne peut être utilisé ni mis en service :

a) soit, lorsque sa charge excède la charge pour le transport sécuritaire de laquelle l'appareil a été conçu et installé;

b) soit, dans le cas d'un appareil de levage faisant partie d'une installation flottante de forage ou d'une installation flottante de production, lorsque le roulis de l'installation est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant pour la mise en service en toute sécurité de l'appareil de levage.

5.4 (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun appareil de levage ne peut être utilisé ou mis en service si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est inutilisable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun dispositif de sécurité fixé à un appareil de levage ne peut être modifié, détraqué ou rendu inutilisable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux appareils de levage et aux dispositifs de sécurité pendant qu'ils sont inspectés, mis à l'essai, réparés ou entretenus par une personne qualifiée.

INSPECTION ET ESSAI

5.5 Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé doivent être inspectés ou mis à l'essai aux moments suivants par une personne qualifiée qui déterminera si les normes réglementaires sont respectées :

a) avant que l'appareil de levage et le dispositif de sécurité soient mis en service;

- (b) after an alteration to the elevating device or a safety device attached thereto; and
- (c) once every 12 months.

5.6 (1) A record of each inspection and test made in accordance with section 5.5 shall

- (a) be signed by the qualified person who made the inspection and test;
- (b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the elevating device and safety device that were inspected and tested; and
- (c) set out the observations of the qualified person inspecting and testing the elevating device and safety device on the safety of the devices.

(2) Every record referred to in subsection (1) shall be kept by the employer for five years after the date on which it is signed.

REPAIR AND MAINTENANCE

5.7 Repair and maintenance of elevating devices and safety devices attached thereto shall be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART VI

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

INTERPRETATION

6.1 In this Part,

“inspector” means a qualified person recognized under the laws of Canada or of a province as qualified to inspect boilers, pressure vessels or piping systems; (*inspecteur*)

“maximum allowable working pressure” means the maximum allowable working pressure set out in the record referred to in section 6.12; (*pression de fonctionnement maximale autorisée*)

- b) après qu’une modification a été apportée à l’appareil de levage ou au dispositif de sécurité;
- c) une fois tous les 12 mois.

5.6 (1) Chaque inspection et chaque essai effectués en vertu de l’article 5.5 doivent être inscrits dans un registre qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est signé par la personne qualifiée qui a effectué l’inspection et l’essai;
- b) il indique la date de l’inspection et de l’essai, ainsi que la désignation et l’emplacement de l’appareil de levage et du dispositif de sécurité qui en ont fait l’objet;
- c) il contient les observations sur la sécurité de l’appareil de levage ou du dispositif de sécurité formulées par la personne qualifiée qui a effectué l’inspection et l’essai.

(2) L’employeur doit conserver le registre visé au paragraphe (1) pendant les cinq ans suivant la date de la signature.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

5.7 La réparation et l’entretien des appareils de levage et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés doivent être effectués par une personne qualifiée nommée par l’employeur.

PARTIE VI

CHAUDIÈRES ET APPAREILS SOUS PRESSION

DÉFINITIONS

6.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«inspecteur» Personne qualifiée reconnue selon les lois du Canada ou de toute province comme étant qualifiée pour effectuer l’inspection des chaudières, des appareils sous pression ou des réseaux de canalisation. (*inspecteur*)

«pression de fonctionnement maximale autorisée» Pression de fonctionnement maximale autorisée qui est indi-

“maximum temperature” means the maximum temperature set out in the record referred to in section 6.12; (*température maximale*)

“piping system” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that contains a gas, vapour or liquid and is connected to a boiler or pressure vessel. (*réseau de canalisation*)

SOR/94-165, s. 17(F).

APPLICATION

6.2 This Part does not apply to

- (a) a heating boiler that has a heating surface of 3 m² or less;
- (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 L or less;
- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of 100 kPa or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 150 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is used for the storage of hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is connected to a water-pumping system containing air that is compressed to serve as a cushion; or
- (g) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less of refrigeration.

CONSTRUCTION, TESTING AND INSTALLATION

6.3 Every boiler, pressure vessel and piping system used in a work place shall be constructed, tested and installed by a qualified person.

quée au registre visé à l’article 6.12. (*maximum allowable working pressure*)

«réseau de canalisation» Réseau de tuyaux, accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d’équipement fixes, qui contient un gaz, de la vapeur ou un liquide et est relié à une chaudière ou à un appareil sous pression. (*piping system*)

«température maximale» Température maximale indiquée au registre visé à l’article 6.12. (*maximum temperature*)

DORS/94-165, art. 17(F).

APPLICATION

6.2 La présente partie ne s’applique pas :

- a) aux chaudières de chauffage dont la surface de chauffée est de 3 m² ou moins;
- b) aux appareils sous pression d’une capacité de 40 L ou moins;
- c) aux appareils sous pression destinés à être utilisés à une pression de 100 kPa ou moins;
- d) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 150 mm ou moins;
- e) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui servent à contenir de l’eau chaude;
- f) aux appareils sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui sont reliés à un système de pompage d’eau contenant de l’air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) aux installations de réfrigération d’une capacité de réfrigération de 18 kW ou moins.

CONSTRUCTION, ESSAI ET INSTALLATION

6.3 Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent être construits, mis à l’essai et installés par une personne qualifiée.

USE, OPERATION, REPAIR, ALTERATION AND MAINTENANCE

6.4 (1) No person shall use a boiler, pressure vessel or piping system unless it has been inspected by an inspector in accordance with subsection (2).

(2) Every boiler, pressure vessel and piping system shall be inspected in accordance with sections 6.8 to 6.10

(a) after installation; and

(b) after any welding, alteration or repair is carried out on it.

SOR/94-165, s. 18.

6.5 Every boiler, pressure vessel and piping system in use at a work place shall be operated, maintained and repaired by a qualified person.

6.6 No person shall alter, interfere with or render inoperative any fitting attached to a boiler, pressure vessel or piping system except for the purpose of adjusting or testing the fitting.

BURIED PRESSURE VESSELS

6.7 Notice of a proposed backfilling over a buried pressure vessel shall be given to the regional safety officer before the backfilling is begun.

INSPECTIONS

6.8 (1) Subject to section 6.9, every boiler, pressure vessel and piping system in use in a work place shall be inspected

(a) externally, at least once each year; and

(b) internally, at least once every five years.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a pressure vessel that is buried.

6.9 (1) Where a pressure vessel is used to store anhydrous ammonia, a hydrostatic test at a pressure equal to

UTILISATION, MISE EN SERVICE, RÉPARATION, MODIFICATION ET ENTRETIEN

6.4 (1) Il est interdit d'utiliser une chaudière, un appareil sous pression ou un réseau de canalisation à moins qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur conformément au paragraphe (2).

(2) Chaque chaudière, appareil sous pression ou réseau de canalisation doit être inspecté conformément aux articles 6.8 à 6.10 :

a) après son installation;

b) après que des travaux de soudure, une modification ou des travaux de réparation y ont été effectués.

DORS/94-165, art. 18.

6.5 Les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent être mis en service, entretenus et réparés par une personne qualifiée.

6.6 Il est interdit de modifier, de détraquer ou de rendre inutilisable un accessoire fixé à une chaudière, à un appareil sous pression ou à un réseau de canalisation à des fins autres que d'ajustement ou d'essai.

RÉCIPIENT ENFOUI

6.7 Un avis de remblayage d'un récipient enfoui soumis à une pression interne doit être donné à l'agent régional de sécurité avant de procéder à ce remblayage.

INSPECTION

6.8 (1) Sous réserve de l'article 6.9, chaque chaudière, chaque appareil sous pression et chaque réseau de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

a) une inspection extérieure au moins une fois par année;

b) une inspection interne au moins tous les cinq ans.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'appareil sous pression qui est enfoui.

6.9 (1) Dans le cas où un appareil sous pression est utilisé pour l'entreposage d'ammoniac anhydre, une

one and one-half times the maximum allowable working pressure shall be conducted at least once every five years.

(2) The integrity of a pressure vessel that is a part of a motion compensator system or blowout preventer shall be verified at least once every five years by

- (a) where practicable, an internal inspection; or
- (b) where an internal inspection is not practicable, by a hydrostatic test or other non-destructive test method.

6.10 (1) Where more than five years have elapsed since the date of the last test and inspection of a Halon container, the container shall not be recharged without a test of container strength and a complete visual inspection being carried out.

(2) A Halon container that has been continuously in service without being discharged may be retained in service for a maximum of 20 years after the date of the last test and inspection, at which time it shall be emptied, subjected to a test of container strength and a complete visual inspection and re-marked before being placed back in service.

(3) Where a Halon container has been subjected to unusual corrosion, shock or vibration, a complete visual inspection and a test of container strength shall be carried out.

SOR/94-165, s. 19.

6.11 In addition to the requirements of sections 6.8 to 6.10, every boiler, pressure vessel and piping system in use at a work place shall be inspected by a qualified person as frequently as is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use.

épreuve hydrostatique doit être effectuée au moins une fois tous les cinq ans, à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale autorisée.

(2) L'intégrité de tout appareil sous pression qui fait partie d'un système compensateur de mouvement ou d'un obturateur anti-éruption doit être vérifiée au moins une fois tous les cinq ans :

- a) par une inspection interne lorsque cela est possible;
- b) par un essai hydrostatique ou un autre essai non destructif lorsque l'inspection interne n'est pas possible.

6.10 (1) Le contenant de halon ne peut être rechargé avant de subir un essai de résistance et une inspection visuelle complète si les derniers essai et inspection de celui-ci remontent à plus de cinq ans.

(2) Le contenant de halon peut, s'il n'est pas utilisé, être gardé en service continu pendant une période maximale de 20 ans suivant la date des derniers essai et inspection; à l'expiration de cette période, il doit être vidé, soumis à un essai de résistance et à une inspection visuelle complète et marqué à nouveau avant d'être remis en service.

(3) Le contenant de halon doit, s'il est soumis à des conditions inhabituelles de corrosion, d'impact ou de vibration, faire l'objet d'une inspection visuelle complète et d'un essai de résistance.

DORS/94-165, art. 19.

6.11 Outre les exigences des articles 6.8 à 6.10, les chaudières, les appareils sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent être inspectés par une personne qualifiée aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité pour les fins auxquelles ils sont destinés.

RECORDS

6.12 (1) A record of each inspection carried out under sections 6.4 and 6.8 to 6.11 shall be completed by the inspector or qualified person who carried out the inspection.

(2) Every record referred to in subsection (1)

(a) shall be signed by the inspector or qualified person who carried out the inspection; and

(b) shall include

(i) the date of the inspection,

(ii) the identification and location of the boiler, pressure vessel or piping system that was inspected,

(iii) the maximum allowable working pressure and the maximum temperature at which the boiler or pressure vessel may be operated,

(iv) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or piping system meets the standards prescribed by this Part,

(v) a declaration as to whether, in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use,

(vi) where appropriate in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, recommendations regarding the need for more frequent inspections or tests than are required by section 6.8, 6.9 or 6.10, and

(vii) any other observation that the inspector or qualified person who carried out considers relevant to the safety of employees.

(3) The employer shall keep every record referred to in subsection (1) for one year after the date that the next inspection is required by this Part.

REGISTRE

6.12 (1) L'inspecteur ou la personne qualifiée qui effectue une inspection conformément aux articles 6.4 et 6.8 à 6.11 doit en faire état dans un registre.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit à la fois :

a) être signé par l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection;

b) comprendre les renseignements suivants :

(i) la date de l'inspection,

(ii) la désignation et l'emplacement de la chaudière, de l'appareil sous pression ou du réseau de canalisation qui a été inspecté,

(iii) la pression de fonctionnement maximale autorisée et la température maximale auxquelles la chaudière ou l'appareil sous pression peut être utilisé,

(iv) une déclaration indiquant si la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation est conforme ou non aux normes réglementaires énoncées dans la présente partie,

(v) une déclaration indiquant si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection est d'avis que la chaudière, l'appareil sous pression ou le réseau de canalisation peut être utilisé en toute sécurité pour les fins auxquelles il est destiné,

(vi) si la personne qui a effectué l'inspection le juge indiqué, des recommandations préconisant des inspections ou épreuves plus fréquentes que celles mentionnées à l'article 6.8, 6.9 ou 6.10,

(vii) toute autre observation que la personne ayant effectué l'inspection juge utile d'inclure concernant la sécurité des employés.

(3) L'employeur doit conserver le registre visé au paragraphe (1) pendant un an après la date de l'inspection subséquente requise par la présente partie.

PART VII

LEVELS OF LIGHTING

APPLICATION

7.1 This Part does not apply to the bridge of a drilling unit or floating production facility.

GENERAL

7.2 (1) The levels of lighting prescribed in this Part shall, where reasonably practicable, be provided by a lighting system installed by the employer.

(2) Where it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), the employer shall provide portable lighting that gives the prescribed levels of lighting.

SOR/94-165, s. 20(F).

MEASUREMENT OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

7.3 For the purposes of this Part, the average level of lighting at a work position or in an area shall be determined by making four or more measurements at different places at the work position or in the area

- (a) where work is performed at a level higher than the floor, at the level at which the work is performed, and
- (b) in any other case, 1 m above the floor,

and dividing the aggregate of the results of the measurements by the number of the measurements.

MINIMUM AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

7.4 The average level of lighting at a work position or in an area referred to in Column I of an item of the Schedule to this Part shall be not less than the average level set out in Column II of that item.

EMERGENCY LIGHTING SYSTEMS

7.5 (1) Where a failure in the lighting system in an area through which an employee passes in carrying out emergency procedures referred to in subsection 18.9(1)

PARTIE VII

NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE

APPLICATION

7.1 La présente partie ne s'applique pas au pont des installations de forage ou des installations flottantes de production.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.2 (1) Les niveaux d'éclairage prévus par la présente partie doivent, lorsqu'il est en pratique possible de le faire, être assurés par un système d'éclairage installé par l'employeur.

(2) Lorsqu'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur assure les niveaux d'éclairage prévus par la présente partie par des moyens d'éclairage portatifs.

DORS/94-165, art. 20(F).

MESURE DES NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

7.3 Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire est déterminé par une mesure à au moins quatre endroits différents du poste ou de l'aire et par la division de la somme des résultats obtenus par le nombre de mesures, celles-ci étant prises :

- a) au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le plancher;
- b) à 1 m du plancher, dans les autres cas.

NIVEAUX MOYENS MINIMUMS D'ÉCLAIRAGE

7.4 Le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire visé à la colonne I de l'annexe de la présente partie ne peut être inférieur au niveau moyen prévu à la colonne II de cette annexe.

SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

7.5 (1) Un système d'éclairage de secours doit être installé dans chaque aire où passe un employé pendant l'application des procédures d'urgence visées au para-

will cause the level of lighting to be reduced to less than 3 dalx, an emergency lighting system shall be installed in the area.

(2) The emergency lighting system referred to in subsection (1) shall

- (a) operate automatically in the event of a failure of the lighting system; and
- (b) provide an average level of lighting of 3 dalx.

graphe 18.9(1) de la partie XVIII et dont le niveau d'éclairage serait, en cas de défaillance du système d'éclairage, réduit à moins de 3 dalx.

(2) Le système d'éclairage de secours visé au paragraphe (1) doit :

- a) d'une part, fonctionner automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage;
- b) d'autre part, fournir un niveau moyen d'éclairage de 3 dalx.

MINIMUM LEVELS OF LIGHTING

7.6 The level of lighting at any place at a work position or in an area shall be not less than one-third of the average level of lighting prescribed by this Part for the work position or area.

NIVEAUX MINIMAUX D'ÉCLAIRAGE

7.6 Le niveau d'éclairage dans tout endroit d'un poste de travail ou d'une aire ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour ce poste ou cette aire.

SCHEDULE

(Section 7.4)

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

Item	Column I Work Position or Area	Column II Average Level in Dalx
1.	OFFICE WORK	
	(a) Work positions at which cartography, drafting, plan reading or other very difficult visual tasks are performed.....	80
	(b) Work positions at which business machines are operated or continuous reading or writing visual tasks are performed.....	50
	(c) Other areas.....	5
2.	LABORATORIES	
	(a) Work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled and where errors in such reading or handling may be hazardous to the safety or health of an employee.....	80
	(b) Work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work..	50
	(c) Other areas.....	5
3.	WORKSHOPS AND GARAGES	
	(a) Work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed.....	50
	(b) Work positions at which rough bench, machine or repair work is performed.....	30

Item	Column I Work Position or Area	Column II Average Level in Dalx
	(c) Other areas.....	5
4.	PROCESS AREAS	
	(a) Work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery hazardous to the safety of employees are performed.....	80
	(b) Work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled.....	50
	(c) Work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located.....	5
	(d) Other areas.....	2
5.	LOADING PLATFORMS AND WAREHOUSES	
	(a) Work positions at which packages or goods are checked or sorted.....	15
	(b) Work positions at which loading or unloading work is frequently performed.....	10
6.	STORAGE AREAS	
	(a) Areas in which there is a high level of activity.....	5
	(b) Other areas.....	2
7.	DERRICKS, DRILL FLOORS AND MOON POOLS	
	(a) Work positions at which there is a high level of activity.....	5
	(b) Other area.....	2
8.	ENTRANCES, EXITS, ELEVATORS, CORRIDORS, AISLES AND STAIRWAYS	
	(a) Areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic.....	10
	(b) Areas in which there is a moderate level of activity or where there is a moderate frequency of traffic.....	5
9.	FIRST AID ROOMS	
	(a) Work positions at which first aid is rendered or examinations are conducted or at which tasks essential to the safety or health of an employee are performed.....	80
	(b) Other Areas.....	20
10.	FOOD PREPARATION AREAS	
	(a) Work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed.....	80
	(b) Other areas.....	20
11.	DINING AREAS AND RECREATION SPACES	
	(a) Areas used for serving food, for eating or for recreational activities.....	20

Item	Column I Work Position or Area	Column II Average Level in Dalx
	(b) Other areas.....	10
12.	PERSONAL SERVICE ROOMS	20
13.	BOILER, ENGINE, BALLAST CONTROL AND GENERATOR ROOMS	20
14.	ROOMS IN WHICH PRINCIPAL HEATING, VENTILATION OR AIR CONDITIONING EQUIPMENT IS INSTALLED	7
15.	EMERGENCY SHOWER FACILITIES, EMERGENCY EQUIPMENT LOCATIONS AND EMERGENCY EVACUATION AREAS	5

SOR/88-199, s. 19.

ANNEXE
(*article 7.4*)

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIRAGE

Article	Colonne I Poste de travail ou aire	Colonne II Niveau moyen d'éclairage (dalx)
1.	TRAVAIL DE BUREAU	
	(a) Postes de travail où se font des travaux de cartographie, du dessin, de la lecture de plans ou d'autres travaux de haute précision visuelle.....	80
	(b) Postes de travail où se font des travaux visuels continus de lecture ou de rédaction ou encore des travaux exécutés sur des machines de bureaux.....	50
	(c) Autres aires.....	5
2.	LABORATOIRES	
	(a) Postes de travail où se font la lecture d'instruments ou la manipulation de sub- stances hasardeuses et où une erreur de lecture ou de manipulation pourrait pré- senter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé.....	80
	(b) Postes de travail où une attention minutieuse ou soutenue est apportée aux tra- vaux de laboratoire.....	50
	(c) Autres aires.....	5
3.	ATELIERS ET GARAGES	
	(a) Postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant une précision élevée ou moyenne.....	50
	(b) Postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant peu de précision.....	30

Colonne I		Colonne II
Article	Poste de travail ou aire	Niveau moyen d'éclairage (dalx)
	(c) Autres aires.....	5
4.	AIRES DE TRAITEMENT	
	(a) Postes de travail, dans les salles de contrôle et les endroits où sont installés des tableaux à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles à la commande de l'équipement ou des machines présentant un risque pour la sécurité des employés. 80	
	(b) Postes de travail où des substances hasardeuses sont utilisées, manipulées ou entreposées.....	50
	(c) Postes de travail où il y a des compteurs qui ne sont pas autolumineux.....	5
	(d) Autres aires.....	2
5.	PLATES-FORMES DE CHARGEMENT ET ENTREPÔTS	
	(a) Postes de travail où les colis ou les marchandises sont contrôlés ou triés.....	15
	(b) Postes de travail où sont accomplies fréquemment les opérations de chargement et de déchargement.....	10
6.	AIRES D'ENTREPOSAGE	
	(a) Aires ayant un degré d'activité élevé.....	5
	(b) Autres aires.....	2
7.	DERRICKS, PLANCHERS DE FORAGE ET MOON POOLS	
	(a) Postes de travail ayant un degré d'activité élevé.....	5
	(b) Autres aires.....	2
8.	ENTRÉES, SORTIES, ASCENSEURS, CORRIDORS, ALLÉES ET ESCALIERS	
	(a) Aires dont le degré d'activité est élevé ou dans laquelle le va-et-vient est important.....	10
	(b) Aires dont le degré d'activité est moyen ou dans laquelle le va-et-vient est modéré.....	5
9.	SALLES DE PREMIERS SOINS	
	(a) Postes de travail où les premiers soins sont donnés, les examens sont menés ou les tâches essentielles à la sécurité ou à la santé d'un employé sont accomplies.....	80
	(b) Autres aires.....	20
10.	AIRES DE PRÉPARATION DES ALIMENTS	
	(a) Postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée.....	80
	(b) Autres aires.....	20

Colonne I		Colonne II
Article	Poste de travail ou aire	Niveau moyen d'éclairage (dalx)
11.	SALLES À MANGER ET SALLES RÉCRÉATIVES	
	(a) Aires utilisées pour servir les aliments ou manger ou pour les divertissements.....	20
	(b) Autres aires.....	10
12.	LOCAUX RÉSERVÉS AUX SOINS PERSONNELS.....	20
13.	SALLES DES CHAUDIÈRES, DES MACHINES, DU BALLASTAGE ET DES GÉNÉRATRICES.....	20
14.	SALLES RÉSERVÉES À L'ÉQUIPEMENT PRINCIPAL DE CHAUFFAGE, D'AÉRATION OU DE CLIMATISATION.....	7
15.	SALLES DE DOUCHES DE SECOURS, ENDROITS RÉSERVÉS À L'ÉQUIPEMENT DE SECOURS ET AIRES D'ÉVACUATION D'URGENCE.....	5

DORS/88-199, art. 19.

PART VIII

PARTIE VIII

LEVELS OF SOUND

NIVEAUX ACOUSTIQUES

INTERPRETATION

DÉFINITION

8.1 In this Part, “sound level meter” means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in ANSI Standard ANSI SI.4-1983, *Specification for Sound Level Meters*, dated February 17, 1983, and is referred to in that Standard as type 0, 1 or 2. (*sonomètre*)

8.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«sonomètre» Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui répond aux exigences des sonomètres de type 0, 1 ou 2 énoncées dans la norme ANSI SI.4-1983 de l'ANSI intitulée *Specification for Sound Level Meters*, publiée le 17 février 1983. (*sound level meter*)

LEVELS OF SOUND

NIVEAUX ACOUSTIQUES

8.2 (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 8.3 and 8.4, the level of sound in a work place shall be less than 85 dB.

8.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 8.3 et 8.4, le niveau acoustique dans un lieu de travail doit être inférieur à 85 dB.

(2) Where it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in a work place at less than 85 dB, no employee shall be exposed in any 24 hour period to

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

(a) a level of sound referred to in Column I of an item of the schedule to this Part for a number of hours exceeding the number set out in Column II of that item; or

(b) a number of different levels of sound referred to in Column I of an item of the schedule to this Part, where the sum of the following quotients exceeds 1:

(i) the number of hours of exposure to each level of sound

divided by

(ii) the maximum number of hours of exposure per 24-hour period set out in Column II of that item.

(3) Where it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in subsection (1) or (2), the employer shall

(a) make a report in writing to the regional safety officer at the regional office setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained; and

(b) provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(i) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-M1984, *Hearing Protectors*, the English version of which is dated June 1984 and the French version of which is dated February 1985, and

(ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

SOR/94-165, s. 21.

8.3 No employee shall be exposed in sleeping quarters to a level of sound of more than 75 dB.

8.4 Where the level of impulse sound in a work place exceeds 140 dB, the employer shall provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(a) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-M1984, *Hearing Protectors*, the English ver-

a) à un niveau acoustique visé à la colonne I de l'annexe de la présente partie, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne II de cette annexe;

b) à une combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne I de l'annexe de la présente partie, lorsque la somme des quotients suivants dépasse 1 :

(i) le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques

divisé par

(ii) le nombre maximal d'heures d'exposition par période de 24 heures, prévu à la colonne II de cette annexe.

(3) S'il est en pratique impossible pour l'employeur de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés au paragraphe (1) ou (2), l'employeur doit :

a) d'une part, en faire rapport par écrit à l'agent régional de sécurité, au bureau régional, en y exposant les raisons;

b) d'autre part, fournir à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui à la fois :

(i) est conforme à la norme Z94.2-M1984 de l'AC-NOR intitulée *Protecteurs auditifs*, dont la version française a été publiée en février 1985 et la version anglaise, en juin 1984,

(ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

DORS/94-165, art. 21.

8.3 Dans les dortoirs, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique supérieur à 75 dB.

8.4 Lorsque le niveau des bruits d'impact dans un lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur doit fournir à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui à la fois :

a) est conforme à la norme Z94.2-M1984 de l'AC-NOR intitulée *Protecteurs auditifs*, dont la version

sion of which is dated June 1984 and the French version of which is dated February 1985; and

(b) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

SOUND LEVEL MEASUREMENT

8.5 The levels of sound referred to in sections 8.2 and 8.3 shall be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

8.6 The level of impulse sound referred to in section 8.4 shall be measured by using the impulse exponential-time-averaging characteristic of a sound level meter.

WARNING SIGNS

8.7 In a work place where the level of sound is 85 dB or more or where the peak level of impulse sound exceeds 140 dB, the employer shall post signs warning persons entering the work place

- (a) that there is a hazardous level of sound or impulse sound in the work place;
- (b) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 8.2(2); and
- (c) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

SOR/94-165, s. 22(F).

française a été publiée en février 1985 et la version anglaise, en juin 1984;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE

8.5 Les niveaux acoustiques visés aux articles 8.2 et 8.3 doivent être mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

8.6 Le niveau des bruits d'impact visé à l'article 8.4 est mesuré à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps impulsion d'un sonomètre.

PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

8.7 Si le niveau acoustique d'un lieu de travail est égal ou supérieur à 85 dB ou si le niveau maximal des bruits d'impact y dépasse 140 dB, l'employeur doit afficher dans ce lieu des panneaux qui indiquent aux personnes y entrant ce qui suit :

- a) la présence de niveaux acoustiques ou de bruits d'impact qui présentent un risque dans le lieu de travail;
- b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 8.2(2);
- c) s'il y a lieu, le port obligatoire de protecteurs auditifs.

DORS/94-165, art. 22(F).

SCHEDULE

(Subsection 8.2(2))

MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS OF SOUND AT WORK PLACE

Item	Column I Levels of Sound in dB	Column II Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24 hour period
1.	85 or more but not more than 90	8
2.	more than 90 but not more than 92	6
3.	more than 92 but not more than 95	4

	Column I	Column II
Item	Levels of Sound in dB	Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24 hour period
4.	more than 95 but not more than 97	3
5.	more than 97 but not more than 100	2
6.	more than 100 but not more than 102	1.5
7.	more than 102 but not more than 105	1
8.	more than 105 but not more than 110	0.5
9.	more than 110 but not more than 115	0.25
10.	more than 115	0

ANNEXE
(paragraphe 8.2(2))

EXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES DANS UN LIEU DE TRAVAIL

	Colonne I	Colonne II
Article	Niveau acoustique (dB)	Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
1.	85 ou plus sans dépasser 90	8
2.	Plus de 90 sans dépasser 92	6
3.	Plus de 92 sans dépasser 95	4
4.	Plus de 95 sans dépasser 97	3
5.	Plus de 97 sans dépasser 100	2
6.	Plus de 100 sans dépasser 102	1,5
7.	Plus de 102 sans dépasser 105	1
8.	Plus de 105 sans dépasser 110	0,5
9.	Plus de 110 sans dépasser 115	0,25
10.	Plus de 115	0

PART IX

ELECTRICAL SAFETY

INTERPRETATION

9.1 In this Part, “control device” means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

SAFETY PROCEDURES

9.2 (1) All testing or work performed on electrical equipment shall be performed by a qualified person or an employee under the direct supervision of a qualified person.

(2) Where there is a likelihood that the qualified person or the employee referred to in subsection (1) may receive a hazardous electrical shock during the performance of testing or work,

(a) the qualified person or the employee shall use such insulated protection equipment and tools as will protect him from injury during the performance of the work; and

(b) the employee shall be instructed and trained in the use of the insulated protection equipment and tools.

9.3 (1) Where electrical equipment is live or may become live, no employee shall work on the equipment unless

(a) the employer has instructed the employee in procedures that are safe for work on live conductors;

(b) a safety ground is connected to the equipment; or

(c) the equipment is isolated in accordance with section 9.10.

PARTIE IX

PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

DÉFINITION

9.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«dispositif de commande» Dispositif servant à effectuer en toute sécurité une coupure à la source de l'outillage électrique. (*control device*)

PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

9.2 (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage doivent être accomplis par une personne qualifiée ou par un employé sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée.

(2) S'il est possible que la personne qualifiée ou l'employé visé au paragraphe (1) subisse des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

a) d'une part, la personne qualifiée ou l'employé doit utiliser l'équipement de protection et les outils munis d'un isolant qui le protégeront contre les blessures pendant l'exécution du travail;

b) d'autre part, l'employé doit recevoir la formation et l'entraînement relatifs à l'utilisation de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant.

9.3 (1) Un employé ne peut travailler sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir que si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) l'employeur a formé l'employé quant aux procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur des conducteurs sous tension;

b) une prise de terre de sécurité est raccordée à l'outillage;

c) l'outillage est coupé à la source conformément à l'article 9.10.

(2) Subject to subsections (3) and (4), where an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment shall be guarded.

(3) Subject to subsection (4), where it is not practicable for electrical equipment referred to in subsection (2) to be guarded, the employer shall take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

(4) Where live electrical equipment is not guarded or insulated in accordance with subsection (2) or (3) or where the employee referred to in subsection (3) is not insulated from ground, no employee shall work so near to any live part of the electrical equipment that is within a voltage range set out in Column I of an item of the schedule to this Part that the distance between the body of the employee or any thing with which the employee is in contact and the live part of the equipment is less than

(a) the distance set out in Column II of that item, where the employee is not a qualified person; or

(b) the distance set out in Column III of that item, where the employee is a qualified person.

(5) No employee shall work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (4) where there is a hazard that an unintentional movement by the employee would bring any part of his body or any thing with which he is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

9.4 No employee shall work on or near high voltage electrical equipment unless he is authorized to do so by his employer.

9.5 A legible sign with the words “DANGER — HIGH VOLTAGE” and “DANGER — HAUTE TENSION” in letters that are not less than 50 mm in height on a contrasting background or a symbol conveying the same meaning shall be posted in a conspicuous place at every approach to live high voltage electrical equipment.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir ou à proximité de celui-ci, l'outillage électrique doit être protégé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), s'il n'est pas possible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (2), l'employeur doit prendre des mesures pour protéger l'employé contre les blessures, en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(4) Lorsqu'un outillage électrique sous tension n'est ni protégé ni isolé conformément au paragraphe (2) ou (3) ou lorsque l'employé visé au paragraphe (3) n'est pas protégé par un isolant entre lui et le sol, aucun employé ne peut travailler à proximité de toute partie sous tension de l'outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne I de l'annexe de la présente partie, si la distance entre lui ou tout objet avec lequel il est en contact, et la partie sous tension, est inférieure :

a) à la distance indiquée à la colonne II, si l'employé n'est pas une personne qualifiée;

b) à la distance indiquée à la colonne III, si l'employé est une personne qualifiée.

(5) Aucun employé ne doit travailler à proximité d'une partie sous tension d'un outillage électrique visé au paragraphe (4) s'il risque, advenant un faux mouvement de sa part, de se rapprocher, ou de rapprocher tout objet avec lequel il est en contact, de la partie sous tension de l'outillage à une distance qui est inférieure à celle mentionnée à ce paragraphe.

9.4 Il est interdit à tout employé de travailler sur un outillage électrique sous haute tension ou à proximité de celui-ci, à moins d'y être autorisé par l'employeur.

9.5 Un panneau d'avertissement lisible portant les mots «DANGER — HAUTE TENSION» et «DANGER — HIGH VOLTAGE» en lettres d'au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant, ou un symbole ayant la même signification, doit être affiché à un endroit bien en

vue à chaque voie d'accès à de l'outillage électrique sous haute tension.

SAFETY WATCHER

9.6 (1) Where an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer shall appoint a safety watcher

- (a) to warn all employees in the work place of the hazard; and
- (b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) A safety watcher shall be

- (a) informed of his duties as a safety watcher and of the hazard involved in the work;
- (b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;
- (c) authorized to stop immediately any part of the work that he considers dangerous; and
- (d) free of any other duties that might interfere with his duties as a safety watcher.

(3) For the purposes of subsection (1), an employer may appoint himself as a safety watcher.

COORDINATION OF WORK

9.7 Where an employee is working on or in connection with electrical equipment, the employee and every other person who is so working, including every safety watcher, shall be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

POLES AND ELEVATED STRUCTURES

9.8 (1) Before an employee climbs a pole or elevated structure that is embedded in the ground and is used to support electrical equipment, the employer shall give instructions and training to the employee respecting in-

SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

9.6 (1) Lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension, ou à proximité de celui-ci, et que la nature du travail à exécuter ou l'état ou l'emplacement du lieu de travail exige pour sa sécurité la présence d'une autre personne qui observera le travail sans y prendre part, l'employeur doit nommer un surveillant de sécurité chargé à la fois :

- a) d'avertir tous les employés dans ce lieu du travail des risques présents;
- b) de s'assurer que les précautions et les procédures de sécurité sont observées.

(2) Le surveillant de sécurité doit être à la fois :

- a) informé de ses fonctions à ce titre et des risques que comporte le travail;
- b) formé et entraîné quant aux procédures à suivre en cas d'urgence;
- c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu'il considère comme dangereuse;
- d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

COORDINATION DU TRAVAIL

9.7 Lorsque plus d'un employé travaillent sur l'outillage électrique ou exécutent un travail qui y est lié, l'employeur doit informer chacun d'eux, y compris les surveillants de sécurité, de tout ce qui concerne la coordination du travail en toute sécurité.

POTEAUX ET CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES

9.8 (1) Avant qu'un employé monte à un poteau ou à une construction élevée qui est à la fois enfoncé dans le sol et utilisé pour supporter un outillage électrique, l'employeur doit lui donner la formation et l'entraînement

spections and tests of the pole or structure to be carried out before the pole or structure is climbed.

(2) Where, as a result of an inspection or test of a pole or elevated structure referred to in subsection (1), it appears to an employee that the pole or structure will be safe for climbing only when temporary supports have been installed, pike-poles alone shall not be used for the supports.

SOR/94-165, s. 23(F).

9.9 Every pole or elevated structure referred to in subsection 9.8(1) shall meet the standards set out in

(a) CSA Standard CAN3-015-M83, *Wood Utility Poles and Reinforcing Studs*, the English version of which is dated January 1983 and the French version of which is dated December 1983; or

(b) CSA Standard A14-M1979, *Concrete Poles*, the English version of which is dated September 1979 and the French version of which is dated November 1987.

SOR/94-165, s. 24.

ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

9.10 (1) Before an employee isolates electrical equipment or changes or terminates the isolation of electrical equipment, the employer shall issue written instructions with respect to the procedures to be followed for the safe performance of that work.

(2) The instructions referred to in subsection (1) shall

(a) state the isolation procedures to be followed;

(b) identify the electrical equipment to which the instructions apply;

(c) describe any tests to be performed;

(d) specify particulars of the tags or signs to be used; and

(e) specify the protection equipment to be used.

(3) A tag or sign referred to in paragraph (2)(d) shall

concernant l'inspection et la vérification préalables du poteau ou de la construction.

(2) Les gaffes seules ne peuvent être utilisées comme appuis temporaires lorsque l'employé est d'avis, après inspection ou vérification du poteau ou de la construction élevée visés au paragraphe (1), que l'installation d'appuis temporaires est nécessaire pour y monter en sécurité.

DORS/94-165, art. 23(F).

9.9 Les poteaux ou les constructions élevées visés au paragraphe 9.8(1) doivent être conformes :

a) soit à la norme CAN3-015-M83 de l'ACNOR intitulée *Poteaux et poteaux-témoins en bois pour les services publics*, dont la version française a été publiée en décembre 1983 et la version anglaise, en janvier 1983;

b) soit à la norme A14-M1979 de l'ACNOR intitulée *Poteaux en béton*, dont la version française a été publiée en novembre 1987 et la version anglaise, en septembre 1979.

DORS/94-165, art. 24.

COUPURE À LA SOURCE DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

9.10 (1) Avant qu'un employé procède à la coupure à la source d'un outillage électrique ou qu'il la modifie ou y mette fin, l'employeur doit donner des instructions écrites concernant les procédures à suivre pour l'exécution en toute sécurité de ce travail.

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent :

a) énoncer les procédures de coupure à la source applicables;

b) indiquer l'outillage électrique visé par les instructions;

c) décrire les essais à effectuer;

d) prévoir la description des étiquettes ou des panneaux d'avertissement à utiliser;

e) spécifier l'équipement de protection à utiliser.

(3) Les étiquettes ou les panneaux d'avertissement visés à l'alinéa (2)d) doivent à la fois :

- (a) contain the words “DO NOT OPERATE — DÉFENSE D’ACTIONNER” or display a symbol conveying the same meaning;
- (b) show the date and hour at which the electrical equipment was isolated;
- (c) show the name of the employee performing the work or live test;
- (d) where used in connection with a live test, be distinctively marked as a testing tag or sign;
- (e) be removed only by the employee performing the work or live test; and
- (f) be used for no purpose other than to notify persons that the operation or movement of the electrical equipment is prohibited during the performance of the work or live test.

(4) A copy of the instructions referred to in subsection (1) shall be shown and explained to the employee.

(5) The instructions referred to in subsection (1) shall be kept readily available for examination by employees at the work place in which the electrical equipment is located.

SOR/94-165, s. 25.

CONTROL DEVICES, SWITCHES, CORDS AND CABLES

9.11 (1) Every control device shall be so designed and located as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter shall be free from obstruction.

(3) Where an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or other control device shall be fitted with a locking device that only such an authorized person can activate.

a) porter les mots «DÉFENSE D’ACTIONNER — DO NOT OPERATE» ou un symbole ayant la même signification;

b) indiquer la date et l’heure auxquelles la coupure à la source a été effectuée;

c) indiquer le nom de l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;

d) être désignés distinctement comme des étiquettes ou panneaux servant à des fins d’essai, s’ils sont utilisés lors d’un essai sous tension;

e) être enlevés seulement par l’employé qui exécute le travail ou l’essai sous tension;

f) être utilisés uniquement pour signaler que l’utilisation ou le déplacement de l’outillage électrique sont interdits durant l’exécution du travail ou de l’essai sous tension.

(4) Un exemplaire des instructions visées au paragraphe (1) doit être montré et expliqué à l’employé.

(5) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent être facilement accessibles aux employés pour consultation, au lieu de travail où est situé l’outillage électrique.

DORS/94-165, art. 25.

DISPOSITIFS DE COMMANDE, INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT (FILS ET CÂBLES)

9.11 (1) Tout dispositif de commande doit être conçu et placé de façon à pouvoir être actionné rapidement et sûrement en tout temps.

(2) Les voies d’accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs doivent être libres de toute obstruction.

(3) Lorsque l’actionnement d’un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d’énergie électrique d’un outillage électrique est confié à une personne autorisée par l’employeur, l’interrupteur ou le dispositif de commande doit être muni d’un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par la personne autorisée.

(4) Control switches for all electrically operated machinery shall be clearly marked to indicate the switch positions that correspond to the electrical circuits being controlled.

9.12 (1) All electrical equipment within a Class 1 Division 1 area or Class 1 Division 2 area as defined in the Canadian Electrical Code shall be constructed in a manner suitable for the environmental conditions in the area in which the equipment is used.

(2) Each extension cord of electrical equipment referred to in subsection (1) shall be equipped with a terminal that provides an interruption of the circuit before a connecting device is withdrawn.

DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT

9.13 Defective electrical equipment that is likely to be hazardous to the safety or health of an employee shall be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices shall be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

SOR/94-165, s. 26(F).

ELECTRICAL FUSES

9.14 (1) Electrical fuses shall be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) No employee shall replace missing or burnt-out fuses unless authorized to so do by a qualified person.

POWER SUPPLY CABLES

9.15 (1) Power supply cables for portable electrical equipment shall be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by guards.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or on an electrical appliance shall not be altered or changed for the purpose of using the equipment or appliance on a two-wire power supply.

(4) Les interrupteurs des machines électriques doivent porter les marques qui indiquent clairement leurs positions ainsi que les circuits électriques qu'ils contrôlent.

9.12 (1) L'outillage électrique faisant partie d'une aire de la classe I, division 1 ou de la classe I, division 2, au sens du Code canadien de l'électricité, doit être fabriqué de façon à convenir aux conditions environnementales dans lesquelles il est utilisé.

(2) Chaque fil de rallonge de l'outillage électrique visé au paragraphe (1) doit être muni d'une borne qui permet l'interruption du circuit avant le retrait du dispositif de raccordement.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX

9.13 L'outillage électrique défectueux qui peut présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un employé doit être coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur, et des avis indiquant qu'il est défectueux doivent être placés sur l'outillage et sur l'interrupteur.

DORS/94-165, art. 26(F).

FUSIBLES ÉLECTRIQUES

9.14 (1) Les fusibles électriques doivent avoir une capacité en ampères et une résistance qui conviennent à l'intensité de courant prévue pour le circuit sur lequel ils sont installés.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquants ou grillés à moins d'y être autorisé par une personne qualifiée.

CÂBLES D'ALIMENTATION

9.15 (1) Sauf s'ils sont protégés par des dispositifs de sécurité, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif doivent être placés à l'écart des aires qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer un câble à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électriques en vue de brancher l'appareil ou l'outillage sur une source d'alimentation à deux fils.

GROUNDING ELECTRICAL EQUIPMENT

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE

9.16 Grounded electrical equipment and appliances shall be used only when connected to a matching electrical outlet receptacle.

9.16 Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre ne peuvent être utilisés que s'ils sont branchés sur des prises de courant assorties.

SCHEDULE
(Subsection 9.3(4))

DISTANCES FROM LIVE ELECTRICAL PARTS

Item	Column I Voltage Range of Part: Part to Ground (V)	Column II Distance in metres	Column III Distance in metres
1.	Over 425 to 12,000	3	0.9
2.	Over 12,000 to 22,000	3	1.2
3.	Over 22,000 to 50,000	3	1.5
4.	Over 50,000 to 90,000	4.5	1.8
5.	Over 90,000 to 120,000	4.5	2.1
6.	Over 120,000 to 150,000	6	2.7
7.	Over 150,000 to 250,000	6	3.3
8.	Over 250,000 to 300,000	7.5	3.9
9.	Over 300,000 to 350,000	7.5	4.5
10.	Over 350,000 to 400,000	9	5.4

ANNEXE
(paragraphe 9.3(4))

DISTANCE DES PARTIES SOUS TENSION D'UN OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

Article	Colonne I Tensions de la partie (V) (entre l'outillage et la mise à la terre)	Colonne II Distance en mètres	Colonne III Distance en mètres
1.	Plus de 425 sans dépasser 12 000.....	3	0,9
2.	Plus de 12 000 sans dépasser 22 000.....	3	1,2
3.	Plus de 22 000 sans dépasser 50 000.....	3	1,5
4.	Plus de 50 000 sans dépasser 90 000.....	4,5	1,8
5.	Plus de 90 000 sans dépasser 120 000.....	4,5	2,1
6.	Plus de 120 000 sans dépasser 150 000.....	6	2,7
7.	Plus de 150 000 sans dépasser 250 000.....	6	3,3
8.	Plus de 250 000 sans dépasser 300 000.....	7,5	3,9

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Tensions de la partie (V) (entre l'outillage et la mise à la terre)	Distance en mètres	Distance en mètres
9.	Plus de 300 000 sans dépasser 350 000.....	7,5	4,5
10.	Plus de 350 000 sans dépasser 400 000.....	9	5,4

PART X

PARTIE X

SANITATION

MESURES D'HYGIÈNES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

10.1 In this Part,

10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“ARI” means the Air-Conditioning and Refrigeration Institute of the United States; (*ARI*)

«ARI» Sigle désignant l'*Air-Conditioning and Refrigeration Institute* des États-Unis. (*ARI*)

“change room” means a room that is used by employees to change from their street clothes to their work clothes and from their work clothes to their street clothes, and includes a locker room; (*vestiaire*)

«local réservé aux soins personnels» Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douches ou logement sur place, ou toute combinaison de ces locaux. (*personal service room*)

“personal service room” means a change room, toilet room, shower room, field accommodation or a combination thereof. (*local réservé aux soins personnels*)

«vestiaire» Salle où les employés changent de vêtements avant et après le travail et qui peut comprendre des casiers. (*change room*)

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.2 (1) Every employer shall maintain each personal service room and food preparation area used by employees in a clean and sanitary condition.

10.2 (1) L'employeur doit tenir dans un état propre et salubre les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments utilisés par les employés.

(2) Personal service rooms and food preparation areas shall be so used by employees that the rooms or areas remain in as clean and sanitary a condition as is possible.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments doivent être utilisés par les employés de façon à les conserver aussi propres et salubres que possible.

10.3 All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions shall be carried out in a manner that prevents the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

10.3 Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres doivent être effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

10.4 Each personal service room shall be cleaned at least once every day that it is used.

10.4 Tout local réservé aux soins personnels doit être nettoyé au moins une fois par jour d'utilisation.

10.5 Every plumbing system that supplies potable water and removes water-borne waste shall be installed and maintained by a qualified person.

10.6 (1) Each enclosed part of a work place, each personal service room and each food preparation area shall be constructed, equipped and maintained in a manner that prevents the entrance of vermin.

(2) Where vermin have entered any enclosed part of a work place, any personal service room or any food preparation area, the employer shall immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent the re-entry of the vermin.

SOR/94-165, s. 27(E).

10.7 No person shall use a personal service room for the purpose of storing equipment unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

10.8 In each personal service room and food preparation area, the temperature, measured 1 m above the floor in the centre of the room or area, shall be maintained at a level of not less than 18°C and, where reasonably practicable, not more than 29°C.

SOR/94-165, s. 28(F).

10.9 (1) In each personal service room and food preparation area, the floors, partitions and walls shall be so constructed that they can be easily washed and maintained in a sanitary condition.

(2) The floor and lower 150 mm of any walls and partitions in any food preparation area or toilet room shall be water-tight and impervious to moisture.

SOR/94-165, s. 29(E).

TOILET ROOMS

10.10 (1) Where reasonably practicable, a toilet room shall be provided for employees and, where persons of both sexes are employed at the same work place, a sepa-

10.5 La tuyauterie destinée à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation des eaux usées doit être installée et entretenue par une personne qualifiée.

10.6 (1) Les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments doivent être construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Si la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur d'un lieu de travail, dans un local réservé aux soins personnels ou dans une aire de préparation des aliments, l'employeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'éliminer et empêcher qu'elle ne revienne.

DORS/94-165, art. 27(A).

10.7 Il est interdit d'entreposer du matériel dans un local réservé aux soins personnels, sauf s'il y a à cette fin un placard fermé par une porte.

10.8 Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce, ne doit pas être inférieure à 18 °C ni, lorsque cela est en pratique possible, supérieure à 29 °C.

DORS/94-165, art. 28(F).

10.9 (1) Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, les planchers, les cloisons et les murs doivent être construits de façon à pouvoir être facilement lavés et maintenus dans un état salubre.

(2) Dans les aires de préparation des aliments et les cabinets de toilette, le plancher ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou de tout mur doivent être étanches et résistants à l'humidité.

DORS/94-165, art. 29(A).

CABINETS DE TOILETTE

10.10 (1) Si cela est en pratique possible, un cabinet de toilette doit être fourni au lieu de travail pour les employés et, si des hommes et des femmes sont employés dans un même lieu de travail, un cabinet de toilette dis-

rate toilet room shall be provided for employees of each sex.

(2) Where separate toilet rooms are provided for employees of each sex, each room shall be equipped with a door that is clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the room is provided.

(3) Where persons of both sexes use the same toilet room, the door of the toilet room shall be fitted on the inside with a locking device.

10.11 (1) Every toilet room shall be so designed that

(a) it is completely enclosed with solid material that is non-transparent from the outside;

(b) subject to subsection (2), there is no direct access into the toilet room from a sleeping room, dining area or food preparation area;

(c) where reasonably practicable, there is direct access into the toilet room from a hallway; and

(d) if it contains more than one water closet, each water closet is enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

(2) Where a toilet is provided as part of private field accommodation, there may be direct access thereto from the sleeping quarters for which the toilet room is provided.

SOR/94-165, s. 30(F).

10.12 Toilet paper shall be provided at each water closet.

10.13 A covered container for the disposal of sanitary napkins shall be provided in each toilet room provided for the use of female employees.

WASH BASINS

10.14 (1) Every employer shall provide wash basins in each toilet room as follows:

inct doit être aménagé pour les employés de chaque sexe.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet doit être muni d'une porte qui est marquée de façon à indiquer clairement le sexe auquel le cabinet est destiné.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet doit être munie d'un dispositif de verrouillage par l'intérieur.

10.11 (1) Chaque cabinet de toilette doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) il est complètement entouré de parois solides qui ne laissent pas paraître ce qui se trouve derrière;

b) sous réserve du paragraphe (2), il ne communique pas directement avec une chambre à coucher, une salle à manger ou une aire de préparation des aliments;

c) lorsque cela est en pratique possible, il donne directement sur un couloir;

d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles se trouve dans un compartiment distinct fermé par une porte qui est munie d'un dispositif de verrouillage par l'intérieur.

(2) Le cabinet de toilette qui fait partie d'un logement sur place fourni à un employé peut communiquer directement avec la chambre à coucher de ce dernier.

DORS/94-165, art. 30(F).

10.12 Du papier hygiénique doit être fourni près de chaque toilette.

10.13 Dans chaque cabinet de toilette destiné aux employées, un contenant muni d'un couvercle doit être fourni pour recevoir les serviettes hygiéniques.

LAVABOS

10.14 (1) L'employeur doit installer des lavabos dans chaque cabinet de toilette, comme suit :

(a) where the room contains one or two water closets or urinals, one wash basin; and

(b) where the room contains more than two water closets or urinals, one wash basin for every additional two water closets or urinals.

(2) Where an outdoor privy is provided, the employer shall provide wash basins required by subsection (1) as close to the outdoor privy as is reasonably practicable.

(3) An industrial wash trough or circular wash basin of a capacity equivalent to the aggregate of the minimum capacities of the wash basins referred to in subsection (1) may be provided in place of the wash basins.

(4) For the purposes of subsection (3), the minimum capacity of a wash basin shall be determined by reference to the applicable municipal by-laws or provincial regulations or, if there are no such by-laws or regulations, by reference to the *Canadian Plumbing Code*, 1985, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada.

SOR/94-165, s. 31.

10.15 All wash basins and industrial wash troughs and circular wash basins referred to in section 10.14 shall be supplied with hot and cold water.

10.16 Where the health of employees is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer shall provide wash facilities to clean the skin and aid in the removal of the hazardous substance.

SORS/88-199, s. 19.

10.17 In every personal service room that contains a wash basin or an industrial wash trough or circular wash basin, the employer shall provide

(a) powdered or liquid soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or trough or between adjoining wash basins;

a) un seul lavabo dans un cabinet contenant jusqu'à deux toilettes ou urinoirs;

b) un lavabo par groupe additionnel de deux toilettes ou urinoirs, dans un cabinet contenant plus de deux toilettes ou urinoirs.

(2) L'employeur qui fournit des latrines situées à l'extérieur doit installer les lavabos visés au paragraphe (1) aussi près des latrines qu'il est en pratique possible de les installer.

(3) Il peut être installé, au lieu des lavabos visés au paragraphe (1), un bassin circulaire ou un baquet industriel d'une capacité équivalente à l'ensemble des capacités minimales de ces lavabos.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la capacité minimale d'un lavabo est déterminée conformément aux règlements municipaux ou provinciaux applicables ou, en l'absence d'une telle réglementation, conformément au *Code canadien de la plomberie* dans sa version de 1985, publié par le comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada.

DORS/94-165, art. 31.

10.15 Les lavabos ainsi que le bassin circulaire et le baquet industriel visés à l'article 10.14 doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude.

10.16 Lorsqu'il est possible que la santé des employés soit en danger à cause de contacts directs de la peau avec une substance hasardeuse, l'employeur doit leur fournir des installations qui leur permettront de se laver et les aideront à débarrasser leur peau de la substance hasardeuse.

DORS/88-199, art. 19.

10.17 Dans chaque local réservé aux soins personnels qui est muni d'un lavabo, d'un bassin circulaire ou d'un baquet industriel, l'employeur doit fournir les articles suivants :

a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant contenu dans un distributeur à chaque lavabo, bassin ou baquet ou entre deux lavabos contigus;

(b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and

(c) a non-combustible container for the disposal of used towels where disposable towels are provided for drying hands.

SHOWERS AND SHOWER ROOMS

10.18 (1) A shower room with at least one shower head for every 10 employees or portion of that number shall be provided for employees who regularly perform strenuous physical work in a high temperature or high humidity or whose bodies may be contaminated by a hazardous substance.

(2) Every shower stall shall be constructed and arranged in such a way that water cannot leak through the walls or floors.

(3) Every shower shall be provided with

(a) hot and cold water;

(b) soap or other cleaning agent; and

(c) a clean towel.

(4) Where duck boards are used in showers, they shall not be made of wood.

SOR/88-199, s. 19.

POTABLE WATER

10.19 Every employer shall provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality, 1978*, published by authority of the Minister of National Health and Welfare.

10.20 Where water is transported for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary water containers shall be used.

10.21 Where a storage container for drinking water is used,

(a) the container shall be securely covered and labelled that it contains potable water;

b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés qui utilisent le local;

c) lorsque des serviettes jetables sont fournies pour se sécher les mains, une poubelle incombustible.

DOUCHES ET SALLES DE DOUCHES

10.18 (1) Une salle de douches munie d'au moins une pomme de douche par groupe de 10 employés ou moins doit être fournie aux employés qui exécutent régulièrement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée ou qui risquent d'être contaminés par une substance hasardeuse.

(2) Chaque compartiment de douche doit être construit et aménagé de manière que l'eau ne puisse couler à travers les murs ou les planchers.

(3) Chaque douche doit être pourvue à la fois :

a) d'eau chaude et d'eau froide;

b) de savon ou d'un autre produit nettoyant;

c) d'une serviette propre.

(4) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

DORS/88-199, art. 19.

EAU POTABLE

10.19 L'employeur doit fournir pour boire, se laver ou préparer les aliments de l'eau potable qui répond aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 1978*, publiées sous l'autorité du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

10.20 Lorsque l'eau pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle doit être mise dans des contenants hygiéniques.

10.21 Lorsque des contenants sont utilisés pour garder l'eau à boire en réserve, les dispositions suivantes s'appliquent :

(b) the container shall be used only for the purpose of storing potable water; and

(c) the water shall be drawn from the container by

(i) a tap,

(ii) a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or

(iii) any other means that precludes the contamination of the water.

10.22 Except where drinking water is supplied by a drinking fountain, sanitary single-use drinking cups shall be provided.

10.23 Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs shall

(a) be made from potable water; and

(b) be so stored and handled as to prevent contamination.

10.24 Where drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain shall meet the standards set out in ARI Standard 1010-82, *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, dated 1982.

FIELD ACCOMMODATION

10.25 All field accommodation shall meet the following standards:

(a) it shall be so constructed that it can easily be cleaned and disinfected;

(b) the food preparation area and dining area shall be separated from the sleeping quarters;

(c) where a water plumbing system is provided, the system shall operate under sanitary conditions;

(d) garbage disposal facilities shall be provided to prevent the accumulation of garbage;

a) les contenants doivent être munis d'un couvercle bien fermé et porter une étiquette indiquant qu'ils contiennent de l'eau potable;

b) ils ne doivent servir qu'à garder l'eau potable en réserve;

c) l'eau ne peut y être prise que par l'un des moyens suivants:

(i) un robinet,

(ii) une louche utilisée seulement à cette fin,

(iii) tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

10.22 Lorsque l'eau à boire ne provient pas d'une fontaine, des gobelets hygiéniques jetables doivent être fournis.

10.23 La glace ajoutée à l'eau à boire ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture doit être à la fois :

a) faite à partir d'eau potable;

b) conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

10.24 Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci doit être conforme à la norme 1010-82 de l'ARI, intitulée *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, publiée en 1982.

LOGEMENTS SUR PLACE

10.25 Les logements sur place doivent être conformes aux normes suivantes :

a) ils sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés;

b) l'aire de préparation des aliments et la salle à manger sont séparées des dortoirs;

c) s'il y a un système d'approvisionnement en eau, celui-ci fonctionne dans des conditions hygiéniques;

d) des installations sont fournies pour l'élimination des déchets;

(e) toilet rooms and outdoor privies shall be maintained in a sanitary condition; and

(f) vermin prevention, heating, ventilation and sanitary sewage systems shall be provided.

10.26 (1) Subject to subsection (3), all field accommodation referred to in sections 1.1 to 1.3 of CSA Standard A394-M1984, *Guide to Requirements for Relocatable Industrial Accommodation*, dated March 1984, shall, so far as is reasonably practicable, meet the standards set out in that Standard except section 2.2, clauses 4.4.1, 4.4.2 and 4.4.4, paragraph 4.4.7(a) and Appendix A.

(2) The installation of plumbing fixtures in field accommodation referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in the *Canadian Plumbing Code, 1985*, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada, dated 1985, as amended to January 1987.

(3) In field accommodation referred to in subsection (1) that is not equipped with sleeping quarters, the employer shall provide water closets and wash basins in accordance with subsection 3.6.4 of the National Building Code.

(4) All mobile homes provided as field accommodation shall meet the standards set out in CSA Standard Z240.2.1-1979, *Structural Requirements for Mobile Homes*, dated September 1979, as amended to April 1984.

(5) For the purposes of clause 4.12.4 of the Standard referred to in subsection (4), there is no other approved method.

SOR/94-165, s. 32(F).

SLEEPING QUARTERS

10.27 In any field accommodation provided as sleeping quarters for employees

(a) a separate bed or bunk that is not part of a unit that is more than double-tiered and is so constructed

e) les cabinets de toilette et les latrines extérieures sont tenus dans un état salubre;

f) les logements sont dotés de systèmes de chauffage, d'aération, de protection contre la vermine et d'élimination des eaux usées.

10.26 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les logements sur place, visés aux articles 1.1 à 1.3 de la norme A394-M1984 de l'ACNOR intitulée *Guide to Requirements for Relocatable Industrial Accommodation*, publiée en mars 1984, doivent dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes à cette norme, sauf l'article 2.2, les paragraphes 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.4., l'alinéa 4.4.7a) et l'annexe A.

(2) Les installations de plomberie des logements sur place visés au paragraphe (1) doivent être mises en place conformément au *Code canadien de la plomberie 1985*, publié en 1985 et modifié pour la dernière fois en janvier 1987 par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada.

(3) Pour les logements sur place visés au paragraphe (1) qui ne sont pas munis de dortoirs, l'employeur doit fournir des toilettes et des lavabos conformément aux exigences du paragraphe 3.6.4 du Code national du bâtiment.

(4) Les maisons mobiles fournies pour servir de logements sur place doivent être conformes à la norme Z240.2.1-1979 de l'ACNOR intitulée *Exigences de construction pour maisons mobiles*, publiée en septembre 1979 et modifiée pour la dernière fois en avril 1984.

(5) Pour l'application de l'article 4.12.4 de la norme visée au paragraphe (4), aucune autre méthode n'est approuvée.

DORS/94-165, art. 32(F).

DORTOIRS

10.27 Dans les dortoirs des logements sur place :

a) il doit être fourni à chaque employé un lit distinct ou une couchette distincte faisant partie d'une unité

that it can be easily cleaned and disinfected shall be provided for each employee;

(b) mattresses, pillows, sheets, pillow cases, blankets, bed covers and sleeping bags shall be kept in a clean and sanitary condition; and

(c) a storage area fitted with a locking device shall be provided for each employee.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD

10.28 (1) Each food handler shall be instructed and trained in food handling practices that prevent the contamination of food.

(2) No person who is suffering from a communicable disease shall work as a food handler.

10.29 Where food is served in a work place, the employer shall adopt and implement Section G of the *Sanitation Code for Canada's Foodservice Industry*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association, dated September 1984, other than items 2 and 11 thereof.

10.30 (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health shall be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing shall be maintained at a temperature of -11°C or lower.

10.31 All equipment and utensils that come into contact with food shall be

(a) designed to be easily cleaned;

(b) smooth and free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and

(c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

n'ayant pas plus de deux étages, construit de façon à être facile à nettoyer et à désinfecter;

b) les matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits et sacs de couchage doivent être tenus dans un état propre et salubre;

c) un espace de rangement muni d'un dispositif de verrouillage doit être fourni à chaque employé.

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

10.28 (1) Chaque préposé à la manutention des aliments doit recevoir la formation et l'entraînement concernant les méthodes de manutention des aliments qui préviennent la contamination.

(2) Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

10.29 Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur doit adopter et mettre en application la section G, sauf les articles 2 et 11, du *Code d'hygiène à l'intention de l'industrie canadienne des services d'alimentation*, publié en septembre 1984 par l'Association canadienne des restaurateurs et des services de l'alimentation.

10.30 (1) Les aliments qui ont besoin d'être réfrigérés afin de ne pas constituer un risque pour la santé doivent être conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui ont besoin d'être congelés doivent être conservés à une température d'au plus - 11 °C.

10.31 L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments doivent être à la fois :

a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;

b) lisses et dépourvus de fentes, fissures ou piqûres, ou de dentelures inutiles;

c) nettoyés et entreposés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

10.32 No person shall eat, prepare or store food

- (a) in an area where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;
- (b) in a personal service room that contains a water closet, urinal or shower; or
- (c) in any other area where food is likely to be contaminated.

SOR/88-199, s. 19.

FOOD WASTE AND GARBAGE

10.33 (1) Food waste and garbage shall be removed daily from personal service rooms and food preparation areas.

- (2) Food waste and garbage shall be
 - (a) disposed of by a sanitary drainage system;
 - (b) held in a garbage container; or
 - (c) incinerated.

(3) Every employer shall adopt and implement a procedure that requires that combustible garbage not be incinerated unless precautions have been taken to ensure that the fire does not endanger employees, the safety of the work place or the integrity of any equipment.

SOR/94-165, s. 33(E).

10.34 Garbage containers shall be

- (a) maintained in a clean and sanitary condition;
- (b) cleaned and disinfected in an area separate from personal service rooms and food preparation areas;
- (c) where there may be internal pressure in the container, so designed that the pressure is relieved by controlled ventilation;
- (d) constructed of a non-absorbent material and provided with a tight-fitting top;

10.32 Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments :

- a) dans un endroit où il y a une substance hasardeuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;
- b) dans un local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une douche;
- c) dans tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DORS/88-199, art. 19.

DÉCHETS

10.33 (1) Les déchets doivent être enlevés quotidiennement des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels.

- (2) Les déchets doivent être :
 - a) soit éliminés au moyen d'un système de drainage sanitaire;
 - b) soit gardés dans des contenants à déchets;
 - c) soit incinérés.

(3) L'employeur doit adopter et mettre en application une méthode qui ne permet l'incinération des déchets combustibles que si des précautions ont été prises pour garantir que les employés ne seront pas en danger et que la sécurité du lieu de travail ou l'intégrité de l'équipement ne seront pas compromises.

DORS/94-165, art. 33(A).

10.34 Les contenants de déchets doivent être à la fois :

- a) conservés dans un état propre et salubre;
- b) nettoyés et désinfectés en dehors des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels;
- c) s'ils sont susceptibles d'être soumis à une pression interne, conçus de façon que la pression soit éliminée par un système de ventilation contrôlée;
- d) imperméables et munis de couvercles qui ferment bien;

- (e) located in an area that is inaccessible to animals; and
- (f) where liquids, wet materials or food waste are disposed of therein, leakproof.

DINING AREAS

10.35 Every dining area provided by the employer shall be

- (a) of sufficient size to allow seating and table space for the employees who normally use the dining area at any one time;
- (b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and
- (c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

SOR/88-199, s. 19.

VENTILATION

10.36 The intake or exhaust duct for a ventilation system shall be so located that no employee may be exposed to any hazardous substance drawn in or exhausted through the duct.

SOR/94-165, s. 34.

CLOTHING STORAGE

10.37 Clothing storage facilities shall be provided by the employer for the storage of overcoats and other clothes not worn by employees while they are working.

10.38 (1) A change room shall be provided by the employer where

- (a) the nature of the work engaged in by an employee makes it necessary for the employee to change from street clothes to work clothes for safety or health reasons; or
- (b) an employee is regularly engaged in work in which his work clothing becomes wet or contaminated by a hazardous substance.

- e) situés dans un endroit inaccessible aux animaux; et
- f) étanches, lorsqu'ils sont utilisés pour l'élimination des liquides, des déchets humides ou des déchets alimentaires.

SALLES À MANGER

10.35 Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés doit être à la fois :

- a) de dimensions assez grandes pour que chacun des employés utilisant normalement la salle en même temps y dispose d'une chaise et d'une place à table;
- b) équipée de récipients couverts et incombustibles pour recevoir les déchets;
- c) séparée des endroits où il y a une substance hasardeuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

DORS/88-199, art. 19.

AÉRATION

10.36 Le conduit d'admission ou d'évacuation d'un système de ventilation doit être situé de façon qu'aucun employé ne puisse être exposé aux substances hasardeuses aspirées ou rejetées par ce conduit.

DORS/94-165, art. 34.

RANGEMENT DES VÊTEMENTS

10.37 L'employeur doit fournir aux employés des installations où ils peuvent ranger les manteaux et autres vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail.

10.38 (1) Un vestiaire doit être fourni par l'employeur dans chacun des cas suivants :

- a) lorsque la nature du travail d'un employé l'oblige à enlever ses vêtements de ville et à revêtir une tenue de travail par souci de sécurité ou d'hygiène;
- b) lorsqu'un employé exécute régulièrement du travail au cours duquel sa tenue de travail devient mouillée ou contaminée par une substance hasardeuse.

(2) Where wet or contaminated work clothing referred to in paragraph (1)(b) is changed, it shall be stored in such a manner that it does not come in contact with clothing that is not wet or contaminated.

(3) No employee shall leave the work place wearing clothing contaminated by a hazardous substance.

(4) Every employer shall supply facilities for the drying or cleaning of wet or contaminated clothing referred to in paragraph (1)(b).

SOR/88-199, s. 19.

PART XI

HAZARDOUS SUBSTANCES

[SOR/88-199, s. 19]

INTERPRETATION

11.1 In this Part,

“hazard information” means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling and use of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties; (*renseignements sur les dangers*)

“lower explosive limit” means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

(a) for a gas or vapour, as a percentage per volume of air, and

(b) for dust, as the weight of dust per volume of air; (*limite explosive inférieure*)

“product identifier” means, in respect of a hazardous substance, the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name; (*identificateur du produit*)

“supplier” means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a person

(2) Les vêtements de travail mouillés ou contaminés qui sont visés à l’alinéa (1)b) doivent, une fois enlevés, être conservés à l’écart des autres vêtements.

(3) Il est interdit à tout employé de quitter le lieu de travail en portant des vêtements contaminés par une substance hasardeuse.

(4) L’employeur doit fournir des installations pour sécher et laver les vêtements mouillés ou contaminés qui sont visés à l’alinéa (1)b).

DORS/88-199, art. 19.

PARTIE XI

SUBSTANCES HASARDEUSES

[DORS/88-199, art. 19]

DÉFINITIONS

11.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«fournisseur» Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des substances hasardeuses, soit exerce des activités d’importation ou de vente de ces substances. (*supplier*)

«identificateur du produit» Relativement à une substance hasardeuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l’employeur, ou l’appellation chimique, courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

«limite explosive inférieure» Limite inférieure d’inflammabilité d’un agent chimique ou d’une combinaison d’agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d’un gaz ou d’une vapeur, en pourcentage par volume d’air;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d’air. (*lower explosive limit*)

«renseignements sur les dangers» Relativement à une substance hasardeuse, les renseignements sur l’entreposage, la manipulation et l’utilisation de façon appropriée

who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

SOR/88-199, s. 4.

APPLICATION

11.2 This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* and regulations made thereunder apply.

SOR/88-199, s. 5.

DIVISION I

GENERAL

[SOR/88-199, s. 5]

Hazard Investigation

11.3 (1) Where there is a likelihood that the safety or health of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance or by insufficient lighting, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation; and
- (b) notify the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation referred to in subsection (1), the following criteria shall be taken into consideration:

- (a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b) the routes of exposure of the hazardous substance;
- (c) the effects to safety and health of exposure to the hazardous substance;
- (d) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is handled;

et sécuritaire de cette substance, notamment les renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

DORS/88-199, art. 4.

APPLICATION

11.2 La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d'application.

DORS/88-199, art. 5.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[DORS/88-199, art. 5]

Enquête sur les situations de risque

11.3 (1) Lorsque la sécurité ou la santé d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance hasardeuse ou un éclairage insuffisant dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête;
- b) aviser le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête visée au paragraphe (1), les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance hasardeuse;
- b) les voies par lesquelles la substance hasardeuse pénètre dans le corps;
- c) les effets que produit l'exposition à la substance hasardeuse sur la sécurité et la santé;
- d) l'état, la concentration et la quantité de substance hasardeuse qui est manipulée;
- e) la manière de manipuler la substance hasardeuse;

(f) the control methods used to eliminate or reduce exposure;

(g) the possibility that the concentration of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed exceeds a value or percentage referred to in section 11.23 or 11.24;

(h) the possibility that the level of lighting in the work place is less than the level prescribed in Part VII; and

(i) the possibility that the level of sound in the work place is greater than the level prescribed in Part VIII.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 35.

11.4 On completion of the investigation referred to in subsection 11.3(1) and after consultation with the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, the qualified person shall set out in a written report signed by the qualified person

(a) his observations respecting the criteria considered in accordance with subsection 11.3(2); and

(b) his recommendations respecting the manner of compliance with sections 11.6 to 11.28.

SOR/94-165, s. 36.

11.5 The report referred to in section 11.4 shall be kept by the employer at the work place to which it applies for one year after the date on which the qualified person signed the report.

Substitution of Substances

11.6 (1) A hazardous substance shall not be used for any purpose in a work place if it is reasonably practicable to substitute therefor a substance that is not a hazardous substance.

(2) Where a hazardous substance is required to be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that is less hazardous is available to be used for that purpose, the equivalent substance shall be substituted for the hazardous substance where reasonably practicable.

SOR/88-199, s. 19.

f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition à la substance hasardeuse;

g) la possibilité que la concentration de la substance hasardeuse à laquelle un employé est susceptible d'être exposé excède la limite ou le pourcentage prévu aux articles 11.23 ou 11.24;

h) la possibilité que le niveau d'éclairage dans le lieu de travail soit inférieur à celui prévu à la partie VII;

i) la possibilité que le niveau acoustique dans le lieu de travail soit supérieur à celui prévu à la partie VIII.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 35.

11.4 Une fois qu'elle a terminé l'enquête visée au paragraphe 11.3(1), la personne qualifiée doit, après avoir consulté le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, dresser un rapport écrit qu'elle signe et dans lequel elle inscrit :

a) ses observations concernant les facteurs examinés conformément au paragraphe 11.3(2);

b) ses recommandations concernant la façon de respecter les exigences des articles 11.6 à 11.28.

DORS/94-165, art. 36.

11.5 L'employeur doit conserver le rapport visé à l'article 11.4 au lieu de travail concerné pendant un an après la date de signature de la personne qualifiée.

Substitution de substances

11.6 (1) Il est interdit d'utiliser une substance hasardeuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail, lorsqu'il est en pratique possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance hasardeuse doit être utilisée à une fin précise dans le lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit être substituée à la substance hasardeuse s'il est en pratique possible de le faire.

DORS/88-199, art. 19.

Ventilation

11.7 Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance shall be so designed, constructed and installed that

(a) where the hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the chemical agent does not exceed the values, levels and percentages prescribed in sections 11.23 and 11.24; and

(b) where the airborne hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the airborne hazardous substance is not hazardous to the safety or health of employees.

SOR/88-199, s. 19.

Air Pressure

11.8 (1) Subject to subsection (2), where there is a likelihood that explosive or toxic vapours may enter an enclosed work place or field accommodation, the air pressure in the work place or field accommodation shall, where practicable, be maintained positive in relation to the air pressure in the surrounding area.

(2) Where there is a source of explosive or toxic vapours at a work place, the air pressure in the area of the source shall be maintained negative with respect to any adjacent enclosed area.

Warnings

11.9 Where reasonably practicable, automated warning and detection systems shall be provided by the employer where the seriousness of any exposure to a hazardous substance so requires.

SOR/88-199, s. 19.

Storage, Handling and Use

11.10 Every hazardous substance stored, handled or used in a work place shall be stored, handled and used in a manner whereby the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

SOR/88-199, s. 19.

Aération

11.7 Les systèmes d'aération utilisés pour contrôler la concentration des substances hasardeuses dans l'air doivent être conçus, fabriqués et installés de manière que :

a) lorsque les substances sont des agents chimiques, leur concentration n'excède pas les limites, les niveaux et les pourcentages visés aux articles 11.23 et 11.24;

b) lorsque les substances ne sont pas des agents chimiques, leur concentration ne présente pas de risque pour la sécurité et la santé des employés.

DORS/88-199, art. 19.

Pression de l'air

11.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est possible que des émanations explosives ou toxiques pénètrent dans un lieu de travail clos ou un logement sur place clos, la pression d'air à l'intérieur de ce lieu de travail ou de ce logement doit être, dans la mesure du possible, gardée plus élevée que celle de l'air extérieur.

(2) Lorsqu'il y a une source d'émanations explosives ou toxiques dans un lieu de travail, la pression d'air à l'intérieur de l'aire où se situe cette source doit être gardée inférieure à celle des zones fermées environnantes.

Avertissement

11.9 L'employeur doit, s'il lui est en pratique possible de le faire, fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection lorsque l'exposition à une substance hasardeuse risque d'avoir de graves conséquences.

DORS/88-199, art. 19.

Entreposage, manipulation et utilisation

11.10 Toute substance hasardeuse entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail doit l'être de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

DORS/88-199, art. 19.

11.11 Subject to section 11.14, where a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as practicable.

SOR/88-199, s. 19.

11.12 (1) Every container for a hazardous substance that is used in a work place shall be so designed and constructed that it protects the employees from any safety or health hazard that is created by the hazardous substance.

(2) Where a container referred to in subsection (1) is emptied and is not to be refilled with the hazardous substance, it shall be completely cleaned of the hazardous substance that was stored in it before being reused and the label identifying the hazardous substance shall be removed.

SOR/88-199, ss. 6, 19; SOR/94-165, s. 37.

11.13 The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place shall, as far as is practicable, be kept to a minimum.

SOR/88-199, s. 19.

11.14 Where a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the standards set out in the United States *National Fire Prevention Association Inc.* publication NFPA 77-1983, *Recommended Practice on Static Electricity*, dated 1983, shall be adopted and implemented.

SOR/88-199, s. 19.

Warning of Hazardous Substances

[SOR/88-199, s. 7]

11.15 (1) Where a hazardous substance is stored in a work place, signs shall be posted in conspicuous places warning of the presence of the hazardous substance.

(2) Hazard information in respect of hazardous substances that are, or are likely to be, present in a work

11.11 Sous réserve de l'article 11.14, lorsqu'une substance hasardeuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant doit être confiné à un secteur aussi restreint que possible.

DORS/88-199, art. 19.

11.12 (1) Tout contenant devant renfermer une substance hasardeuse utilisée dans un lieu de travail doit être conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance hasardeuse pour leur sécurité ou leur santé.

(2) Lorsqu'un contenant visé au paragraphe (1) est vidé, il doit, avant d'être réutilisé et s'il n'est pas destiné à être rempli de nouveau avec la substance hasardeuse, être nettoyé de façon à être débarrassé de toute trace de la substance hasardeuse qu'il contenait, et l'étiquette relative à la substance hasardeuse doit en être enlevée.

DORS/88-199, art. 6 et 19; DORS/94-165, art. 37.

11.13 La quantité de substance hasardeuse utilisée ou transformée dans un lieu de travail doit, dans la mesure du possible, être restreinte au strict nécessaire.

DORS/88-199, art. 19.

11.14 Lorsqu'une substance hasardeuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation par électricité statique, l'employeur doit adopter et mettre en application les normes énoncées dans la publication NFPA 77-1983 de la *National Fire Prevention Association Inc.* des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 1983.

DORS/88-199, art. 19.

Mise en garde relative aux substances hasardeuses

[DORS/88-199, art. 7]

11.15 (1) Lorsqu'une substance hasardeuse est entreposée dans un lieu de travail, des panneaux d'avertissement doivent être placés bien en vue pour signaler la présence de la substance hasardeuse.

(2) Les renseignements sur les dangers concernant les substances hasardeuses qui sont ou pourraient être pré-

place shall be readily available for examination at the work place.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 38.

11.16 and 11.17 [Repealed, SOR/88-199, s. 8]

Assembly of Pipes

11.18 Every assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another shall be

- (a) labelled to identify the hazardous substance transferred therein;
- (b) fitted with valves and other control and safety devices to ensure its safe operation;
- (c) inspected by a qualified person before it is placed in service and once a year thereafter; and
- (d) maintained and repaired by a qualified person.

SOR/88-199, s. 9 and 19.

Employee Education

11.19 (1) Every employer shall, in consultation with the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place.

(2) The employee education program referred to in subsection (1) shall include

- (a) the instruction of each employee who handles or is exposed to or is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to
 - (i) the product identifier of the hazardous substance,
 - (ii) all hazard information disclosed by the supplier of the hazardous substance or by the employer on a material safety data sheet or on a label,

sentes dans un lieu de travail doivent être facilement accessibles pour consultation en ce lieu.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 38.

11.16 et 11.17 [Abrogés, DORS/88-199, art. 8]

Réseau de tuyaux

11.18 Tout réseau de tuyaux, d'accessoires, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d'autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance hasardeuse d'un lieu à un autre doit être à la fois :

- a) étiqueté de manière à indiquer la substance hasardeuse transportée;
- b) muni de soupapes et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent l'utilisation en toute sécurité;
- c) inspecté par une personne qualifiée avant d'être mis en service et, par la suite, une fois l'an;
- d) entretenu et réparé par une personne qualifiée.

DORS/88-199, art. 9 et 19.

Formation des employés

11.19 (1) L'employeur doit, en consultation avec le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, élaborer et mettre en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

(2) Le programme de formation des employés visé au paragraphe (1) doit comprendre les éléments suivants :

- a) la formation de chaque employé qui manipule une substance hasardeuse ou y est exposé, ou est susceptible de la manipuler ou d'y être exposé, de façon à porter à sa connaissance :
 - (i) l'identificateur du produit de cette substance hasardeuse,
 - (ii) tous les renseignements sur les dangers divulgués par le fournisseur de la substance hasardeuse

- (iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,
 - (iv) the observations referred to in paragraph 11.4(a),
 - (v) the information disclosed on the material safety data sheet referred to in section 11.30 and the purpose and significance of that information,
 - (vi) in respect of controlled products in the work place, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label by Division III and the purposes and significance of that information, and
 - (vii) the information referred to in subsection 11.15(2);
- (b) the instruction and training of each employee who operates, maintains or repairs an assembly of pipes referred to in section 11.18 with respect to
- (i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and
 - (ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;
- (c) the instruction and training of each employee referred to in paragraphs (a) and (b) with respect to
- (i) the procedures to follow to implement the provisions of sections 11.10, 11.11 and 11.14, and
 - (ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and
- (d) where the employer makes a machine-readable version of a material safety data sheet available in accordance with subsection 11.36(2), the training of each employee in accessing that material safety data sheet.
- ou l'employeur sur une fiche signalétique ou une étiquette,
- (iii) tous les renseignements sur les dangers que l'employeur connaît ou devrait raisonnablement connaître,
 - (iv) les observations visées à l'alinéa 11.4a),
 - (v) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique visée à l'article 11.30, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
 - (vi) relativement aux produits contrôlés qui se trouvent dans le lieu de travail, les renseignements devant être divulgués sur une fiche signalétique et une étiquette conformément à la section III, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
 - (vii) les renseignements visés au paragraphe 11.15(2);
- b) la formation et l'entraînement de chaque employé chargé de faire fonctionner, d'entretenir ou de réparer un réseau de tuyaux visé à l'article 11.18, en ce qui concerne :
- (i) d'une part, les soupapes et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
 - (ii) d'autre part, la façon appropriée d'utiliser en toute sécurité le réseau de tuyaux;
- c) la formation et l'entraînement de chaque employé visé aux alinéas a) et b), en ce qui concerne :
- (i) d'une part, la marche à suivre pour appliquer les articles 11.10, 11.11 et 11.14,
 - (ii) d'autre part, la marche à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances hasardeuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance hasardeuse;
- d) lorsque l'employeur met à la disposition de ses employés une version informatisée de la fiche signalétique, conformément au paragraphe 11.36(2), la for-

(3) Every employer shall, in consultation with the safety and health committee or the safety and health representative, if any, review the employee education program referred to in subsection (1) and, if necessary, revise it

- (a) at least once a year;
- (b) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the work place; and
- (c) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the work place becomes available to the employer.

SOR/88-199, s. 10; SOR/94-165, s. 39.

11.20 A written record of the employee education program referred to in subsection 11.19(1) shall be kept by the employer readily available for examination by employees for as long as the employees

- (a) handle or are exposed to or are likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or
- (b) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

SOR/88-199, s. 10.

11.21 [Repealed, SOR/88-199, s. 10]

Medical Examinations

11.22 (1) Where the report referred to in section 11.4 contains a recommendation for a medical examination, the employer may, regarding that recommendation, consult a physician who has specialized knowledge in respect of the hazardous substance in the work place.

- (2) Where the employer
 - (a) consults a physician pursuant to subsection (1) and the physician confirms the recommendation for a medical examination, or

mation de chaque employé sur l'accès à la fiche signalétique informatisée.

(3) L'employeur doit, en consultation avec le comité d'hygiène et de sécurité ou le représentant à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un, revoir, en le modifiant au besoin, le programme de formation des employés visé au paragraphe (1):

- a) au moins une fois par année;
- b) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances hasardeuses dans le lieu de travail sont modifiées;
- c) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les dangers d'une substance hasardeuse présente dans le lieu de travail deviennent disponibles à l'employeur.

DORS/88-199, art. 10; DORS/94-165, art. 39.

11.20 L'employeur doit tenir par écrit un registre du programme de formation des employés visé au paragraphe 11.19(1), lequel registre doit être facilement accessible aux employés pour consultation tant qu'ils :

- a) soit manipulent la substance hasardeuse ou y sont exposés, ou sont susceptibles de la manipuler ou d'y être exposés,
- b) soit mettent en place, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux.

DORS/88-199, art. 10.

11.21 [Abrogé, DORS/88-199, art. 10]

Examens médicaux

11.22 (1) Lorsque le rapport visé à l'article 11.4 contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter, au sujet de cette recommandation, un médecin qui se spécialise dans les problèmes relatifs à la substance hasardeuse dans le lieu de travail.

- (2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance hasardeuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin qui possède l'expertise visée au paragraphe (1) et dont le choix est approuvé par l'employé n'a pas examiné ce

(b) does not consult a physician pursuant to subsection (1),

the employer shall not permit an employee to work with the hazardous substance in the work place until a physician, who has the specialized knowledge referred to in subsection (1) and is acceptable to the employee, has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(3) Where an employer consults a physician pursuant to subsection (1), the employer shall keep a copy of the decision of the physician with the report referred to in section 11.4.

(4) The cost of a medical examination referred to in subsection (2) shall be borne by the employer.

SOR/88-199, ss. 11(E) and 19.

Control of Hazards

11.23 (1) No employee shall be exposed to a concentration of

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust, in excess of the value for that chemical agent adopted by the *American Conference of Governmental Industrial Hygienists* in its publication entitled *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices for 1986-1987*;

(b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m³; or

(c) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the safety and health of the employee.

(2) Where there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the air shall be sampled and the concentration of the chemical agent determined by a qualified person by a test in accordance with

(a) the standards set out by the *American Conference of Governmental Industrial Hygienists* in its publication entitled *Manual of Analytical Methods Recommended For Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants*, dated 1958;

dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail :

a) l'employeur consulte un médecin conformément au paragraphe (1) et ce dernier confirme la recommandation d'examen médical;

b) l'employeur ne fait pas la consultation visée au paragraphe (1).

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin conformément au paragraphe (1), il doit conserver une copie de la décision du médecin avec le rapport visé à l'article 11.4.

(4) L'employeur doit payer les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

DORS/88-199, art. 11(A) et 19.

Contrôle des risques

11.23 (1) Aucun employé ne doit être exposé à :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui excède la «value» établie pour l'exposition à cet agent chimique par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* et précisée dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices for 1986-1987*;

b) une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui excède 10 mg/m³;

c) une concentration d'une substance hasardeuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la sécurité et la santé de l'employé.

(2) Lorsqu'il est possible que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la limite visée à l'alinéa (1)a) ou b), un échantillon d'air doit être prélevé et la concentration de l'agent chimique doit être vérifiée par une personne qualifiée au moyen d'une épreuve conforme :

a) soit aux normes de l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* énoncées dans sa publication intitulée *Manual of Analytical Methods Rec-*

(b) the standards set out by the *United States National Institute for Occupational Safety and Health* in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*, third edition, volumes 1 and 2, dated February 1984; or

(c) a method set out in the *United States Federal Register*, volume 40, number 33, dated February 18, 1975, as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976.

(3) A record of each test made pursuant to subsection (2) shall be kept by the employer at his place of business nearest to the work place where the air was sampled for two years after the date of the test.

(4) A record referred to in subsection (3) shall include

- (a) the date, time and location of the test;
- (b) the chemical agent for which the test was made;
- (c) the sampling and testing method used;
- (d) the result obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who made the test.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 40(F).

11.24 (1) Subject to subsections (2) and (3), the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a work place shall be less than 50 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(2) Where a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a work place, that concentration shall not exceed 10 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

ommended for Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants, publiée en 1958;

b) soit aux normes du *National Institute for Occupational Safety and Health* des États-Unis énoncées dans la troisième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*, volumes 1 et 2, publiée en février 1984;

c) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du *United States Federal Register*, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53, de cette même publication.

(3) L'employeur doit conserver un registre de chaque épreuve effectuée conformément au paragraphe (2), pendant les deux ans suivant la date de l'épreuve, à son établissement le plus près du lieu de travail où l'échantillon d'air a été prélevé.

(4) Le registre mentionné au paragraphe (3) doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'épreuve;
- b) le nom de l'agent chimique qui a fait l'objet de l'épreuve;
- c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
- d) le résultat obtenu;
- e) le nom et l'occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 40(F).

11.24 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(2) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the work place is a Class I Division 1 or a Class I Division 2 area, as defined in section 18 of the Canadian Electrical Code;

(b) the work place is equipped with an alarm system that will automatically be activated when the concentration referred to in subsection (1) exceeds 60 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents; and

(c) no employee is exposed to a level in excess of 75 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

11.25 (1) Compressed air shall be used in such a manner that the air is not directed forcibly against any person.

(2) Where compressed air is used, its use shall not result in a concentration of a hazardous substance in the atmosphere in excess of the value for the hazardous substance prescribed in subsection 11.23(1).

SOR/88-199, s. 19.

Explosives

11.26 (1) No detonator shall be stored with an explosive that is not a detonator.

(2) No detonator shall be stored with a detonator of a different type.

(3) Not more than 75 kg of explosives shall be stored on a drilling unit or offshore production facility.

(4) Explosives shall be stored in a locked container that is accessible only to a qualified person.

11.27 (1) Explosives shall be used, stored and controlled by a qualified person.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall make a record of all explosives used or stored by him or removed for use.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) le lieu de travail constitue une aire de classe I, division 1 ou de classe I, division 2 au sens de l'article 18 du Code canadien de l'électricité;

b) le lieu de travail est muni d'un système d'alarme qui s'active automatiquement si la concentration visée au paragraphe (1) est supérieure à 60 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques;

c) aucun employé n'est exposé à une concentration supérieure à 75 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

11.25 (1) L'air comprimé doit être utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

(2) L'utilisation d'air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance hasardeuse dans l'air qui dépasse les limites applicables visées au paragraphe 11.23(1).

DORS/88-199, art. 19.

Explosifs

11.26 (1) Il est interdit d'entreposer un détonateur avec un explosif qui n'est pas un détonateur.

(2) Il est interdit d'entreposer ensemble des détonateurs de types différents.

(3) Il est interdit d'entreposer plus de 75 kg d'explosifs à bord d'une installation de forage ou d'une installation de production au large des côtes.

(4) Les explosifs doivent être entreposés dans un contenant verrouillé auquel seule une personne qualifiée a accès.

11.27 (1) Les explosifs doivent être utilisés, entreposés et surveillés par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) doit tenir un registre de tous les explosifs qu'elle utilise ou entrepose ou qui sont pris en vue d'être utilisés.

(3) The record referred to in subsection (2) shall be kept readily accessible at the work place and shall contain

- (a) the type and amount of explosives used, stored or removed for use;
- (b) the date of use, storage or removal;
- (c) particulars of the use of the explosive; and
- (d) the name of the qualified person who made the record.

Radiation Emitting Devices

11.28 (1) Where a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or accoustical waves is used in a work place, the employer shall, if the device is referred to in subsection (2), adopt and implement the applicable safety code of the Bureau of Radiation and Medical Devices of the Department of National Health and Welfare as specified in that subsection.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable safety code is

- (a) in respect of radiofrequency and microwave devices in the frequency range 10 MHz-300 GHz, *Safety Code — 6*, dated February 1979;
- (b) in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code — 20A*, dated 1981;
- (c) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code — 21*, dated May 1978;
- (d) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code — 22*, dated 1981;
- (e) in respect of ultrasound, *Safety Code — 23*, dated 1980 and *Safety Code — 24*, dated 1980; and
- (f) in respect of short-wave diathermy, *Safety Code — 25*, dated 1983.

(3) Le registre visé au paragraphe (2) doit être gardé au lieu de travail de façon à être facilement accessible et doit contenir les renseignements suivants :

- a) le type et la quantité d'explosifs utilisés, entreposés ou pris pour être utilisés;
- b) la date à laquelle les explosifs ont été utilisés, entreposés ou pris;
- c) les détails relatifs à l'utilisation des explosifs pris;
- d) le nom de la personne qualifiée qui a établi le registre.

Dispositifs émettant des radiations

11.28 (1) Lorsqu'un dispositif visé au paragraphe (2) et conçu de manière à produire et à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores est utilisé dans un lieu de travail, l'employeur doit adopter et mettre en application le code de sécurité pertinent du Bureau de la radioprotection et des instruments médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, dont il est fait mention à ce paragraphe.

(2) Le code de sécurité pertinent pour l'application du paragraphe (1) est :

- a) dans le cas des dispositifs à radiofréquences ou à micro-ondes de la gamme de fréquences 10 MHz à 300 GHz, le *Code de sécurité — 6*, publié en février 1979;
- b) dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité — 20A*, publié en 1981;
- c) dans le cas des appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité — 21*, publié en mai 1978;
- d) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des dentistes, le *Code de sécurité — 22*, publié en 1981;
- e) dans le cas des ultrasons, le *Code de sécurité — 23*, publié en 1980, et le *Code de sécurité — 24*, publié en 1980;

DIVISION II

HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED
PRODUCTS

Identification

11.29 Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used in the work place shall be labelled in a manner that discloses clearly

- (a) the name of the substance; and
- (b) the hazardous properties of the substance.

SOR/88-199, s. 12.

11.30 Where a material safety data sheet pertaining to a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used in a work place may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer shall

- (a) obtain a copy of the material safety data sheet; and
- (b) keep a copy of the material safety data sheet readily available in the work place for examination by employees.

SOR/88-199, s. 12.

DIVISION III

CONTROLLED PRODUCTS

Interpretation

11.31 In this Division, “bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

- (a) a tank with a water capacity of more than 454 L,
- (b) a freight container or a portable tank,
- (c) a road vehicle, railway vehicle or ship, or

SECTION II

SUBSTANCES HASARDEUSES AUTRES QUE LES PRODUITS
CONTRÔLÉS

Identification

11.29 Le contenant d’une substance hasardeuse, autre qu’un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail doit porter une étiquette qui divulgue clairement les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance;
- b) les propriétés hasardeuses de la substance.

DORS/88-199, art. 12.

11.30 Lorsque la fiche signalétique d’une substance hasardeuse, autre qu’un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail peut être obtenue du fournisseur de la substance, l’employeur doit :

- a) d’une part, obtenir un exemplaire de la fiche signalétique;
- b) d’autre part, garder au lieu de travail un exemplaire de la fiche signalétique de façon qu’il soit facilement accessible aux employés pour consultation.

DORS/88-199, art. 12.

SECTION III

PRODUITS CONTRÔLÉS

Définitions

11.31 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«article manufacturé» Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, en des conditions normales, n’entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni une autre forme de contact d’une personne avec ces produits.
(*manufactured article*)

(d) a pipeline; (*expédition en vrac*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product; (*émission fugitive*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery; (*résidu dangereux*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product; (*article manufacturé*)

“readily available” means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled; (*facilement accessible*)

“risk phrase” means, in respect of a controlled product, a statement identifying a hazard that may arise from the use of or exposure to the controlled product; (*mention de risque*)

“sale” includes offer for sale, expose for sale and distribute; (*vente*)

“supplier label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier pursuant to the *Hazardous Products Act*; (*étiquette du fournisseur*)

“supplier material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by a supplier pursuant to the *Hazardous Products Act*; (*fiche signalétique du fournisseur*)

“work place label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer pursuant to this Division; (*étiquette du lieu de travail*)

“work place material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by an employer pursuant to subsection 11.35(1) or (2). (*fiche signalétique du lieu de travail*)

SOR/88-199, s. 12.

«émission fugitive» Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s'échappe d'un appareil de transformation, d'un dispositif antipollution ou d'un produit. (*fugitive emission*)

«étiquette du fournisseur» Relativement à un produit contrôlé, l'étiquette préparée par le fournisseur en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

«étiquette du lieu de travail» Relativement à un produit contrôlé, l'étiquette préparée par l'employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

«expédition en vrac» Expédition d'un produit contrôlé qui est emballé, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans :

a) un réservoir ayant une capacité en eau de plus de 454 L;

b) un conteneur de fret ou un réservoir portatif;

c) un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un navire;

d) un pipeline. (*bulk shipment*)

«facilement accessible» Qualifie l'exemplaire qui est sur un support maniable et qui est placé à un endroit approprié. (*readily available*)

«fiche signalétique du fournisseur» Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par le fournisseur en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

«fiche signalétique du lieu de travail» Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par l'employeur conformément aux paragraphes 11.35(1) ou (2). (*work place material safety data sheet*)

«mention de risque» Relativement à un produit contrôlé, énoncé indiquant les risques que présente l'exposition à ce produit ou son utilisation. (*risk phrase*)

«résidu dangereux» Produit contrôlé qui est uniquement destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

«vente» Est assimilée à la vente la mise en vente, l'exposition pour la vente ou la distribution. (*sale*)

DORS/88-199, art. 12.

Application

11.32 (1) This Division does not apply in respect of any

- (a) wood or product made of wood;
- (b) tobacco or product made of tobacco; or
- (c) manufactured article.

(2) This Division, other than section 11.45, does not apply in respect of hazardous waste.

SOR/88-199, s. 12.

Material Safety Data Sheets and Labels in respect of certain Controlled Products

11.33 Subject to section 11.44, every employer shall adopt and implement the provisions of sections 11.29 and 11.30 in respect of a controlled product and may, in so doing, replace the name of the substance with the product identifier, where the controlled product is a controlled product that

- (a) is present in the work place;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:
 - (i) an explosive within the meaning of the *Explosives Act*,
 - (ii) a cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act*,
 - (iii) a control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*,
 - (iv) a prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*, and
 - (v) a product, material or substance included in Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product.

SOR/88-199, s. 12.

Application

11.32 (1) Sont exclus de l'application de la présente section :

- a) le bois et les produits en bois;
- b) le tabac et les produits du tabac;
- c) les articles manufacturés.

(2) Les résidus dangereux sont exclus de l'application de la présente section, sauf l'article 11.45.

DORS/88-199, art. 12.

Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés

11.33 Sous réserve de l'article 11.44, l'employeur doit adopter et mettre en œuvre les articles 11.29 et 11.30 relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom de la substance par l'identificateur du produit, lorsque le produit contrôlé, à la fois :

- a) se trouve dans le lieu de travail;
- b) provient du fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
 - (i) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*,
 - (ii) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi des aliments et drogues*,
 - (iii) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,
 - (iv) une substance réglementée au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*,
 - (v) un produit, une matière ou une substance inscrit à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation.

DORS/88-199, art. 12.

Supplier Material Safety Data Sheets

11.34 (1) Where a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 11.33(c), is received by an employer, the employer shall, at the time the controlled product is received in the work place, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet, unless the employer has in his possession a supplier material safety data sheet that

- (a) is for a controlled product that has the same product identifier;
- (b) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and
- (c) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) Where there is a controlled product in a work place and the supplier material safety data sheet pertaining to the controlled product is three years old, the employer shall, where possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) Where it is not possible for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (2), the employer shall update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that he has received on the basis of the ingredients disclosed in that supplier material safety data sheet.

(4) Where a controlled product is received in a work place that is a laboratory, the employer is excepted from the requirements of subsection (1) if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house;
- (b) is intended for use in a laboratory;
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and
- (d) is packaged in a container that has applied to it a supplier label.

SOR/88-199, s. 12.

Fiches signalétiques du fournisseur

11.34 (1) Lorsque l'employeur reçoit dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 11.33c), il doit, au moment de la réception, obtenir du fournisseur du produit la fiche signalétique du fournisseur, à moins qu'il n'ait déjà en sa possession une fiche signalétique du fournisseur qui, à la fois :

- a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit;
- b) divulgue des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit contrôlé;
- c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve dans un lieu de travail et que la fiche signalétique du fournisseur qui s'y rapporte date de trois ans, l'employeur doit, dans la mesure du possible, obtenir du fournisseur une fiche signalétique du fournisseur qui est à jour.

(3) Lorsqu'il n'est pas possible pour l'employeur d'obtenir la fiche signalétique du fournisseur à jour visée au paragraphe (2), il doit, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose pour ce produit contrôlé, mettre à jour les renseignements sur les dangers, en fonction des ingrédients divulgués sur cette fiche.

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu dans un lieu de travail qui est un laboratoire, l'employeur est exempté de l'application du paragraphe (1) si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

- a) il provient d'un fournisseur de laboratoire;
- b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;
- c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg;
- d) il est emballé dans un contenant muni de l'étiquette du fournisseur.

DORS/88-199, art. 12.

Work Place Material Safety Data Sheets

11.35 (1) Subject to section 11.44, where an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a work place or imports into Canada a controlled product and brings it into a work place, the employer shall prepare a work place material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed by

- (a) subparagraphs 125.1(e)(i) to (v) of the Act; and
- (b) the *Controlled Products Regulations*.

(2) Subject to section 11.44, where an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a work place material safety data sheet to be used in the work place in place of the supplier material safety data sheet if

- (a) the work place material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (b) the information disclosed on the work place material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (c) the supplier material safety data sheet is available for examination by employees in the work place; and
- (d) the work place material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available in the work place.

(3) Where an employer produces, in a work place that is a laboratory supply house, or imports into Canada and brings into such a work place, a controlled product that is intended to be used in a laboratory, the employer is exempted from the requirements of subsection (1) if the employer

- (a) packages the controlled product in containers in quantities of less than 10 kg per container; and

Fiches signalétiques du lieu de travail

11.35 (1) Sous réserve de l'article 11.44, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou qui importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail doit préparer pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui divulgue les renseignements exigés :

- a) d'une part, par les sous-alinéas 125.1e)(i) à (v) de la Loi;
- b) d'autre part, par le *Règlement sur les produits contrôlés*.

(2) Sous réserve de l'article 11.44, l'employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer la fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée dans le lieu de travail à la place de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue au moins les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;
- b) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du lieu de travail ne nient ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur;
- c) la fiche signalétique du fournisseur est accessible aux employés dans le lieu de travail pour consultation;
- d) la fiche signalétique du lieu de travail indique que la fiche signalétique du fournisseur est disponible dans le lieu de travail.

(3) L'employeur qui fabrique dans un lieu de travail qui est l'établissement d'un fournisseur de laboratoire ou qui importe au Canada et apporte à un tel lieu de travail un produit contrôlé destiné à être utilisé dans un laboratoire est exempté de l'application du paragraphe (1) si :

- a) d'une part, il emballe le produit contrôlé dans des contenants en une quantité inférieure à 10 kg par contenant;

(b) subject to section 11.44, discloses on the label of the container of the controlled product the information required to be disclosed by

- (i) subparagraphs 125.1(e)(i) to (v) of the Act, and
- (ii) section 11.41.

(4) The employer shall update the work place material safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) or the label referred to in paragraph (3)(b)

- (a) as soon as is practicable in the circumstances but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer; and
- (b) at least every three years.

(5) Where the information required to be disclosed by this section is not available to the employer or not applicable to the controlled product, the employer shall replace the information by the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “pas disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version of the material safety data sheet.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 41.

Availability of Material Safety Data Sheets

11.36 (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 11.34(4), shall keep readily available for examination by employees and by the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, in any work place in which an employee may handle or be exposed to a controlled product, a copy in English and in French of

- (a) in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 11.35(1) or (2), the work place material safety data sheet; and
- (b) in any other case, the supplier material safety data sheet.

b) d'autre part, sous réserve de l'article 11.44, il divulgue sur l'étiquette du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé les renseignements suivants :

- (i) ceux exigés aux sous-alinéas 125.1e)(i) à (v) de la Loi,
- (ii) ceux exigés à l'article 11.41.

(4) L'employeur doit mettre à jour la fiche signalétique du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) ou l'étiquette visée à l'alinéa (3)b) :

- a) aussitôt que possible selon les circonstances et au plus tard 90 jours après que de nouveaux renseignements sur les dangers deviennent disponibles à l'employeur;
- b) au moins tous les trois ans.

(5) Lorsqu'un renseignement devant être divulgué en vertu du présent article n'est pas disponible à l'employeur ou ne s'applique pas au produit contrôlé, l'employeur doit inscrire à la place du renseignement sur la fiche signalétique la mention «pas disponible» ou «sans objet», selon le cas, dans la version française et la mention «not available» ou «not applicable», selon le cas, dans la version anglaise.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 41.

Disponibilité des fiches signalétiques

11.36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur autre que celui visé au paragraphe 11.34(4) doit, dans un lieu de travail où un employé est susceptible de manipuler un produit contrôlé ou d'y être exposé, conserver un exemplaire des documents suivants, en français et en anglais, qui est facilement accessible, pour consultation, aux employés et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe :

- a) dans le cas d'un employeur visé aux paragraphes 11.35(1) ou (2), un exemplaire de la fiche signalétique du lieu de travail;
- b) dans tout autre cas, un exemplaire de la fiche signalétique du fournisseur.

(2) In place of keeping a material safety data sheet in the manner required by subsection (1), an employer may make a computerized version of the material safety data sheet available in English and in French for examination by employees and by the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, by means of a computer terminal if the employer

- (a) takes all reasonable steps to keep the terminal in working order;
- (b) provides the training referred to in paragraph 11.19(2)(d) to the employees and to the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists; and
- (c) on the request of an employee, the safety and health committee or the safety and health representative, makes the material safety data sheet readily available to the employee, the safety and health committee or the safety and health representative.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 42.

Labels

11.37 (1) Subject to sections 11.39 to 11.41, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 11.33(c), in a work place and each container in which such a controlled product is contained in a work place shall, if the controlled product or the container was received from a supplier,

- (a) in the case of a controlled product that was received in a bulk shipment, be accompanied by a supplier label;
- (b) in the case of an employer who has undertaken in writing to the supplier to apply a label to the inner container of the controlled product, have applied
 - (i) to the outer container a supplier label, and
 - (ii) as soon as possible after the controlled product is received from the supplier, to the inner container a supplier label; and
- (c) in any other case, have applied to it a supplier label.

(2) Au lieu de conserver la fiche signalétique comme l'exige le paragraphe (1), l'employeur peut mettre à la disposition de ses employés et du comité de sécurité et de santé ou du représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, une version informatisée de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un terminal d'ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

- a) il prend toutes les mesures raisonnables pour garder le terminal en état de fonctionnement;
- b) il fournit aux employés et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, la formation visée à l'alinéa 11.19(2)d);
- c) sur demande d'un employé, du comité de sécurité et de santé ou du représentant en matière de sécurité et de santé, il rend la fiche signalétique facilement accessible à cet employé, à ce comité ou à ce représentant.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 42.

Étiquettes

11.37 (1) Sous réserve des articles 11.39 à 11.41, chaque produit contrôlé, sauf un produit contrôlé visé à l'alinéa 11.33c), qui se trouve dans un lieu de travail ou chaque contenant dans lequel un tel produit contrôlé est emballé qui se trouve dans le lieu de travail doivent, s'ils sont reçus d'un fournisseur :

- a) dans le cas où le produit contrôlé est reçu comme une expédition en vrac, être accompagné de l'étiquette du fournisseur;
- b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit envers le fournisseur à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit contrôlé, porter à la fois :
 - (i) sur le contenant externe l'étiquette du fournisseur,
 - (ii) sur le contenant interne, apposée dès que possible après que le produit contrôlé a été reçu du fournisseur, l'étiquette du fournisseur;
- c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Subject to sections 11.39 to 11.41 and 11.44, where a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 11.33(c), is received from a supplier and an employer places the controlled product in the work place in a container, other than the container in which it was received from the supplier, the employer shall apply to the container a supplier label or a work place label that discloses the information referred to in paragraphs 11.38(1)(a) to (c).

(3) Subject to sections 11.43 and 11.44, no person shall remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a) a controlled product that is in the work place; or
- (b) a container of a controlled product that is in the work place.

SOR/88-199, s. 12.

11.38 (1) Subject to section 11.40, where an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a work place or imports into Canada a controlled product and brings it into a work place, and the controlled product is not in a container, the employer shall disclose the following information on a work place label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the work place:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a work place material safety data sheet for the controlled product is available in the work place.

(2) Subject to sections 11.39 to 11.41, where an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, in a work place, or imports into Canada a controlled product and brings it into a work place, and places the controlled product in a container, the employer shall apply to the container a work place label that dis-

(2) Sous réserve des articles 11.39 à 11.41 et 11.44, lorsqu'un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 11.33c) est reçu d'un fournisseur et que, dans le lieu de travail, l'employeur le place dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, il doit apposer sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas 11.38(1)a) à c).

(3) Sous réserve des articles 11.43 et 11.44, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est :

- a) soit apposée sur un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail;
- b) soit apposée sur un contenant qui se trouve dans le lieu de travail et dans lequel est emballé un produit contrôlé.

DORS/88-199, art. 12.

11.38 (1) Sous réserve de l'article 11.40, lorsque l'employeur fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et que ce produit n'est pas dans un contenant, il doit divulguer les renseignements suivants, soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé, soit sur une affiche placée bien en évidence dans le lieu de travail :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les dangers du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant que la fiche signalétique du lieu de travail est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

(2) Sous réserve des articles 11.39 à 11.41, lorsque l'employeur fabrique dans le lieu de travail un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit contrôlé et l'apporte au lieu de travail, et qu'il met ce produit dans un contenant, il doit apposer sur celui-ci une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c).

closes the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a controlled product that is

- (a) intended for export; or
- (b) packaged in a container for sale in Canada, if the container is or is in the process of being appropriately labelled for that purpose.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 43.

Portable Containers

11.39 Where an employer stores a controlled product in the work place in a container that has applied to it a supplier label or a work place label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 11.37 or 11.38 if

- (a) the controlled product is required for immediate use; or
- (b) the following conditions apply in respect of the controlled product:
 - (i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and
 - (iii) it is clearly identified by a work place label applied to the portable container that discloses the product identifier.

SOR/88-199, s. 12.

Special Cases

11.40 An employer shall, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

- (a) in a process, reaction or storage vessel;
- (b) in a continuous-run container;

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au produit contrôlé qui est :

- a) soit destiné à l'exportation;
- b) soit emballé dans un contenant pour vente au Canada, si le contenant est dûment étiqueté à cette fin ou est en voie de l'être.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 43.

Contenants portatifs

11.39 Lorsque l'employeur entrepose, dans le lieu de travail, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon les articles 11.37 ou 11.38 :

- a) soit si le produit contrôlé est destiné à être utilisé immédiatement;
- b) soit si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :
 - (i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii) il est utilisé exclusivement pendant le poste de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,
 - (iii) il est clairement désigné au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur du produit.

DORS/88-199, art. 12.

Cas spéciaux

11.40 L'employeur doit placer bien en évidence près du produit contrôlé une affiche qui divulgue l'identificateur du produit contrôlé, dans les cas où le produit contrôlé :

- a) soit est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;
- b) soit est dans un contenant à circulation continue;

(c) a bulk shipment that is not placed in a container at the work place; or

(d) not in a container and stored in bulk.

SOR/88-199, s. 12.

Laboratories

11.41 The label of the container of a controlled product in a laboratory shall disclose

(a) where the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;

(b) where the controlled product is a mixture or substance undergoing an analysis, test or evaluation in the laboratory, the product identifier; and

(c) where the controlled product originates from a laboratory supply house and was received in a container containing a quantity of less than 10 kg, the following information:

- (i) the product identifier,
- (ii) where a material safety data sheet is available, a statement to that effect,
- (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
- (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and
- (v) where appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

SOR/88-199, s. 12.

Signs

11.42 The information disclosed on a sign referred to in subsection 11.38(1), section 11.40 or paragraph 11.45(b) shall be of such a size that it is clearly legible to the employees in the work place.

SOR/88-199, s. 12.

c) soit est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant au lieu du travail;

d) soit est entreposé en vrac sans contenant.

DORS/88-199, art. 12.

Laboratoires

11.41 L'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire doit divulguer :

a) si le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans ce laboratoire, l'identificateur du produit;

b) si le produit contrôlé est un mélange ou une substance qui, dans le laboratoire, fait l'objet d'une analyse, d'un essai ou d'une évaluation, l'identificateur du produit;

c) si le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoire et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants :

- (i) l'identificateur du produit,
- (ii) lorsqu'une fiche signalétique est disponible, une indication en ce sens,
- (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
- (iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
- (v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

DORS/88-199, art. 12.

Affiches

11.42 Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 11.38(1), à l'article 11.40 ou à l'alinéa 11.45b) doivent être inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

DORS/88-199, art. 12.

Replacing Labels

11.43 Where, in a work place, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer shall replace the label with a work place label that discloses the following information:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available in the work place.

SOR/88-199, s. 12.

Exemptions from Disclosure

11.44 (1) Subject to subsection (2), where an employer has filed a claim for exemption from the requirement to disclose information on a material safety data sheet or on a label pursuant to subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the employer shall disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a) where there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*; and
- (b) where the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) Where a claim for exemption referred to in subsection (1) is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer shall, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that information with a code name or code number speci-

Remplacement des étiquettes

11.43 Lorsque, dans un lieu de travail, l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un produit contrôlé devient illisible ou est enlevée du produit ou du contenant, l'employeur doit la remplacer par l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les dangers du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible dans le lieu de travail pour ce produit contrôlé.

DORS/88-199, art. 12.

Dérogations à l'obligation de divulguer

11.44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il doit, au lieu de ces renseignements, divulguer ce qui suit :

- a) à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d'enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date de son octroi.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation visée au paragraphe (1) a pour objet l'appellation chimique, courante, commerciale ou générique ou la marque d'un produit contrôlé, l'employeur doit, sur la fiche signalétique ou sur l'étiquette de ce produit contrôlé, divulguer au lieu de ce renseignement la désignation ou le numéro de

fied by the employer as the product identifier for that controlled product.

SOR/88-199, s. 12.

Hazardous Waste

11.45 Where a controlled product in the work place is hazardous waste, the employer shall clearly identify it as hazardous waste by

- (a) applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

SOR/88-199, s. 12.

Information Required in a Medical Emergency

11.46 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is

- (a) a registered nurse registered or licensed under the laws of a province; or
- (b) a medic.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 44.

DIVISION IV

[REPEALED, SOR/94-165, s. 45]

PART XII

CONFINED SPACES

INTERPRETATION

12.1 In this Part, “confined space” means a storage tank, process vessel, ballast tank or other enclosure not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work,

- (a) that has poor ventilation;
- (b) in which there may be an oxygen deficient atmosphere; or
- (c) in which there may be an airborne hazardous substance. (*espace clos*)

SOR/88-199, s. 19.

code qu’il attribue à ce produit en tant qu’identificateur du produit.

DORS/88-199, art. 12.

Résidus dangereux

11.45 Lorsqu’un produit contrôlé qui se trouve dans le lieu de travail est un résidu dangereux, l’employeur doit le signaler clairement au moyen :

- a) soit d’une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b) soit d’une affiche placée bien en évidence près du résidu dangereux ou de son contenant.

DORS/88-199, art. 12.

Renseignements requis en cas d’urgence médicale

11.46 Pour l’application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est :

- a) soit une personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés;
- b) soit un technicien médical.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 44.

SECTION IV

[ABROGÉE, DORS/94-165, ART. 45]

PARTIE XII

ESPACES CLOS

DÉFINITION

12.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«espace clos» Réservoir de stockage, cuve de traitement, ballast ou autre espace fermé qui, sauf pour y exécuter un travail, n’est pas conçu pour être occupé par des personnes ni destiné à l’être et qui présente l’une des caractéristiques suivantes :

- a) l’aération y est mauvaise;
- b) il peut y avoir de l’air à faible teneur en oxygène;

*c) il peut y avoir une substance hasardeuse dans l'air.
(confined space)*

DORS/88-199, art. 19.

GENERAL

12.2 (1) Where a person is about to enter into a confined space, the employer shall appoint a qualified person to verify by tests that

(a) the concentration of any chemical agent in the confined space

(i) to which the person is likely to be exposed does not exceed the value referred to in subsection 11.23(1), and

(ii) does not exceed the percentage referred to in section 11.24;

(b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the safety or health of the person;

(c) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 18 per cent by volume and not more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in any case the partial pressure of oxygen is not less than 135 mm Hg;

(d) the value, level or percentage referred to in paragraphs (a) to (c) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person;

(e) any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed so far as is practicable from the confined space;

(f) the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;

(g) all electrical and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.2 (1) Lorsqu'une personne est sur le point d'entrer dans un espace clos, l'employeur doit nommer une personne qualifiée pour vérifier au moyen d'épreuves si les conditions suivantes sont respectées :

a) la concentration d'un agent chimique dans l'espace clos :

(i) à laquelle la personne est susceptible d'être exposée n'excède pas la limite visée au paragraphe 11.23(1),

(ii) n'excède pas le pourcentage visé à l'article 11.24;

b) la concentration d'une substance hasardeuse, autre qu'un agent chimique, dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la sécurité ou la santé de la personne;

c) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos est en volume d'au moins 18 pour cent et d'au plus 23 pour cent, à la pression atmosphérique normale, et la pression partielle d'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg;

d) la valeur, la limite ou le pourcentage visé aux alinéas a) à c) peut être maintenu pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos;

e) les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise ont, dans la mesure du possible, été retirés de l'espace clos;

f) l'espace clos est protégé, par des moyens sûrs de débranchement ou par des obturateurs, contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances hasardeuses;

from or occupying the confined space has been disconnected from its power source and locked out; and

(h) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall, in a written report signed by him,

(a) set out

- (i) the location of the confined space,
- (ii) a record of the results of the tests made in accordance with subsection (1), and
- (iii) an evaluation of the hazards of the confined space;

(b) where the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or occupying the confined space, identify which of those procedures are to be followed;

(c) where the employer has not established procedures referred to in paragraph (b), set out the procedures to be followed by a person referred to in that paragraph;

(d) identify the protection equipment referred to in Part XIII that is to be used by every person granted access to the confined space;

(e) where the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, including immediate evacuation of the confined space when

- (i) an alarm is activated, or
- (ii) there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (1),

identify which of the procedures are to be followed;

(f) where the employer has not established emergency procedures referred to in paragraph (e), set out emer-

g) l'outillage électrique ou l'outillage mécanique qui présente un risque pour la personne entrant dans l'espace clos, en sortant ou y séjournant a été débranché de sa source d'alimentation et verrouillé;

h) l'ouverture de l'espace clos permet à une personne d'y entrer et d'en sortir en toute sécurité lorsqu'elle utilise de l'équipement de protection.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) doit, dans un rapport écrit qu'elle signe, à la fois :

a) fournir les précisions suivantes :

- (i) l'emplacement de l'espace clos,
- (ii) les résultats des épreuves effectuées conformément au paragraphe (1),
- (iii) l'évaluation des risques que présente l'espace clos;

b) lorsque l'employeur a établi les procédures à suivre par les personnes qui entrent dans l'espace clos, en sortent ou y séjournent, indiquer lesquelles de ces procédures doivent être suivies;

c) lorsque l'employeur n'a pas établi les procédures visées à l'alinéa b), préciser les procédures que les personnes visées à cet alinéa doivent suivre;

d) désigner l'équipement de protection visé à la partie XIII qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

e) indiquer lesquelles des procédures d'urgence s'appliquent, si l'employeur a établi les procédures d'urgence à suivre dans le cas d'un accident ou d'une autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos lorsque, selon le cas :

- (i) un dispositif d'alarme est actionné,
- (ii) un changement important se produit dans la valeur, la limite ou le pourcentage visés au paragraphe (1);

f) si l'employeur n'a pas établi les procédures d'urgence visées à l'alinéa e), préciser les procédures d'ur-

gency procedures to be followed, including immediate evacuation of the confined space in the circumstances referred to in that paragraph; and

(g) specify the protection equipment, emergency equipment and any additional equipment to be used by an employee who undertakes rescue operations in the event of an accident or other emergency.

(3) The employer shall provide to each person granted access to the confined space the protection equipment referred to in subsection (2).

(4) The written report referred to in subsection (2) and any procedures identified therein shall be explained to an employee who is about to enter into the confined space, other than the qualified person referred to in subsection (1), and the employee shall acknowledge by signing a dated copy of the report that he has read the report and that the report and the procedures were explained to him.

(5) The employee referred to in subsection (4) shall be instructed and trained

(a) in the procedures referred to in subsection (2); and

(b) in the use of the protection equipment referred to in subsection (2).

(6) Every employee who enters into, exits from or occupies the confined space shall

(a) follow the procedures referred to in subsection (2); and

(b) use the protection equipment referred to in subsection (2).

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 46.

12.3 Where conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that subparagraph 12.2(1)(a)(i) and paragraphs 12.2(1)(c), (e) and (f) cannot be complied with, the following procedures shall apply:

(a) a qualified person trained in the procedures referred to in subsection 12.2(2) shall be

(i) in attendance outside the confined space,

gence à suivre, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos dans les situations visées à cet alinéa;

g) spécifier l'équipement de protection, l'équipement d'urgence et tout équipement supplémentaire que doit utiliser l'employé qui porte secours lors d'un accident ou d'une autre urgence.

(3) L'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès à l'espace clos l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

(4) Le rapport écrit visé au paragraphe (2) ainsi que les procédures qui y sont précisées doivent être expliqués à tout employé qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos, autre que la personne qualifiée visée au paragraphe (1), et l'employé doit indiquer, en apposant sa signature sur un exemplaire daté du rapport, qu'il a lu le rapport et que sa teneur et celle des procédures lui ont été expliquées.

(5) L'employé visé au paragraphe (4) doit recevoir la formation et l'entraînement concernant à la fois :

a) les procédures mentionnées au paragraphe (2);

b) l'utilisation de l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

(6) Tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne doit :

a) d'une part, suivre les procédures mentionnées au paragraphe (2);

b) d'autre part, utiliser l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 46.

12.3 Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect du sous-alinéa 12.2(1)a)(i) et des alinéas 12.2(1)c), e) et f), les procédures suivantes s'appliquent :

a) une personne qualifiée qui a reçu la formation relative aux procédures mentionnées au paragraphe 12.2(2) doit à la fois :

(i) se tenir à l'extérieur de l'espace clos,

- (ii) in communication with the person inside the confined space, and
 - (iii) provided with a suitable alarm device for summoning assistance;
- (b) every person granted access to the confined space shall be provided with and trained in the use of the protection equipment referred to in subsection 12.2(2);
- (c) every employee entering into, exiting from and occupying the confined space shall wear a safety harness that is securely attached to a life line that
- (i) is attached to a secure anchor outside the confined space, and
 - (ii) is controlled by the qualified person referred to in paragraph (a);
- (d) two or more employees shall be in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and
- (e) one of the employees referred to in paragraph (d) shall
- (i) be trained in the emergency procedures referred to in subsection 12.2(2),
 - (ii) be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course, and
 - (iii) be provided with the protection equipment and emergency equipment referred to in subsection 12.2(2).

SOR/94-165, s. 47.

12.4 Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space shall ascertain that no person is inside the confined space.

HOT WORK OPERATIONS

12.5 (1) Hot work shall not be performed in a confined space where an explosive or flammable hazardous substance may be present unless a qualified person has determined that the work can be safely performed therein.

- (ii) demeurer en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,
- (iii) être munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;

b) quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos doit recevoir l'équipement de protection mentionné au paragraphe 12.2(2) ainsi que la formation qui a trait à son utilisation;

c) tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort et y séjourne doit porter un harnais de sécurité solidement attaché à une corde d'assurance qui est à la fois :

- (i) fixée à un dispositif d'ancrage solide situé à l'extérieur de l'espace clos,
- (ii) surveillée par la personne qualifiée visée à l'alinéa a);

d) au moins deux employés doivent se tenir à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou d'une autre urgence;

e) l'un des employés visés à l'alinéa d) doit répondre aux conditions suivantes :

- (i) avoir reçu l'entraînement relatif aux procédures d'urgence mentionnées au paragraphe 12.2(2),
- (ii) être un secouriste ayant suivi avec succès le cours RCP,
- (iii) être muni de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence visés au paragraphe 12.2(2).

DORS/94-165, art. 47.

12.4 La personne chargée de surveiller le secteur entourant l'espace clos doit, avant que cet espace soit scellé, s'assurer que personne ne s'y trouve.

TRAVAIL À CHAUD

12.5 (1) Il est interdit d'effectuer du travail à chaud dans un espace clos où une substance hasardeuse explosive ou inflammable peut se trouver, sauf si une personne qualifiée a établi que le travail peut y être exécuté en toute sécurité.

(2) Where hot work is to be performed in a confined space,

(a) a qualified person shall patrol the area surrounding the confined space and maintain therein a fire protection watch until all hazard of fire is passed; and

(b) fire extinguishers shall be provided in the area referred to in paragraph (a).

SOR/88-199, s. 19.

VENTILATION EQUIPMENT

12.6 (1) Where a hazardous substance may be produced by hot work in a confined space,

(a) the confined space shall be ventilated in accordance with subsection (2); or

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space shall use a respiratory protective device that meets the requirements of section 13.7 of Part XIII.

(2) Where an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage prescribed in subsection 12.2(1) by the use of ventilation equipment, no person shall be granted access to the confined space unless

(a) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(b) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before

(i) his exposure to or the concentration of a hazardous substance therein exceeds the value, level or percentage prescribed in paragraph 12.2(1)(a) or (b), or

(2) Lorsque du travail à chaud doit être exécuté dans un espace clos :

a) d'une part, une personne qualifiée doit surveiller le secteur entourant l'espace clos et y assurer une veille contre l'incendie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risque d'incendie;

b) d'autre part, des extincteurs doivent être fournis dans le secteur visé à l'alinéa a).

DORS/88-199, art. 19.

ÉQUIPEMENT D'AÉRATION

12.6 (1) Si un travail à chaud est susceptible de produire une substance hasardeuse dans un espace clos, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

a) l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort et y séjourne porte un dispositif de protection des voies respiratoires conforme à l'article 13.7 de la partie XIII.

(2) Si la valeur, la limite ou le pourcentage prévus au paragraphe 12.2(1) pour une substance hasardeuse ou l'oxygène dans l'air d'un espace clos est maintenu grâce à un équipement d'aération, l'accès à l'espace clos ne peut être accordé à une personne qu'aux conditions suivantes :

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, s'active automatiquement en émettant un signal pouvant être vu ou entendu par quiconque est à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement;

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne dispose d'un temps suffisant pour évacuer l'espace clos avant que, selon le cas :

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 12.2(1)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) shall activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

SOR/88-199, s. 19.

REPORTS AND PROCEDURES

12.7 The written report referred to in subsection 12.2(2) shall be kept by the employer for one year after the date on which the qualified person signs the report.

12.8 Where the employer establishes procedures or emergency procedures referred to in paragraph 12.2(2)(b) or (e), he shall keep a copy of them at his place of business nearest to the work place in which the confined space is located.

PART XIII

SAFETY MATERIALS, EQUIPMENT, DEVICES AND CLOTHING

GENERAL

13.1 Where

(a) it is not reasonably practicable to eliminate or control a safety or health hazard in a work place within safe limits, and

(b) the use of protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard,

every person granted access to the work place who is exposed to that hazard shall use the protection equipment prescribed by this Part.

SOR/94-165, s. 48(F).

13.2 All protection equipment

(a) shall be designed to protect the person from the hazard for which it is provided; and

(b) shall not in itself create a hazard.

(i) l'exposition à la substance hasardeuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur, la limite ou le pourcentage prévus à l'alinéa 12.2(1)a) ou b),

(ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 12.2(1)c).

(3) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (2)a)(ii) doit actionner un dispositif d'alarme.

DORS/88-199, art. 19.

RAPPORTS ET PROCÉDURES

12.7 L'employeur doit conserver le rapport écrit visé au paragraphe 12.2(2) pendant l'année suivant la date de la signature par la personne qualifiée.

12.8 Lorsque l'employeur établit les procédures ou les procédures d'urgence visées aux alinéas 12.2(2)b) ou e), il doit en conserver un exemplaire à son établissement le plus près du lieu de travail où se trouve l'espace clos.

PARTIE XIII

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, DISPOSITIFS, VÊTEMENTS DE PROTECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Toute personne à qui est permis l'accès à un lieu de travail et qui est exposée au risque que présente ce lieu pour la sécurité ou la santé doit utiliser l'équipement de protection prévu par la présente partie, lorsque :

a) d'une part, il est en pratique impossible d'éliminer ce risque ou de le maintenir à un niveau sécuritaire;

b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

DORS/94-165, art. 48(F).

13.2 L'équipement de protection doit à la fois :

a) être conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;

b) ne pas présenter de risque en soi.

13.3 All protection equipment provided by the employer shall

- (a) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and
- (b) where necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

PROTECTIVE HEADWEAR

13.4 Where there is a hazard of head injury in a work place, the employer shall provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1-M1977, *Industrial Protective Headwear*, the English version of which is dated April 1977, as amended to September 1982, and the French version of which is dated April 1980, as amended to September 1982.

PROTECTIVE FOOTWEAR

13.5 (1) Where there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place, protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard Z195-M1984, *Protective Footwear*, the English version of which is dated March 1984 and the French version of which is dated December 1984, shall be used.

(2) Where there is a hazard of slipping in a work place, non-slip footwear shall be used.

EYE AND FACE PROTECTION

13.6 Where there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a work place, the employer shall provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3-M1982, *Industrial Eye and Face Protectors*, the English version of which is dated May 1982 and the French version of which is dated February 1983.

13.3 L'équipement de protection fourni par l'employeur doit :

- a) d'une part, être entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;
- b) d'autre part, lorsque cela est nécessaire pour éliminer les risques pour la santé, être tenu dans un état propre et salubre par une personne qualifiée.

CASQUE PROTECTEUR

13.4 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure à la tête, l'employeur doit fournir des casques protecteurs conformes à la norme Z94.1-M1977 de l'ACNOR, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie*, dont la version française a été publiée en avril 1980 et modifiée la dernière fois en septembre 1982, et la version anglaise publiée en avril 1977 et modifiée la dernière fois en septembre 1982.

CHAUSSURES DE PROTECTION

13.5 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure aux pieds ou de décharge électrique par la semelle, les personnes s'y trouvant doivent porter des chaussures de sécurité conformes à la norme Z195-M1984 de l'ACNOR, intitulée *Chaussures de protection*, dont la version française a été publiée en décembre 1984, et la version anglaise en mars 1984.

(2) Lorsqu'il y a risque de glisser dans un lieu de travail, les personnes s'y trouvant doivent porter des chaussures antidérapantes.

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

13.6 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur doit fournir un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3-M1982 de l'ACNOR, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie*, dont la version française a été publiée en février 1983, et la version anglaise en mai 1982.

RESPIRATORY PROTECTION

13.7 (1) Subject to subsection (4), where there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen deficient atmosphere in a work place, the employer shall provide a respiratory protective device that is listed in the *NIOSH Certified Equipment List as of October 1, 1984*, dated February 1985, published by the United States National Institute for Occupational Safety and Health.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) shall be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard Z94.4-M1982, *Selection, Care and Use of Respirators*, the English version of which is dated May 1982, as amended to September 1984 and the French version of which is dated March 1983, as amended to September 1984, excluding clauses 6.1.5, 10.3.3.1.2 and 10.3.3.4.2(c).

(3) Where air is provided for the purpose of a respiratory protective device referred to in subsection (1),

- (a) the air shall meet the standards set out in clauses 5.5.2 to 5.5.11 of CSA Standard CAN3-Z180.1-M85, *Compressed Breathing Air and Systems*, the English version of which is dated December 1985 and the French version of which is dated November 1987; and
- (b) the system that supplies air shall be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) Where there is a likelihood of exposure to hydrogen-sulphide gas or combustible gases at a drilling rig, drilling unit or production facility, the employer shall provide, at a readily accessible location

- (a) on the drill floor, at least one self-contained positive pressure breathing device for each employee normally employed on the drill floor or an air manifold equipped with a face mask for each such employee;

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

13.7 (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances hasardeuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur doit fournir un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure dans la liste du *National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis*, intitulée *NIOSH Certified Equipment List as of October 1, 1984*, publiée en février 1985.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) doivent être conformes à la norme Z94.4-M1982 de l'ACNOR, sauf les dispositions 6.1.5, 10.3.3.1.2 et 10.3.3.4.2c), intitulée *Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires*, dont la version française a été publiée en mars 1983 et modifiée la dernière fois en septembre 1984, et la version anglaise publiée en mai 1982 et modifiée la dernière fois en septembre 1984.

(3) Lorsque de l'air est fourni pour être utilisé avec un dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1):

- a) d'une part, l'air doit être conforme aux articles 5.5.2 à 5.5.11 de la norme CAN3-Z180.1-M85 de l'ACNOR, intitulée *Air comprimé respirable: Production et distribution*, dont la version française a été publiée en novembre 1987 et la version anglaise, en décembre 1985;
- b) d'autre part, l'installation qui fournit l'air doit être construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à la norme de l'ACNOR visée à l'alinéa a).

(4) Lorsque, sur un appareil de forage, une installation de forage ou une installation de production, il est possible que les employés soient exposés à de l'hydrogène sulfuré ou à des gaz combustibles, l'employeur doit y fournir les dispositifs suivants placés à un endroit facilement accessible:

- a) sur le plancher de forage, au moins un appareil respiratoire autonome à surpression ou un collecteur d'air

- (b) at least two portable hydrogen-sulphide gas detectors; and
- (c) at least two portable combustible gas detectors.

(5) Where employee sleeping quarters are located adjacent to a drilling rig or on a drilling unit or production facility, at least four self-contained positive pressure breathing devices shall be located in a readily accessible location.

(6) No person who may be required to use a respiratory protective device shall have hair that interferes with the functioning of the breathing device.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 49.

13.8 Where a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder shall be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SOR/94-165, s. 50.

SKIN PROTECTION

13.9 Where there is a hazard of injury or disease to or through the skin in a work place, the employer shall provide to every person granted access to the work place

- (a) a shield or screen;
- (b) a cream or barrier lotion to protect the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

pourvu d'un masque facial pour chaque employé y travaillant habituellement;

b) au moins deux détecteurs portatifs d'hydrogène sulfuré;

c) au moins deux détecteurs portatifs de gaz combustibles.

(5) Dans le cas où les dortoirs des employés sont adjacents à un appareil de forage ou sont situés sur une installation de forage ou une installation de production, au moins quatre appareils respiratoires autonomes portatifs à surpression doivent y être gardés à un endroit facilement accessible.

(6) La personne qui peut avoir besoin d'utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires ne doit pas, par la longueur de sa moustache, de sa barbe ou de ses cheveux, risquer de nuire au fonctionnement du dispositif.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 49.

13.8 Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a une bosselure de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle doit être mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

DORS/94-165, art. 50.

PROTECTION DE LA PEAU

13.9 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a un risque de subir des blessures à la peau ou de contracter une maladie de la peau ou une maladie due à la pénétration par la peau, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

- a) soit un bouclier ou un écran protecteur;
- b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;
- c) soit un vêtement de protection approprié.

FALL-PROTECTION SYSTEMS

13.10 (1) Where a person, other than an employee who is installing or removing a fall-protection system in accordance with the instructions referred to in subsection (5), works from

- (a) an unguarded structure that is
 - (i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,
 - (ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to an employee upon contact,
 - (iii) above an open hopper, vat or pit, or
 - (iv) above water more than 1 m deep, or
- (b) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level where, because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder,

the employer shall provide a fall-protection system.

(2) The components of a fall-protection system shall meet the following standards:

- (a) CSA Standard Z259.1-1976, *Fall-Arresting Safety Belts and Lanyards for the Construction and Mining Industries*, the English version of which is dated November 1976, as amended to May 1979 and the French version of which is dated April 1980;
- (b) CSA Standard Z259.2-M1979, *Fall-Arresting Devices, Personnel Lowering Devices and Life Lines*, the English version of which is dated November 1979 and the French version of which is dated October 1983; and
- (c) CSA Standard Z259.3-M1978, *Lineman's Body Belt and Lineman's Safety Strap*, the English version of which is dated September 1978, as amended to April 1981, and the French version of which is dated April 1980, as amended to April 1981.

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

13.10 (1) L'employeur doit fournir un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille sur l'une des structures suivantes, à l'exception de l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif selon la formation reçue en conformité avec le paragraphe (5):

- a) une structure non protégée qui est:
 - (i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,
 - (ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle un employé pourrait se blesser en tombant,
 - (iii) soit au-dessus d'une trémie, d'une cuve ou d'une fosse dont la partie supérieure est ouverte,
 - (iv) soit au-dessus de l'eau à un endroit où la profondeur est supérieure à 1 m;

b) une échelle, dans les cas où la personne travaille à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche et qu'à cause de la nature de son travail, elle ne peut s'agripper à l'échelle que d'une seule main.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes suivantes:

- a) la norme Z259.1-1976 de l'ACNOR, intitulée *Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines*, dont la version française a été publiée en avril 1980, et la version anglaise publiée en novembre 1976 et modifiée la dernière fois en mai 1979;
- b) la norme Z259.2-M1979 de l'ACNOR, intitulée *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance*, dont la version française a été publiée en octobre 1983 et la version anglaise en novembre 1979;
- c) la norme Z259.3-M1978 de l'ACNOR, intitulée *Ceintures et courroies de sécurité de monteurs de lignes*, dont la version française a été publiée en avril 1980 et modifiée la dernière fois en avril 1981, et la

(3) The anchor of a fall-protection system shall be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person shall prevent that person

(a) from being subjected to a peak fall arrest force greater than 8 kN; and

(b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) Every employee required to install or remove a fall-protection system in a work place shall be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

EMERGENCY ESCAPE DEVICES

13.11 (1) Where practicable, an emergency escape device that is equipped with a brake mechanism that controls the descent of persons using the device shall be provided in the derrick of a drilling rig or an elevated part of a production facility.

(2) The employer shall set out in writing working instructions for the use of the device referred to in subsection (1).

(3) The instructions referred to in subsection (2) shall be kept in a conspicuous place on the drilling rig or production facility.

(4) An emergency escape device referred to in subsection (1) shall be installed, inspected and maintained by a qualified person.

PROTECTION AGAINST DROWNING

13.12 (1) Where, in a work place, there is a hazard of drowning, the employer shall provide every person granted access to the work place with

version anglaise publiée en septembre 1978 et modifiée la dernière fois en avril 1981.

(3) Le point d'attache du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes doit empêcher la personne qui l'utilise :

a) d'une part, d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;

b) d'autre part, de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail doit recevoir de l'employeur la formation et l'entraînement concernant les procédures à suivre à cet égard.

DISPOSITIFS D'ÉVACUATION D'URGENCE

13.11 (1) Dans la mesure du possible, un dispositif d'évacuation d'urgence muni d'un mécanisme de freinage qui contrôle la descente des personnes qui l'utilisent doit être fourni dans le derrick d'un appareil de forage ou dans toute partie élevée d'une installation de production.

(2) L'employeur doit établir par écrit le mode d'utilisation du dispositif visé au paragraphe (1).

(3) Le mode d'utilisation visé au paragraphe (2) doit être gardé à un endroit en évidence dans l'appareil de forage ou l'installation de production.

(4) Le dispositif d'évacuation d'urgence visé au paragraphe (1) doit être installé, inspecté et entretenu par une personne qualifiée.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

13.12 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

(a) a life jacket or personal flotation device that meets the standards set out in the Canadian General Standards Board Standard

- (i) CAN2-65.7-M80, *Life Jackets, Inherently Buoyant Type*, dated April 1980, or
- (ii) 65-GP-11, *Standard for: Personal Flotation Devices*, dated October 1972; or

(b) a safety net or a fall-protection system.

(2) Where, in a work place, there is a hazard of drowning,

- (a) emergency equipment shall be provided and held in readiness;
- (b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided shall be readily available;
- (c) if appropriate, a powered rescue boat shall be provided and held in readiness; and
- (d) written emergency procedures shall be prepared by the employer containing
 - (i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons granted access to the work place, and
 - (ii) the location of any emergency equipment.

(3) Where a work place is a wharf, dock, pier, quay or other similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level shall, where reasonably practicable, be installed on the face of the structure every 60 m along its length.

SOR/94-165, s. 51(F).

LOOSE-FITTING CLOTHING

13.13 Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to the safety or health of an employee in

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif de flottaison individuel conforme à l'une des normes suivantes de l'Office des normes générales du Canada :

- (i) la norme CAN2-65.7-M80, intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*, publiée en avril 1980,
- (ii) la norme (F)65-GP-11, intitulée *Norme: Vêtements de flottaison individuels*, publiée en octobre 1972 et modifiée en 1978;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de noyade, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) de l'équipement d'urgence doit être fourni et prêt à être utilisé;
- b) une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence doit être disponible;
- c) s'il y a lieu, un bateau de sauvetage à moteur doit être fourni et prêt à être utilisé;
- d) l'employeur doit établir par écrit des procédures d'urgence qui contiennent les renseignements suivants :
 - (i) une description complète des procédures à suivre, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,
 - (ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(3) Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau doit, lorsque cela est en pratique possible, être installée à intervalles de 60 m le long de la structure.

DORS/94-165, art. 51(F).

VÊTEMENTS AMPLES

13.13 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres objets semblables qui sont susceptibles de présenter un risque pour

a work place shall not be worn unless they are so tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

PROTECTION FROM EXTREME TEMPERATURES

13.14 Where there is a likelihood that exposure of an employee to extreme temperatures could result in the employee suffering from hypothermia or hyperthermia, protection equipment suitable to protect the employee from the hazard shall be used.

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

13.15 Where an employee is regularly exposed to a hazard resulting from contact with moving vehicles during his work, he shall wear a high-visibility vest or other high-visibility clothing.

FIRE PROTECTION EQUIPMENT

13.16 (1) Subject to subsection (2), every onshore drilling rig shall be equipped with

(a) at least one portable fire extinguisher with a 40 BC rating, as defined in the ULC Standard, that is readily accessible from

- (i) each boiler,
- (ii) the drill floor or doghouse,
- (iii) the enclosure for the choke manifold,
- (iv) every enclosure housing a fuel-fired engine or heating unit, and
- (v) every welding unit; and

(b) at least one portable multipurpose fire extinguisher with an 80 BC rating, as defined in the ULC Standard.

(2) Fire protection equipment shall be installed, inspected and maintained for every work place onshore in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the National Fire Code.

la sécurité ou la santé de l'employé dans un lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer ce risque.

PROTECTION CONTRE LES TEMPÉRATURES EXTRÊMES

13.14 Lorsque les employés sont susceptibles d'être soumis à des températures pouvant engendrer une hypothermie ou une hyperthermie, l'équipement de protection approprié doit être utilisé pour les protéger contre ce risque.

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

13.15 L'employé qui, pendant son travail, est régulièrement exposé au risque de heurt avec des véhicules en mouvement doit porter un gilet de signalisation ou un vêtement qui assure une visibilité semblable.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

13.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque appareil de forage sur terre doit être muni des dispositifs suivants :

a) au moins un extincteur portatif de type 40 BC, au sens de la norme ULC, placé de façon à être facilement accessible des endroits suivants :

- (i) chaque chaudière,
- (ii) le plancher de forage ou l'abri du sondeur,
- (iii) l'enceinte contenant le collecteur de duses,
- (iv) chaque enceinte abritant un moteur alimenté en carburant ou un appareil de chauffage,
- (v) chaque poste de soudure;

(b) au moins un extincteur portatif de type 80 BC, au sens de la norme ULC.

(2) L'équipement de protection contre l'incendie doit être installé, inspecté et entretenu dans tout lieu de travail sur terre conformément aux normes énoncées aux parties 6 et 7 du Code national de prévention des incendies.

(3) For the purpose of interpreting the standards referred to in subsection (2), “acceptable” means appropriate.

(4) Every work place shall be equipped with the fire protection equipment that is appropriate for fighting any class of fire that may occur.

(5) No person shall tamper with or activate without cause any fire protection equipment.

13.17 All fire protection equipment shall be

(a) inspected by a qualified person at least once a month; and

(b) tested, maintained and repaired by a qualified person.

RECORDS

13.18 (1) A record of all protection equipment provided by the employer and requiring maintenance shall be kept for as long as the equipment is in use.

(2) The record referred to in subsection (1) shall contain

(a) a description of the protection equipment and the date of its acquisition by the employer;

(b) the date and result of each inspection and test of the protection equipment;

(c) the date and nature of any maintenance work performed on the protection equipment since its acquisition by the employer; and

(d) the name of the qualified person who performed the inspection, test, maintenance or repair of the protection equipment.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

13.19 (1) Every person granted access to the work place who uses protection equipment shall be instructed by the employer in the use of the equipment.

(3) Pour l’application des normes visées au paragraphe (2), le terme «acceptable» a le sens de convenable.

(4) Chaque lieu de travail doit être muni de l’équipement de protection contre l’incendie convenable pour combattre tout genre d’incendie qui peut s’y produire.

(5) Nul ne doit trafiquer l’équipement de protection contre l’incendie ni le faire fonctionner sans motif.

13.17 L’équipement de protection contre l’incendie doit:

a) d’une part, être inspecté au moins une fois par mois par une personne qualifiée;

b) d’autre part, être mis à l’essai, entretenu et réparé par une personne qualifiée.

REGISTRE

13.18 (1) L’employeur doit tenir un registre de l’entretien de l’équipement de protection qu’il fournit et conserver ce registre tant que l’équipement est en service.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

a) la description de l’équipement de protection et la date de son acquisition par l’employeur;

b) la date et les résultats de chaque inspection et de chaque essai auxquels l’équipement est soumis;

c) la date et la nature des travaux d’entretien dont l’équipement a fait l’objet depuis son acquisition;

d) le nom de la personne qualifiée qui a fait l’inspection, la mise à l’essai, l’entretien ou la réparation de l’équipement.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

13.19 (1) Toute personne à qui est permis l’accès au lieu de travail et qui utilise l’équipement de protection doit recevoir de l’employeur la formation relative à l’utilisation de cet équipement.

(2) Every employee who uses protection equipment shall be instructed and trained in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) Every person granted access to a work place shall be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 13.12(2)(d).

(4) The employer shall

(a) set out in writing and keep readily available for examination by the employees referred to in subsection (2), the instructions referred to in that subsection; and

(b) keep readily available for examination by every person granted access to the work place a copy of the emergency procedures referred to in paragraph 13.12(2)(d).

DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT

13.20 Where an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, he shall report the defect to his employer as soon as possible.

13.21 An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment that has a defect that may render it unsafe for use.

PART XIV

TOOLS AND MACHINERY

INTERPRETATION

14.1 In this Part, “explosive actuated fastening tool” means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection doit recevoir la formation et l'entraînement relatifs à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien de cet équipement.

(3) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail doit recevoir la formation relative aux procédures d'urgence visées à l'alinéa 13.12(2)d).

(4) L'employeur doit :

a) d'une part, établir par écrit la formation visée au paragraphe (2) et mettre le texte à la disposition des employés visés à ce paragraphe, pour consultation;

b) d'autre part, mettre à la disposition de toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 13.12(2)d), pour consultation.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX

13.20 L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

13.21 L'employeur doit mettre hors service tout équipement de protection qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

PARTIE XIV

OUTILS ET MACHINES

DÉFINITION

14.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«pistolet de scellement à cartouches explosives» Outil qui utilise la puissance d'explosion pour enfoncer des projectiles d'assemblage dans un objet ou un matériau. (*explosive actuated fastening tool*)

DESIGN, CONSTRUCTION, OPERATION AND USE OF TOOLS

14.2 The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area shall be made of non-sparking material.

14.3 All portable electric tools used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 No. 71.1-M89, *Portable Electric Tools*, the English version of which is dated September 1989 and the French version of which is dated February 1991.

SOR/94-165, s. 52.

14.4 (1) Subject to subsection (2), all portable electric tools used by employees shall be grounded.

- (2) Subsection (1) does not apply to tools that
- (a) are powered by a self-contained battery;
 - (b) have a protective system of double insulation; or
 - (c) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard C22.2 No. 144-1977, *Ground Fault Circuit Interrupters*, dated March 1977.

14.5 All portable electric tools used by employees in a fire hazard area shall be marked as appropriate for use or designed for use in such a fire hazard area.

14.6 Where an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device shall be attached

- (a) to all hose connections; and
- (b) where an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

CONCEPTION, FABRICATION, MISE EN SERVICE ET UTILISATION D'OUTILS

14.2 La surface extérieure de tout outil utilisé par un employé dans un endroit présentant un risque d'incendie doit être faite d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

14.3 Les outils électriques portatifs utilisés par les employés doivent être conformes à la norme CAN/CSA-C22.2 n° 71.1-M89 de l'ACNOR, intitulée *Outils électriques portatifs*, dont la version française a été publiée en février 1991 et la version anglaise, en septembre 1989.

DORS/94-165, art. 52.

14.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les outils électriques portatifs utilisés par les employés doivent être munis d'une prise de terre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux outils qui sont :

- a) soit actionnés au moyen d'une batterie incorporée;
- b) soit protégés par un double isolant;
- c) soit, s'ils sont utilisés dans un endroit où la mise à la terre est impossible, reliés à un interrupteur de défaut à terre portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-1977 de l'ACNOR, intitulée *Ground Fault Circuit Interrupters*, publiée en mars 1977.

14.5 Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie doivent porter une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

14.6 Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache doit :

- a) d'une part, être fixé à chaque raccord de tuyaux;
- b) d'autre part, lorsque la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, être fixé à l'outil.

14.7 (1) All explosive actuated fastening tools used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard Z166-1975, *Explosive Actuated Fastening Tools*, dated June 1975.

(2) No employee shall operate an explosive actuated fastening tool unless authorized to do so by his employer.

(3) Every employee who operates an explosive actuated fastening tool shall operate it in accordance with the CSA Standard referred to in subsection (1).

14.8 All chain saws used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard CAN3-Z62.1-M85, *Chain Saws*, dated February 1985.

DEFECTIVE TOOLS AND MACHINES

14.9 Where an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, he shall report the defect to his employer as soon as possible.

14.10 An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by his employees that has a defect that may render it unsafe for use.

INSTRUCTIONS AND TRAINING

14.11 Every employee shall be instructed and trained by a qualified person appointed by his employer in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machinery that he is required to use.

14.12 (1) Every employer shall maintain a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive actuated fastening tool and machine used by his employees.

(2) A manual referred to in subsection (1) shall be kept by the employer readily available for examination

14.7 (1) Les pistolets de scellement à cartouche explosive utilisés par les employés doivent être conformes à la norme Z166-1975 de l'ACNOR, intitulée *Explosive Actuated Fastening Tools*, publiée en juin 1975.

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouche explosive à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(3) L'employé doit utiliser le pistolet de scellement à cartouche explosive conformément à la norme de l'ACNOR visée au paragraphe (1).

14.8 Les tronçonneuses utilisées par les employés doivent être conformes à la norme CAN3-Z62.1-M85 de l'ACNOR, intitulée *Tronçonneuses*, publiée en février 1985.

OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX

14.9 L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

14.10 L'employeur doit mettre hors service les outils ou les machines qui sont à l'usage des employés et qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

14.11 Chaque employé doit recevoir de la personne qualifiée nommée par l'employeur la formation et l'entraînement sur la façon d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser comme il convient, en toute sécurité, tous les outils et machines dont il doit se servir.

14.12 (1) L'employeur doit conserver un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouche explosive et de machine utilisés par les employés.

(2) Le manuel d'instructions visé au paragraphe (1) doit être mis à la disposition de l'employé qui utilise l'outil ou la machine en cause, pour consultation.

by an employee who is required to use the tool or machine to which the manual applies.

GENERAL REQUIREMENTS FOR MACHINE GUARDS

14.13 (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee shall be equipped with a machine guard that

- (a) prevents the employee or any part of his body from coming into contact with the parts or material;
- (b) prevents access by the employee to the area of exposure to the hazard during the operation of the machine; or
- (c) renders the machine inoperative if the employee or any part of his clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) So far as is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) shall not be removable.

(3) A machine guard shall be so constructed, installed and maintained that it meets the requirements of subsection (1).

USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINE GUARDS

14.14 Machine guards shall be operated, maintained and repaired by a qualified person.

14.15 (1) Subject to subsection (2), where a machine guard is installed on a machine, no person shall use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position.

(2) A machine may be operated when the machine guard is not in its proper position in order to permit the removal of an injured person from the machine.

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS

14.13 (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule une matière qui présente un risque pour un employé, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, doit être munie d'un dispositif protecteur qui :

- a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec cette matière ou ces parties de la machine;
- b) soit empêche l'employé d'avoir accès à la zone où il serait exposé à la matière ou aux parties qui présentent un risque pendant le fonctionnement de la machine;
- c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou l'un de ses vêtements se trouve à l'intérieur ou à proximité d'une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Le dispositif protecteur visé au paragraphe (1) doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à répondre aux exigences du paragraphe (1).

MISE EN SERVICE, UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS PROTECTEURS

14.14 La mise en service, l'entretien et la réparation d'un dispositif protecteur doivent être effectués par une personne qualifiée.

14.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un dispositif protecteur est installé sur une machine, il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner la machine à moins que le dispositif protecteur ne soit correctement en place.

(2) Il est permis de faire fonctionner une machine dont le dispositif protecteur n'est pas correctement en

14.16 (1) Subject to subsection (2), where it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, no person shall perform the repair or maintenance work unless the machine has been rendered inoperative.

(2) Where it is not reasonably practicable to render a machine referred to in subsection (1) inoperative in order to perform repair or maintenance work on the machine, the work may be performed if the person performing the work is a qualified person.

ABRASIVE WHEELS

14.17 Abrasive wheels shall be

- (a) used only on machines equipped with machine guards,
- (b) mounted between flanges, and
- (c) operated

in accordance with sections 4 to 6 of CSA Standard B173.5-1979, *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, dated February 1979.

14.18 A bench grinder shall be equipped with a work rest or other device that

- (a) prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard; and
- (b) does not make contact with the abrasive wheel at any time.

MECHANICAL POWER TRANSMISSION APPARATUS

14.19 Equipment used in the mechanical transmission of power shall be guarded in accordance with sections 7 to 10 of ANSI Standard ANSI B15.1-1972, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, dated July 1972.

place, à la seule fin de retirer de la machine une personne blessée.

14.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que le fonctionnement de la machine n'ait été arrêté.

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible d'arrêter le fonctionnement de la machine visée au paragraphe (1), l'entretien et la réparation de la machine ne peuvent être effectués que par une personne qualifiée.

MEULES

14.17 Toute meule doit à la fois :

- a) ne servir que sur les machines munies de dispositifs protecteurs,
- b) être disposée entre des flasques,
- c) être utilisée,

conformément aux dispositions 4 à 6 de la norme B173.5-1979 de l'ACNOR, intitulée *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, publiée en février 1979.

14.18 Toute meule d'établi doit être munie d'un support ou d'un autre dispositif qui :

- a) d'une part, empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur;
- b) d'autre part, ne touche jamais la meule.

APPAREILS DE TRANSMISSION DE PUISSANCE MÉCANIQUE

14.19 Tout appareil de transmission de puissance mécanique doit être protégé conformément aux dispositions 7 à 10 de la norme ANSI B15.1-1972 de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, publiée en juillet 1972.

WOODWORKING MACHINERY

14.20 Woodworking machinery shall be guarded in accordance with clause 3.3 of CSA Standard Z114-M1977, *Safety Code for the Woodworking Industry*, dated March 1977.

PUNCH PRESSES

14.21 Punch presses shall meet the standards set out in CSA Standard Z142-1976, *Code for the Guarding of Punch Presses at Point of Operation*, the English version of which is dated February 1976 and the French version of which is dated February 1977.

SOR/94-165, s. 53.

PART XV

MATERIALS HANDLING

INTERPRETATION

15.1 In this Part,

“materials handling area” means an area within which materials handling equipment may create a hazard to any person; (*aire de manutention des matériaux*)

“materials handling equipment” means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment but does not include an elevating device; (*appareil de manutention des matériaux*)

“operator” means an employee who operates materials handling equipment; (*conducteur*)

“safe working load” means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely; (*charge de travail admissible*)

“signaller” means a person instructed by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

MACHINES À TRAVAILLER LE BOIS

14.20 Toute machine à travailler le bois doit être protégée conformément à la disposition 3.3 de la norme Z114-M1977 de l’ACNOR, intitulée *Safety Code for the Woodworking Industry*, publiée en mars 1977.

PRESSES À DÉCOUPER

14.21 Toute presse à découper doit être conforme à la norme Z142-1976 de l’ACNOR, intitulée *Code des systèmes de protection des presses au poste de travail*, dont la version française a été publiée en février 1977 et la version anglaise, en février 1976.

DORS/94-165, art. 53.

PARTIE XV

MANUTENTION DES MATÉRIAUX

DÉFINITIONS

15.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«aire de manutention des matériaux» Aire dans laquelle un appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes. (*materials handling area*)

«appareil de manutention des matériaux» Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de levage. (*materials handling equipment*)

«charge de travail admissible» Charge maximale qu’un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

«conducteur» Employé qui conduit un appareil de manutention des matériaux. (*operator*)

«signaleur» Personne chargée par l’employeur de diriger, par des signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite en toute sécurité des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

APPLICATION

15.2 This Part does not apply to or in respect of the use and operation of

- (a) motor vehicles on public roads; or
- (b) tackle used in the loading or unloading of ships.

DIVISION I

DESIGN AND CONSTRUCTION

Standards

15.3 (1) The design and construction of drilling and production hoisting equipment shall meet the standards set out in API Standard API SPEC 8A, *API Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment*, Eleventh Edition, dated May 1, 1985.

(2) The design and construction of offshore cranes shall meet the standards set out in API Standard API Spec 2C, *API Specification for Offshore Cranes*, Third Edition, dated March 1983 as amended to May 1984.

General

15.4 (1) Materials handling equipment shall, so far as is reasonably practicable, be so designed and constructed that if there is a failure of any part of the materials handling equipment, it will not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment shall be of a type that will not shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

SOR/94-165, s. 54(F).

Protection from Falling Objects

15.5 (1) Where materials handling equipment is used under such circumstances that the operator may be struck by a falling object or shifting load, the employer

APPLICATION

15.2 La présente partie ne s'applique pas à la mise en service et à l'utilisation :

- a) d'une part, des véhicules automobiles sur les voies publiques;
- b) d'autre part, de l'outillage de chargement servant au chargement ou au déchargement des navires.

SECTION I

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Normes

15.3 (1) La conception et la construction des treuils de levage utilisés pour le forage et la production doivent être conformes à la norme API SPEC 8A de l'API intitulée *API Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment*, 11^e édition, publiée le 1^{er} mai 1985.

(2) La conception et la construction des grues utilisées au large des côtes doivent être conformes à la norme API SPEC 2C de l'API, intitulée *API Specification for Offshore Cranes*, 3^e édition, publiée en mars 1983 et modifiée la dernière fois en mai 1984.

Dispositions générales

15.4 (1) Tout appareil de manutention des matériaux doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risques ni perte de contrôle.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de l'appareil de manutention des matériaux doit être d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

DORS/94-165, art. 54(F).

Protection contre la chute d'objets

15.5 (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que le conducteur de l'appareil pourrait être frappé par un objet

shall equip the materials handling equipment with a protective structure of such a design, construction and strength that it will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

(2) A protective structure referred to in subsection (1) shall be

- (a) constructed from non-combustible or fire resistant material; and
- (b) designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

15.6 Where, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator's position, the operator shall not occupy the materials handling equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in section 15.5.

Protection from Overturning

15.7 (1) Where mobile equipment is used in circumstances where it may turn over, it shall be fitted with a rollover protection device that meets the standards set out in CSA Standard B352-M1980, *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial and Mining Machines*, the English version of which is dated September 1980 and the French version of which is dated April 1991.

(2) Guards shall be installed on the deck of every drilling unit, production facility and elevated working area on which mobile equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

SOR/94-165, s. 55.

Fuel Tanks

15.8 Where a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it shall be

qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur doit munir l'appareil d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace qu'occupe le conducteur.

(2) Le dispositif protecteur visé au paragraphe (1) doit être à la fois :

- a) fabriqué d'un matériau incombustible ou ignifugé;
- b) conçu pour permettre, en cas d'urgence, l'évacuation rapide de l'appareil de manutention des matériaux.

15.6 Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste du conducteur, le conducteur ne peut demeurer à son poste que si l'appareil est muni du dispositif protecteur visé à l'article 15.5.

Protection contre le capotage

15.7 (1) Tout appareil mobile utilisé dans des conditions où il est susceptible de capoter doit être muni d'un dispositif protecteur contre le capotage conforme à la norme B352-M1980 de l'ACNOR, intitulée *Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers*, dont la version française a été publiée en avril 1991 et la version anglaise, en septembre 1980.

(2) Des dispositifs protecteurs doivent être installés sur le pont de toute installation de forage, installation de production ou surface de travail élevée où un appareil mobile est utilisé, afin d'empêcher l'appareil de tomber par-dessus bord.

DORS/94-165, art. 55.

Réservoirs de carburant

15.8 Les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants semblables qui renferment une substance hasardeuse et qui sont fixés à un

(a) so located or protected that under all conditions it is not hazardous to the safety or health of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and

(b) connected to fuel overflow and vent pipes that are so located that fuel spills and vapours cannot

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

(ii) be hazardous to the safety or health of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 56(F).

Protection from Environmental Conditions

15.9 (1) Materials handling equipment that is regularly used outdoors shall be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any environmental condition that is likely to be hazardous to his safety or health.

(2) Where heat produced by materials handling equipment is capable of raising the temperature in any area occupied by an employee on the equipment to 27°C or more, the area shall be protected from the heat by an insulated barrier.

Vibration

15.10 All materials handling equipment shall be so designed and constructed that the operator will not be injured or his control of the materials handling equipment impaired by any vibration, jolting or other uneven movement of the materials handling equipment.

Controls

15.11 The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials han-

appareil de manutention des matériaux doivent être à la fois :

a) placés ou munis de protecteurs de façon à ne présenter, dans toutes les circonstances, aucun risque pour la sécurité ou la santé de l'employé qui doit conduire l'appareil ou monter à bord;

b) raccordés à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les émanations qui s'échappent :

(i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou qui jettent des étincelles,

(ii) soit ne présentent aucun risque pour la sécurité ou la santé de l'employé qui conduit l'appareil ou monte à bord.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 56(F).

Protection contre les conditions environnementales

15.9 (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des conditions environnementales qui peuvent présenter un risque pour sa sécurité ou sa santé.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut élever la température dans toute partie de l'appareil occupée par un employé à 27 °C plus, la partie occupée doit être protégée contre la chaleur par une cloison isolante.

Vibrations

15.10 L'appareil de manutention des matériaux doit être conçu et construit de façon à protéger le conducteur contre les vibrations, les soubresauts et autres mouvements irréguliers de l'appareil qui pourraient le blesser ou nuire au contrôle de l'appareil.

Commandes

15.11 La conception et la disposition des cadrans et des commandes de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de

ding equipment shall not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

15.12 (1) Mobile equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances shall be equipped with a portable dry chemical fire extinguisher.

(2) The fire extinguisher referred to in subsection (1) shall

(a) have not less than a 5B rating, as defined in the ULC Standard; and

(b) be so located that it is readily accessible to the operator while he is in the operating position.

Means of Entering and Exiting

15.13 All materials handling equipment shall be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Lighting

15.14 Where mobile equipment is used or operated by an employee in a work place at night or at any time when the level of lighting within the work place is less than 1 dalx, the mobile equipment shall be

(a) fitted on the front and rear thereof with warning lights that are visible from a distance of not less than 100 m; and

(b) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Control Systems

15.15 All mobile equipment shall be fitted with braking, steering and other control systems that

la cabine ou du poste du conducteur ne doivent pas nuire au conducteur dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

15.12 (1) L'appareil mobile utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables doit être muni d'un extincteur portatif à poudre sèche.

(2) L'extincteur visé au paragraphe (1) doit à la fois :

a) être au moins de type 5B, au sens de la norme ULC;

b) être placé de façon à être facilement accessible au conducteur lorsqu'il est aux commandes de l'appareil.

Moyens d'accès et de sortie

15.13 L'appareil de manutention des matériaux doit être muni d'une marche, d'une poignée ou d'un autre dispositif qui permet à l'employé d'entrer dans la cabine ou le poste du conducteur ou dans toute autre partie de l'appareil où il doit effectuer des travaux d'entretien, et d'en sortir.

Éclairage

15.14 L'appareil mobile utilisé ou mis en service par un employé dans un lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage dans ce lieu est inférieur à 1 dalx doit être muni à la fois :

a) de feux avertisseurs à l'avant et à l'arrière qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;

b) d'un système d'éclairage qui assure le fonctionnement en toute sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Mécanismes de contrôle

15.15 L'appareil mobile doit être muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de contrôle qui à la fois :

(a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the mobile equipment and any hoist, bucket or other part of the mobile equipment; and

(b) respond reliably and quickly to moderate effort on the part of the operator.

15.16 Any mobile equipment that is normally used for transporting employees from place to place in a work place shall be equipped with

(a) a mechanical parking brake; and

(b) a hydraulic or pneumatic braking system.

Warnings

15.17 Mobile equipment shall be fitted with a horn or similar audible warning device having a distinctive sound that can be clearly heard above the noise of the equipment and any surrounding noise.

Seat Belts

15.18 Where mobile equipment is used under conditions where a seat belt or shoulder strap type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the mobile equipment shall be fitted with such a belt or device.

Rear View Mirror

15.19 Where mobile equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with a rear view mirror, the mobile equipment shall be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

15.20 Any materials handling equipment that is electrically powered shall be so designed and constructed that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

a) permettent de régler et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil mobile et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;

b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré du conducteur.

15.16 L'appareil mobile qui sert habituellement au transport des employés à l'intérieur d'un lieu de travail doit être muni des dispositifs suivants :

a) un frein mécanique de blocage;

b) un mécanisme de freinage hydraulique ou pneumatique.

Avertisseurs

15.17 L'appareil mobile doit être muni d'un klaxon ou d'un avertisseur du même genre dont le son distinctif peut être clairement perçu malgré le bruit de l'appareil et le bruit ambiant.

Ceintures de sécurité

15.18 L'appareil mobile doit être muni de ceintures de sécurité sous-abdominales ou de baudriers dans les cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de ces ceintures est susceptible d'accroître la sécurité du conducteur ou des passagers.

Rétroviseur

15.19 L'appareil mobile doit être muni d'un rétroviseur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être conduit en marche arrière en toute sécurité.

Appareils électriques de manutention des matériaux

15.20 L'appareil de manutention des matériaux qui est mû à l'électricité doit être conçu et construit de manière que le conducteur et tout autre employé soient protégés contre les blessures et les décharges électriques, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

Automatic Materials Handling Equipment

15.21 Where materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it shall be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

Conveyors

15.22 The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment shall meet the standards set out in ASME Standard ANSI/ASME B20.1-1984, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*, dated May 31, 1984.

SOR/94-165, s. 57.

DIVISION II

MAINTENANCE, OPERATION AND USE

Inspection, Testing and Maintenance

15.23 (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a work place, the employer shall set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) The instructions referred to in subsection (1) shall, subject to section 15.25, specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

15.24 (1) Every inspection, test and maintenance of materials handling equipment shall be performed by a qualified person.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall

- (a) comply with the instructions referred to in subsection 15.23(1); and
- (b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by him.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

15.21 Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou réglé au moyen d'un dispositif automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter un employé, il doit en être empêché au moyen de barrières ou d'un système d'arrêt d'urgence.

Convoyeurs

15.22 La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables doivent être conformes à la norme ANSI/ASME B20.1-1984 de l'ASME, intitulée *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*, publiée le 31 mai 1984.

DORS/94-165, art. 57.

SECTION II

ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION

Inspection, essai et entretien

15.23 (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit mis en service pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les instructions concernant l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) Sous réserve de l'article 15.25, les instructions visées au paragraphe (1) doivent indiquer le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

15.24 (1) L'inspection, l'essai et l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux doivent être exécutés par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) doit:

- a) d'une part, se conformer aux instructions visées au paragraphe 15.23(1);

(3) The report referred to in paragraph (2)(b) shall

(a) include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;

(b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

(c) set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

(4) The employer shall keep at the work place at which the materials handling equipment is located a copy of

(a) the instructions referred to in subsection 15.23(1), for as long as the materials handling equipment is in use; and

(b) the report referred to in paragraph (2)(b) for one year after the report is signed.

15.25 (1) The operation, maintenance and inspection of all draw works and associated equipment shall meet the standards set out in the API Standard API RP 8B, *API Recommended Practice for Hoisting Tool Inspection and Maintenance Procedures*, Fourth Edition, dated April 1979.

(2) The operation, maintenance and inspection of offshore cranes shall meet the standards set out in the API Standard API RP 2D *API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, Second Edition, dated June 20, 1984.

Ropes, Slings and Chains

15.26 The employer shall, with respect to the use and maintenance of any rope or sling or any attachment or fitting thereon used by an employee, adopt and implement the recommendations set out in chapter 5 of the *Accident Prevention Manual for Industrial Operations, Engineering and Technology*, 8th Edition, published by the

b) d'autre part, rédiger et signer chaque fois un rapport sur l'inspection, l'essai ou l'entretien qu'elle a fait.

(3) Le rapport visé à l'alinéa (2)b) doit contenir les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la personne qualifiée a fait l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;

b) la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

c) les observations sur la sécurité de l'appareil que la personne qualifiée a formulées.

(4) L'employeur doit conserver dans le lieu de travail où se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

a) d'une part, un exemplaire des instructions visées au paragraphe 15.23(1), aussi longtemps que l'appareil est en service;

b) d'autre part, le rapport visé à l'alinéa (2)b), pendant un an suivant sa signature.

15.25 (1) La mise en service, l'entretien et l'inspection des treuils de forage et de l'équipement connexe doivent être conformes à la norme API RP 8B de l'API, intitulée *API Recommended Practice for Hoisting Tool Inspection and Maintenance Procedures*, 4^e édition, publiée en avril 1979.

(2) La mise en service, l'entretien et l'inspection des grues utilisées au large des côtes doivent être conformes à la norme API RP 2D de l'API, intitulée *API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, 2^e édition, publiée le 20 juin 1984.

Câbles, élingues et chaînes

15.26 L'employeur doit, pour l'utilisation et l'entretien des câbles, élingues et leurs accessoires ou attaches à l'usage d'un employé, adopter et mettre en application les recommandations énoncées au chapitre 5 de la norme du *National Safety Council* des États-Unis, intitulée *Ac-*

National Safety Council of the United States, dated 1980.

15.27 The employer shall, with respect to the use and maintenance of any chain used by an employee, adopt and implement the code of practice set out in CSA Standard B75-1947, *Code of Practice for the Use and Care of Chain*, dated May 1947.

Training

15.28 (1) Every operator shall be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the materials handling equipment;
- (b) the fuelling of the materials handling equipment, where applicable; and
- (c) the safe and proper use of the materials handling equipment.

(2) Every employer shall keep a record of any instruction or training given to an operator for as long as the operator remains in his employ.

Operation

15.29 No employer shall require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is a qualified person.

15.30 (1) No person shall operate materials handling equipment unless

- (a) he has a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or
- (b) he is directed by a signaller.

(2) No materials handling equipment shall be used on a ramp with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(3) No person shall leave mobile equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

cident Prevention Manual for Industrial Operations, Engineering and Technology, 8^e édition, publiée en 1980.

15.27 L'employeur doit, pour l'utilisation et l'entretien des chaînes à l'usage d'un employé, adopter et mettre en application le code de sécurité établi dans la norme B75-1947 de l'ACNOR, intitulée *Pratiques recommandées pour l'utilisation et l'entretien des chaînes*, publiée en mai 1947 et confirmée en 1964.

Formation

15.28 (1) Chaque conducteur doit recevoir de l'employeur la formation et l'entraînement concernant la marche à suivre pour effectuer les opérations suivantes :

- a) inspecter l'appareil de manutention des matériaux;
- b) approvisionner l'appareil en carburant, s'il y a lieu;
- c) utiliser l'appareil comme il convient, en toute sécurité.

(2) L'employeur doit conserver un registre de la formation et de l'entraînement donnés au conducteur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

Conduite de l'appareil de manutention des matériaux

15.29 L'employeur ne peut obliger un employé à conduire un appareil de manutention des matériaux à moins que l'employé ne soit une personne qualifiée.

15.30 (1) Il est interdit à quiconque de conduire un appareil de manutention des matériaux à moins :

- a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;
- b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une rampe dont la pente est supérieure à la pente maximale recommandée par le fabricant de l'appareil.

(3) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil mobile à moins de l'avoir convenablement immobilisé.

15.31 (1) Every employer shall establish a code of signals for the purposes of paragraph 15.30(1)(b) and shall

(a) instruct every signaller and operator employed by him in the use of the code; and

(b) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers, operators and other employees.

(2) No signaller shall perform duties other than signalling while any materials handling equipment under his direction is in motion.

15.32 (1) Subject to subsection (2), where it is not practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device shall be provided by the employer for the use of the signaller.

(2) No radio transmitting equipment shall be used in any work place for the transmission of signals when such use may activate electric blasting equipment in that place.

Repairs

15.33 (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment shall not decrease the safety of the materials handling equipment or part.

(2) If a part of less strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the materials handling equipment shall be restricted by the employer to such loading and use as will ensure the retention of the original safety of the equipment or part.

Transporting and Positioning Employees

15.34 (1) Materials handling equipment shall not be used for transporting an employee unless the equipment is specifically designed for that purpose.

15.31 (1) L'employeur doit établir un code de signalisation pour l'application de l'alinéa 15.30(1)b) et doit :

a) d'une part, donner à chaque signaleur et conducteur à son service des instructions sur la façon d'utiliser le code;

b) d'autre part, conserver un exemplaire du code, pour consultation, à un endroit accessible aux signaleurs, aux conducteurs et aux autres employés.

(2) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

15.32 (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il est impossible pour le signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur doit lui fournir un téléphone, une radio ou un autre appareil de signalisation.

(2) Il est interdit, dans un lieu de travail, d'utiliser un équipement de transmission par radio pour transmettre des signaux si une telle signalisation peut y déclencher du matériel de tir électrique.

Réparations

15.33 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une partie d'un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la partie.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une partie d'un appareil de manutention des matériaux, une partie d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la partie originale est utilisée, l'employeur doit restreindre l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir la sécurité initiale de l'appareil ou de la partie.

Transport et mise en place des employés

15.34 (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux pour transporter un employé à moins que l'appareil n'ait été expressément conçu à cette fin.

(2) Materials handling equipment shall not be used for positioning an employee unless the equipment is

- (a) equipped with a platform, bucket or basket designed for that purpose; and
- (b) provided with a fail-safe control system that will prevent a free fall of the load that is carried.

Loading, Unloading and Maintenance

15.35 No materials, goods or things shall be picked up from or placed on any mobile equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

15.36 Except in the case of an emergency, no employee shall get on or off any mobile equipment while it is in motion.

15.37 (1) Subject to subsection (2), no repair, maintenance or cleaning work shall be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(2) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the materials handling equipment is being operated if they are so isolated or protected that the operation of the materials handling equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

SOR/94-165, s. 58(E).

Positioning the Load

15.38 Where mobile equipment is travelling with a raised or suspended load, the operator shall ensure that the load is carried as close to the ground, floor or deck as the situation permits and in no case shall the load be carried at a point above the centre of gravity of the loaded mobile equipment.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux pour placer un employé à moins que l'appareil ne soit muni à la fois :

- a) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier conçu à cette fin;
- b) d'un système de contrôle à sécurité absolue qui préviendra la chute libre de la charge.

Chargement, déchargement et entretien

15.35 Il est interdit de retirer ou de placer des matériaux, des marchandises ou des objets à bord d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement, à moins que l'appareil n'ait été expressément conçu à cette fin.

15.36 Sauf dans les cas d'urgence, il est interdit à tout employé de monter à bord ou de descendre d'un appareil mobile pendant que l'appareil est en mouvement.

15.37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur tout appareil de manutention des matériaux pendant qu'il est en fonctionnement.

(2) Les pièces fixes d'un appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que l'appareil est en fonctionnement, si elles sont isolées ou protégées de façon que la sécurité de l'employé qui effectue les travaux ne soit pas compromise du fait que l'appareil fonctionne.

DORS/94-165, art. 58(A).

Mise en place de la charge

15.38 Lorsqu'un appareil mobile se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, le conducteur doit s'assurer que la charge est transportée aussi près que possible du sol, du plancher ou du pont, et la charge ne peut en aucun cas être transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

Tools

15.39 Where tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they shall be securely stored.

Housekeeping

15.40 The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment shall be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may cause a hazard to an employee.

Parking

15.41 No mobile equipment shall be parked in any place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

15.42 (1) The main approaches to any materials handling area shall be posted with warning signs or shall be under the control of a signaller while operations are in progress.

(2) No person shall enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

(a) is a safety officer;

(b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or

(c) is a person who has been instructed by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(3) If any person other than a person referred to in subsection (2) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer shall cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

Outils

15.39 Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés sur un appareil de manutention des matériaux doivent y être rangés de façon sécuritaire.

Ordre et propreté

15.40 Le plancher, la cabine et toutes les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux doivent être débarrassés de tout dépôt d'huile ou de graisse et de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour un employé.

Stationnement

15.41 Il est interdit de stationner un appareil mobile dans un endroit où il peut nuire au déplacement en toute sécurité des personnes, matériaux, marchandises ou objets.

Aire de manutention des matériaux

15.42 (1) Des panneaux d'avertissement doivent être placés aux approches principales de l'aire de manutention des matériaux, ou un signaleur doit surveiller ces approches pendant que des travaux sont en cours dans l'aire.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes suivantes, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours :

a) un agent de sécurité;

b) un employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;

c) une personne chargée par l'employeur d'être présente dans l'aire au cours des travaux.

(3) Lorsqu'une personne non visée au paragraphe (2) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours, l'employeur doit faire cesser immédiatement ceux-ci et ne permettre qu'ils reprennent que lorsque la personne aura quitté l'aire.

Dumping

15.43 Where mobile equipment designed for dumping is used to discharge a load that may cause the mobile equipment to tip,

- (a) a bumping block shall be used, or
- (b) a signaller shall give directions to the operator to prevent the mobile equipment from tipping.

Enclosed Work Place

15.44 Every enclosed work place in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used shall be ventilated in such a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the work place does not exceed the value, level or percentage prescribed in section 11.23 of Part XI.

Fuelling

15.45 Where materials handling equipment is fuelled in a work place, the fuelling shall be done in accordance with the instructions given by the employer pursuant to section 15.23 in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

Cranes

15.46 No person shall operate a crane under conditions that are likely to create a hazard to any person, ship, aircraft, vehicle, load or structure or to the stability of the crane.

15.47 (1) Every crane shall

- (a) have posted inside the crane control cab a load capacity chart that specifies the boom angle and safe working load for each block;
- (b) be equipped with
 - (i) boom and block travel limiting devices, and
 - (ii) where the load rating of the crane is more than 5 t, a load measure device for the main block.

Déchargement

15.43 Lorsqu'un appareil mobile conçu pour le déchargement porte une charge qui pourrait faire culbuter l'appareil pendant le déchargement, l'une des mesures suivantes doit être prise pour empêcher le culbutage :

- a) un bloc d'arrêt est utilisé;
- b) un signaleur dirige le conducteur.

Lieu de travail fermé

15.44 Tout lieu de travail fermé dans lequel est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne doit être ventilé de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépasse la valeur, la limite ou le pourcentage mentionnés à l'article 11.23 de la partie XI.

Approvisionnement en carburant

15.45 L'approvisionnement en carburant, dans un lieu de travail, d'un appareil de manutention des matériaux doit être fait conformément aux instructions établies par l'employeur en application de l'article 15.23, dans un endroit où les émanations du carburant se dissipent rapidement.

Grues

15.46 Il est interdit de faire fonctionner une grue dans des conditions susceptibles de présenter un risque pour sa stabilité ou pour une personne, un navire, un aéronef, un véhicule, une charge ou une structure.

15.47 (1) Chaque grue doit répondre aux exigences suivantes :

- a) un tableau des charges utiles doit être affiché à l'intérieur de la cabine du conducteur, indiquant l'angle de la flèche et la charge de travail admissible de chaque moufle;
- b) la grue doit être munie :
 - (i) d'une part, de dispositifs de limitation de la course de la flèche et des moufles,

(2) All crane hooks shall be equipped with safety catches.

(3) No person shall move a crane in the vicinity of a helicopter deck when a helicopter is landing or taking off.

15.48 (1) Tag lines shall be used to control any swinging of a load that is being lifted by a crane except where the use of the lines may be hazardous to the safety of any person.

(2) Loads shall not be left hanging by a crane above the deck of a drilling unit or production facility unless the crane operator is at the controls of the crane.

Safe Working Loads

15.49 (1) No materials handling equipment shall be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) The safe working load of materials handling equipment shall be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator.

Aisles and Corridors

15.50 At blind corners, mirrors shall be installed that permit an operator to see a pedestrian, vehicle or mobile equipment approaching the blind corner.

Clearances

15.51 On any route that is frequently travelled by mobile equipment, the overhead and side clearances shall be adequate to permit the mobile equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

15.52 (1) Subject to subsection (2), no materials handling equipment shall be operated in an area in which it may contact an electrical cable, a pipeline, part of a

(ii) d'autre part, lorsque la charge nominale de la grue dépasse 5 t, de dispositifs de mesure de la charge du moufle principal.

(2) Tous les crochets de la grue doivent être munis de crans de sécurité.

(3) Il est interdit de déplacer une grue dans les environs d'un pont pour hélicoptères pendant l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère.

15.48 (1) Le balancement de la charge soulevée par une grue doit être contrôlé au moyen de câbles, sauf si leur utilisation peut présenter un risque pour la sécurité d'une personne.

(2) La charge d'une grue ne peut demeurer suspendue au-dessus du pont d'une installation de forage ou d'une installation de production que si le conducteur de la grue est aux commandes.

Charge de travail admissible

15.49 (1) Il est interdit d'utiliser ou de conduire un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) La charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux doit être clairement marquée soit sur l'appareil, soit sur une étiquette fixée solidement à une pièce permanente de l'appareil, de façon que le conducteur puisse la lire facilement.

Allées et passages

15.50 Les intersections sans visibilité doivent être munies de miroirs de façon que le conducteur puisse voir tout piéton, véhicule ou appareil mobile qui s'approche.

Espaces dégagés

15.51 Sur tout parcours fréquemment utilisé par les appareils mobiles, la hauteur et la largeur libres doivent être suffisantes pour permettre au conducteur de manoeuvrer l'appareil et sa charge en toute sécurité.

15.52 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un appareil de manutention des matériaux dans une aire où il peut entrer en contact avec un

structure or other hazard known to the employer, unless the operator and signaller, if any, have been

- (a) warned of the presence of the hazard;
- (b) informed of the location of the hazard; and
- (c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

(2) Where an employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard or the safety clearance referred to in subsection (1), every electrical cable shall be de-energized and every pipeline containing a hazardous substance shall be shut down and drained before any operation involving the use of materials handling equipment commences within the area.

SOR/88-199, s. 19.

DIVISION III

MANUAL HANDLING OF MATERIALS

15.53 Where, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of the materials, goods or things may be hazardous to the safety or health of an employee, the employer shall issue instructions that the materials, goods or things shall, where reasonably practicable, not be handled manually.

15.54 Where an employee is required to lift or carry a load in excess of 10 kg manually, the employee shall be instructed and trained by the employer in a safe method of lifting and carrying that load.

DIVISION IV

STORAGE OF MATERIALS

15.55 (1) All materials, goods and things shall be stored and placed in such a manner that the maximum

câble électrique, un pipeline, une partie d'une structure ou toute autre chose présentant un risque connu de l'employeur, à moins que le conducteur et le signaleur, s'il y a lieu, n'aient été à la fois :

- a) avertis de la présence du risque;
- b) informés de l'endroit où le risque est présent;
- c) renseignés sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la chose.

(2) Si l'employeur est incapable de déterminer avec suffisamment de précision l'endroit où le risque visé au paragraphe (1) est présent ou les distances à respecter selon ce paragraphe, tous les câbles électriques doivent être mis hors tension et tous les pipelines contenant une substance hasardeuse doivent être fermés et vidés avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil de manutention des matériaux dans l'aire.

DORS/88-199, art. 19.

SECTION III

MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX

15.53 Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets rendent leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un employé, l'employeur doit donner des instructions indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée lorsqu'il est en pratique possible de le faire.

15.54 Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur doit lui donner la formation et l'entraînement concernant les méthodes pour soulever et transporter une charge en toute sécurité.

SECTION IV

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

15.55 (1) Les matériaux, les marchandises et les objets doivent être entreposés et placés de manière à ne pas

safe load-carrying capacity of the floor or other supporting structures is not exceeded.

(2) No materials, goods or things shall be stored or placed in a manner that may

- (a) obstruct or encroach on passageways, traffic lanes or exits;
- (b) impede the safe operation of materials handling equipment;
- (c) obstruct the ready access to or the use and operation of firefighting equipment;
- (d) interfere with the operation of fixed fire protection equipment; or
- (e) be hazardous to the safety or health of any employee.

PART XVI

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION, RECORDING AND REPORTING

[SOR/94-165, s. 59(F)]

INTERPRETATION

16.1 In this Part,

“disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

- (a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the disabling injury occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee,
- (b) results in the loss by an employee of a body member or part thereof or in the complete loss of the usefulness of a body member or part thereof, or
- (c) results in the permanent impairment of a body function of an employee; (*blessure invalidante*)

dépasser la charge maximale sécuritaire du plancher ou des autres structures de soutènement.

(2) Aucun matériau, aucune marchandise ni aucun objet ne doivent être entreposés ou placés d’une façon qui pourrait entraîner l’une des conséquences suivantes :

- a) obstruer ou encombrer les couloirs, les voies de circulation ou les sorties;
- b) nuire à l’utilisation sécuritaire des appareils de maintenance des matériaux;
- c) obstruer l’accès au matériel de lutte contre les incendies ou nuire à son utilisation et à son fonctionnement;
- d) nuire au fonctionnement des dispositifs fixes de protection contre les incendies;
- e) présenter un risque pour la sécurité ou la santé d’un employé.

PARTIE XVI

ENQUÊTES ET RAPPORTS SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

[DORS/94-165, art. 59(F)]

DÉFINITIONS

16.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«blessure invalidante» Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

- a) empêche l’employé de se présenter au travail ou de s’acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu’il s’agisse ou non de jours ouvrables pour lui;
- b) entraîne chez l’employé la perte d’un membre ou d’une partie d’un membre, ou la perte totale de l’usage d’un membre ou d’une partie d’un membre;
- c) entraîne chez l’employé une altération permanente d’une fonction de l’organisme. (*disabling injury*)

“minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which medical treatment is provided and excludes a disabling injury. (*blessure légère*)

SOR/94-165, s. 60.

REPORT BY EMPLOYEE

16.2 Where an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with his work that has caused injury to him or to any other person, he shall without delay report the accident or other occurrence to his employer, orally or in writing.

INVESTIGATION

16.3 (1) Where an employer is aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of his employees in the course of employment, the employer shall, without delay,

- (a) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence;
- (b) appoint a qualified person to carry out an investigation of the hazardous occurrence; and
- (c) notify the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it.

(2) In addition to the investigation referred to in paragraph (1)(b), where the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident involving a ship or aircraft or a motor vehicle on a public road, the employer shall investigate the accident by obtaining from the appropriate police or other investigating authority a copy of the report made by that authority in respect of the accident.

(3) As soon as possible after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer shall provide a copy thereof to the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists.

SOR/94-165, s. 61.

«blessure légère» Toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu’une blessure invalidante, qui fait l’objet d’un traitement médical. (*minor injury*)

DORS/94-165, art. 60.

RAPPORT DE L’EMPLOYÉ

16.2 L’employé qui prend conscience d’un accident ou de tout autre événement survenant dans le cadre de son travail qui est la cause d’une blessure subie par lui-même ou par une autre personne doit sans délai en faire rapport à l’employeur, oralement ou par écrit.

ENQUÊTE

16.3 (1) L’employeur qui prend conscience d’une situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé au travail doit sans délai :

- a) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation comportant des risques ne se reproduise;
- b) nommer une personne qualifiée pour mener une enquête sur la situation comportant des risques;
- c) aviser le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l’un ou l’autre existe, de la situation comportant des risques et du nom de la personne nommée pour faire enquête.

(2) En plus de l’enquête visée à l’alinéa (1)b), lorsque la situation comportant des risques visée au paragraphe (1) est un accident mettant en cause un navire, un aéronef ou un véhicule automobile sur une voie publique, l’employeur doit faire enquête en obtenant du bureau de police compétent ou de tout autre organisme chargé de faire enquête un exemplaire du rapport établi au sujet de l’accident.

(3) Aussitôt que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l’employeur doit en remettre un exemplaire au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l’un ou l’autre existe.

DORS/94-165, art. 61.

HAZARDOUS OCCURRENCE REPORT

[SOR/94-165, s. 62(F)]

16.4 (1) The employer shall report, by the most rapid means of communication available to the employer, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 16.3 to a safety officer and to the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, as soon as possible but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, where the occurrence resulted in one of the following circumstances:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing person;
- (c) a disabling injury to an employee;
- (d) the implementation of emergency rescue, revival or evacuation procedures;
- (e) a fire or explosion that threatened the safety or health of an employee;
- (f) the free fall of an elevating device that rendered the elevating device unsafe for use by an employee;
- (g) an accidental accumulation, spill or leak of a hazardous substance; or
- (h) the loss of or damage to support craft.

(2) A written report of the accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection (1) shall be submitted by the employer within 14 days after the occurrence to

- (a) the regional safety officer at the regional office; and
- (b) the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists.

(3) The report referred to in subsection (2) shall be in the form set out in Schedule I to this Part and contain the information required by the form.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 63.

RAPPORT SUR LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

[DORS/94-165, art. 62(F)]

16.4 (1) L'employeur doit faire rapport de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 16.3, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, à un agent de sécurité et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, le plus tôt possible dans les 24 heures après avoir pris conscience de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'une personne;
- c) une blessure invalidante pour un employé;
- d) la mise en œuvre de mesures de sauvetage, de réanimation ou d'évacuation d'urgence;
- e) un incendie ou une explosion qui a menacé la sécurité ou la santé d'un employé;
- f) la chute libre d'un appareil de levage qui en a rendu l'utilisation dangereuse pour tout employé;
- g) l'accumulation, la fuite ou le déversement accidentels d'une substance hasardeuse;
- h) la perte ou l'endommagement du véhicule de secours.

(2) L'employeur doit envoyer un rapport écrit de l'accident, de la maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques visé au paragraphe (1), dans les 14 jours après qu'ils sont survenus :

- a) d'une part, à l'agent régional de sécurité, au bureau régional;
- b) d'autre part, au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe.

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) doit être rédigé en la forme prévue à l'annexe I de la présente partie et contenir les renseignements qui y sont demandés.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 63.

16.5 Where an investigation referred to in subsection 16.3(2) discloses that the accident resulted in a circumstance referred to in subsection 16.4(1), the employer shall, within 14 days after the receipt of the report of the accident made by the police or other investigating authority, submit a copy of the report to the regional safety officer at the regional office.

MINOR INJURY RECORD

16.6 (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which he is aware that affected any of his employees in the course of employment.

(2) A record made pursuant to subsection (1) shall contain

- (a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
- (b) the name of the injured or ill employee;
- (c) a brief description of the minor injury; and
- (d) the causes of the minor injury.

ANNUAL REPORT

16.7 (1) Every employer shall, not later than March 1 in each year, submit to the Minister a written report setting out the number of accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences of which the employer is aware that affected any of the employees of the employer in the course of employment during the 12 month period ending December 31 in the preceding year.

(2) The report referred to in subsection (1) shall be in the form set out in Schedule II to this Part and contain the information required by the form.

SOR/94-165, s. 64.

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

16.8 (1) Subject to subsection (2), every employer shall keep a copy of each report and record referred to in this Part for one year after its submission to the regional safety officer or the Minister.

16.5 Lorsque l'enquête visée au paragraphe 16.3(2) révèle que l'accident a engendré l'une des conséquences mentionnées au paragraphe 16.4(1), l'employeur doit, dans les 14 jours après avoir reçu le rapport de l'accident établi par la police ou tout autre organisme chargé de faire enquête, remettre un exemplaire de ce rapport à l'agent régional de sécurité, au bureau régional.

REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES

16.6 (1) L'employeur doit tenir un registre de chaque blessure légère, dont il a connaissance, qu'un employé subit au cours de l'occupation d'un emploi.

(2) Chaque registre visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et le lieu où s'est produite la situation entraînant la blessure légère;
- b) le nom de l'employé blessé ou malade;
- c) une brève description de la blessure légère;
- d) les causes de la blessure légère.

RAPPORT ANNUEL

16.7 (1) L'employeur doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, présenter au Ministre un rapport écrit indiquant le nombre d'accidents, de maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a eu connaissance et qui ont touché ses employés dans le cadre de leur travail au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être rédigé en la forme prévue à l'annexe II de la présente partie et contenir les renseignements qui y sont demandés.

DORS/94-165, art. 64.

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES

16.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit conserver un exemplaire de chaque rapport et de chaque registre mentionnés dans la présente partie pendant l'année suivant la date où il les a présentés à l'agent régional de sécurité ou au ministre.

(2) Every record with respect to a result referred to in paragraph 16.4(1)(f) shall be kept by the employer for a period of five years after the hazardous occurrence.

SOR/94-165, s. 65(F).

(2) L'employeur doit conserver le registre qui fait état de la situation comportant des risques ayant entraîné la conséquence visée à l'alinéa 16.4(1)f) pendant les cinq ans suivant la date où la situation s'est produite.

DORS/94-165, art. 65(F).

SCHEDULE I
(Subsection 16.4(3))

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION
REPORT

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/94-165, s. 66

SOR/94-165, s. 66.

ANNEXE I
(paragraphe 16.4(3))

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION
COMPORTANT DES RISQUES

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/
94-165, ART. 66

DORS/94-165, art. 66.

SCHEDULE II
(Subsection 16.7(2))

EMPLOYER'S ANNUAL HAZARDOUS
OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/94-165, S. 66

SOR/94-165, s. 66.

ANNEXE II
(paragraphe 16.7(2))

RAPPORT ANNUEL DE L'EMPLOYEUR
CONCERNANT LES SITUATIONS COMPORTANT
DES RISQUES

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/
94-165, ART. 66

DORS/94-165, art. 66.

PART XVII

FIRST AID

INTERPRETATION

17.1 In this Part,

“first aid station” means a place, other than a first aid room or medical clinic, in which first aid supplies or equipment are stored; (*poste de secours*)

“isolated work place” means a work place that is more than two hours' travel time from a hospital or a medical clinic under normal travel conditions using the fastest available means of transportation; (*lieu de travail isolé*)

PARTIE XVII

PREMIERS SOINS

DÉFINITIONS

17.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«lieu de travail isolé» Lieu de travail situé à plus de deux heures de trajet d'un hôpital ou d'un service de santé, dans des conditions normales de voyage et par le mode de transport le plus rapide qui soit disponible. (*isolated work place*)

«poste de secours» Lieu dans lequel le matériel de premiers soins est entreposé, autre que la salle de premiers soins et le service de santé. (*first aid station*)

“medical clinic” means a medical consultation and treatment facility that is in the charge of a medic or a physician. (*service de santé*)

SOR/88-199, s. 13(E).

GENERAL

17.2 (1) Every employer shall establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for an injury, an occupational disease or an illness.

(2) A copy of the instructions referred to in subsection (1) shall be kept by the employer readily available for examination by employees.

(3) Every employee, on sustaining an injury or becoming aware that he has contracted an occupational disease or an illness shall, where practicable, report immediately for treatment to a first aid attendant.

PHYSICIANS AND FIRST AID ATTENDANTS

17.3 A physician who has specialized knowledge in the treatment of the safety and health problems that may be encountered in the oil and gas industry shall be readily available at all times for medical consultation.

SOR/88-199, s. 14(E); SOR/94-165, s. 67(F).

17.4 (1) Where there are not more than five employees normally working in a work place, other than an isolated work place, a first aid attendant shall be readily available.

(2) At an isolated work place in which not more than five employees are normally working, one of those employees shall be a first aid attendant who holds at least a standard first aid certificate.

17.5 (1) At a work place onshore in which the number of employees set out in Column I of an item of Schedule I to this Part is normally working, that number shall include the number of first aid attendants set out in Columns II, III and IV of that item.

(2) At a work place offshore in which the number of employees set out in Column I of an item of Schedule II

«service de santé» Installation dirigée par un technicien médical ou un médecin, qui est destinée aux consultations et aux traitements. (*medical clinic*)

DORS/88-199, art. 13(A).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.2 (1) L’employeur doit établir par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins aux employés dans les cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises.

(2) L’employeur doit mettre à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire de la marche à suivre visée au paragraphe (1).

(3) L’employé qui subit une blessure ou qui prend conscience qu’il souffre d’une maladie professionnelle ou d’un malaise doit, si possible, se présenter immédiatement à un secouriste pour recevoir les premiers soins.

MÉDECINS ET SECOURISTES

17.3 Un médecin spécialisé dans le traitement des problèmes de sécurité et de santé propres à l’industrie pétrolière et gazière doit être disponible en tout temps pour consultation.

DORS/88-199, art. 14(A); DORS/94-165, art. 67(F).

17.4 (1) Lorsqu’au plus cinq employés travaillent habituellement dans un lieu de travail, autre qu’un lieu de travail isolé, un secouriste doit être disponible en tout temps.

(2) Dans tout lieu de travail isolé où travaillent habituellement au plus cinq employés, l’un d’eux doit être un secouriste qui détient au moins un certificat de secourisme général.

17.5 (1) Dans un lieu de travail sur terre où travaillent habituellement le nombre d’employés indiqué à la colonne I de l’annexe I de la présente partie, le nombre de secouristes doit être celui prévu aux colonnes II, III et IV de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d’employés.

(2) Dans un lieu de travail au large des côtes où travaillent habituellement le nombre d’employés indiqué à

to this Part is normally working, that number shall include the number of first aid attendants set out in Columns II, III and IV of that item.

(3) Where a physician is available in a work place, the requirements of subsections (1) and (2) respecting the presence of a medic do not apply.

SOR/88-199, s. 15(E).

17.6 (1) In addition to the requirements of section 17.5, where there are more than 30 employees and fewer than 61 employees normally working at an isolated work place

(a) a medic, who may be one of the employees, shall, where reasonably practicable, be readily available in the work place; or

(b) where it is not reasonably practicable for a medic to be readily available in the work place, the employer shall make arrangements to have a medic available at all times

(i) for consultation, and

(ii) to be transported to the work place.

(2) Where a physician is available in an isolated work place, the requirements of subsection (1) do not apply.

SOR/88-199, s. 16(E); SOR/94-165, s. 68(F).

17.7 In addition to the requirements of sections 17.4 to 17.6, at a work place in which any employee is working on live high voltage electrical equipment, one of the employees shall be

(a) a first aid attendant who has successfully completed a CPR course; or

(b) trained to provide

(i) mouth-to-mouth resuscitation, cardiopulmonary resuscitation or any other direct resuscitation method, and

(ii) resuscitation by the Holger-Nielson Method, Sylvester Method or other similar method.

la colonne I de l'annexe II de la présente partie, le nombre de secouristes doit être celui prévu aux colonnes II, III et IV de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(3) Lorsqu'un médecin est disponible sur le lieu de travail, les exigences des paragraphes (1) et (2) relatives à la présence d'un technicien médical cessent de s'appliquer.

DORS/88-199, art. 15(A).

17.6 (1) En plus des exigences de l'article 17.5, lorsque plus de 30 employés et moins de 61 employés travaillent habituellement dans un lieu de travail isolé :

a) un technicien médical, qui peut être compté dans le nombre total d'employés, doit être disponible au lieu de travail lorsque cela est en pratique possible;

b) lorsqu'il est en pratique impossible d'avoir un technicien médical disponible au lieu de travail, l'employeur doit veiller à ce qu'un tel technicien soit disponible en tout temps :

(i) pour consultation,

(ii) pour être transporté au lieu de travail.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible dans un lieu de travail isolé, les exigences du paragraphe (1) cessent de s'appliquer.

DORS/88-199, art. 16(A); DORS/94-165, art. 68(F).

17.7 En plus des exigences des articles 17.4 à 17.6, lorsque des travaux sur un outillage électrique sous haute tension sont effectués dans un lieu de travail, l'un des employés doit :

a) soit être un secouriste ayant terminé avec succès un cours RCP;

b) soit avoir été entraîné dans les techniques suivantes :

(i) la respiration artificielle dite bouche à bouche, la réanimation cardio-pulmonaire ou une autre méthode directe de réanimation,

17.8 A first aid attendant referred to in subsection 17.4(2), section 17.5 or 17.6 or paragraph 17.7(a) shall not be assigned duties that will interfere with the prompt and adequate rendering of first aid and shall

- (a) be assigned to a first aid station or first aid room;
- (b) be readily available to employees in the work place; and
- (c) render first aid to employees that are injured or ill at the work place.

FIRST AID STATIONS

17.9 (1) At least one first aid station shall be provided for every work place.

- (2) A first aid station shall be
 - (a) readily available to all employees; and
 - (b) clearly identified by a conspicuous sign.
- (3) A first aid station shall
 - (a) contain only supplies and equipment that are required for rendering first aid; and
 - (b) be inspected regularly and its contents maintained in a clean, dry and serviceable condition.
- (4) Subsection (1) does not apply where a first aid room or a medical clinic that meets the requirements of subsection (2) is provided by the employer.

POSTING OF INFORMATION

17.10 (1) Subject to subsection (2), an employer shall post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee in each work place

- (a) information regarding first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness likely to be sustained or contracted in the work place;

- (ii) la réanimation par la méthode Holger-Nielson, la méthode Sylvester ou toute autre méthode équivalente.

17.8 Tout secouriste visé au paragraphe 17.4(2), aux articles 17.5 ou 17.6 ou à l'alinéa 17.7a) ne peut être affecté à des fonctions qui l'empêcheront de prodiguer promptement et convenablement les premiers soins; de plus, il doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être affecté à un poste de secours ou à une salle de premiers soins;
- b) être en tout temps disponible pour les employés du lieu de travail;
- c) prodiguer les premiers soins aux employés blessés ou malades dans le lieu de travail.

POSTES DE SECOURS

17.9 (1) Chaque lieu de travail doit comprendre au moins un poste de secours.

- (2) Le poste de secours doit être à la fois :
 - a) facilement accessible à tous les employés;
 - b) clairement indiqué au moyen d'une affiche bien en vue.
- (3) Le poste de secours doit :
 - a) d'une part, ne contenir que du matériel nécessaire à l'administration des premiers soins;
 - b) d'autre part, être inspecté régulièrement, son contenu étant tenu propre, sec et en état d'utilisation.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une salle de premiers soins ou un service de santé conforme aux exigences du paragraphe (2) est fourni par l'employeur.

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS

17.10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit afficher les renseignements suivants en permanence dans chaque lieu de travail, à un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

- (b) information regarding the location of first aid attendants, first aid stations and first aid rooms; and
- (c) at every telephone, an up to date list of telephone numbers for use in emergencies.

(2) At an isolated work place or in a motor vehicle, the information referred to in subsection (1) shall be provided and kept with the first aid kit.

FIRST AID SUPPLIES AND EQUIPMENT

17.11 (1) For each work place at which the number of employees working at any time is the number set out in Column I of an item of Schedule III to this Part, a first aid kit that is of the type set out in Column II of that item shall be provided.

(2) For the purposes of subsection (1), a first aid kit of a type set out at the head of Column II, III, IV, V or VI of Schedule IV to this Part shall contain the first aid supplies and equipment set out in Column I of an item of that Schedule in the applicable number set out opposite those supplies and equipment in Column II, III, IV, V or VI of that item.

17.12 (1) Subject to subsection (2), where a hazard for skin or eye injury from a hazardous substance exists in the work place, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes shall be provided for immediate use by employees.

(2) Where it is not practicable to comply with subsection (1), portable equipment that may be used in place of the facilities referred to in subsection (1) shall be provided.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 69(F).

- a) la description des premiers soins à donner pour les blessures, les maladies professionnelles ou les malaises que l'on pourrait subir dans le lieu de travail;
- b) l'emplacement des secouristes, des postes de secours et des salles de premiers soins;
- c) près de chaque téléphone, une liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence.

(2) Dans un lieu de travail isolé ou à bord d'un véhicule automobile, un exemplaire des renseignements visés au paragraphe (1) doit être conservé à l'intérieur de la trousse de premiers soins.

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

17.11 (1) Une trousse de premiers soins du type prévu à la colonne II de l'annexe III de la présente partie doit être fournie dans tout lieu de travail où le nombre d'employés qui travaillent à un moment donné correspond au nombre indiqué à la colonne I de cette annexe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les trousse de premiers soins des types prévus aux colonnes II à VI de l'annexe IV de la présente partie doivent contenir le matériel figurant à la colonne I de cette annexe, en la quantité prévue aux colonnes respectives.

17.12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il y a risque de blessures à la peau ou aux yeux à cause de la présence d'une substance hasardeuse dans le lieu de travail, des bains oculaires et des douches doivent être fournis pour que les employés puissent en tout temps les utiliser pour le nettoyage de la peau ou l'irrigation des yeux.

(2) Si, en pratique, il est impossible de se conformer au paragraphe (1), un équipement portatif doit être fourni à la place des installations visées à ce paragraphe.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 69(F).

FIRST AID ROOMS

17.13 (1) A first aid room shall be provided

(a) where 60 or more employees are working at any time in a work place other than an isolated work place; or

(b) where 30 or more employees are working at any time in an isolated work place.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply where a medical clinic or hospital at which medical treatment is provided without charge to employees is readily accessible.

17.14 Every first aid room provided in accordance with section 17.13 shall be

(a) under the supervision of

(i) in the case where a physician is available in the work place, the physician,

(ii) in the case where there is a medic and no physician available in the work place, the medic, or

(iii) in any other case, the first aid attendant available in the work place who is the holder of the highest level of first aid certificate;

(b) located as close as is practicable to the work place and within easy access to a

(i) toilet room,

(ii) telephone, and

(iii) list of telephone numbers for use in emergencies;

(c) constructed to allow for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;

(d) maintained in an orderly and sanitary condition;

(e) clearly identified by a conspicuous sign;

(f) equipped with

(i) a lockable storage cupboard and a counter,

(ii) the first aid supplies and equipment set out in Column I of an item of Schedule V to this Part in

SALLE DE PREMIERS SOINS

17.13 (1) Une salle de premiers soins doit être fournie :

a) dans tout lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, où au moins 60 employés travaillent à un moment donné;

b) dans tout lieu de travail isolé où au moins 30 employés travaillent à un moment donné.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas lorsqu'un service de santé ou un hôpital d'accès facile peut dispenser sans frais des soins aux employés.

17.14 La salle de premiers soins visée à l'article 17.13 doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être sous la surveillance :

(i) dans le cas où un médecin se trouve dans le lieu de travail, du médecin,

(ii) dans le cas où un technicien médical se trouve dans un lieu de travail où il n'y a aucun médecin, du technicien médical,

(iii) dans tous les autres cas, du secouriste qui est présent dans le lieu de travail et qui possède le certificat de premiers soins du niveau le plus élevé;

b) être située le plus près possible du lieu de travail et permettre d'accéder facilement à ce qui suit :

(i) une salle de toilette,

(ii) un téléphone,

(iii) une liste des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;

c) être construite de manière à offrir le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;

d) être tenue dans un état salubre et ordonné;

e) être indiquée clairement par une affiche bien en vue;

f) être pourvue à la fois :

(i) d'un placard verrouillable et d'un comptoir,

the applicable quantities set out in Column II of that item of that Schedule,

(iii) a copy of the emergency procedures referred to in section 18.9 of Part XVIII, and

(iv) information regarding hazardous substances in the work place and the first aid required to treat exposure to the hazardous substances; and

(g) maintained, where practicable, at a temperature of not less than 18°C and not more than 24°C, measured 1 m above the floor.

SOR/88-199, ss. 17(E), 19; SOR/94-165, s. 70(E).

TRANSPORTATION

17.15 Before assigning employees to a work place, the employer shall provide for that work place

(a) an ambulance service or other suitable means of transporting an injured or ill employee

(i) where practicable, to a hospital at which a physician referred to in section 17.3 practises, or

(ii) where it is not practicable to comply with subparagraph (i), to a medical clinic in the charge of a medic who is in contact with a physician referred to in section 17.3;

(b) a first aid attendant to accompany an injured or ill employee and to render first aid in transit, if required; and

(c) a means of quickly summoning the ambulance service or other means of transportation.

SOR/88-199, s. 18(E).

RECORDS

17.16 (1) Where an injured or ill employee reports for treatment to a first aid attendant in accordance with subsection 17.2(3) or where a first aid attendant renders first aid to an employee, the first aid attendant shall

(ii) du matériel de premiers soins visé à la colonne I de l'annexe V de la présente partie, en la quantité prévue à la colonne II,

(iii) d'un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'article 18.9 de la partie XVIII,

(iv) de renseignements sur les substances dangereuses présentes dans le lieu de travail et des premiers soins à donner en cas d'exposition à ces substances;

g) être, dans la mesure du possible, maintenue à une température, prise à 1 m du plancher, d'au moins 18 °C et d'au plus 24 °C.

DORS/88-199, art. 17(A) et 19; DORS/94-165, art. 70(A).

TRANSPORT

17.15 Avant d'affecter des employés à un lieu de travail, l'employeur doit fournir les services suivants :

a) un service d'ambulance ou tout autre moyen approprié pour transporter un employé blessé ou malade :

(i) dans la mesure du possible, à un hôpital auquel est attaché un médecin visé à l'article 17.3,

(ii) s'il est impossible de se conformer au sous-alinéa (i), à un service de santé dirigé par un technicien médical qui demeure en communication avec un médecin visé à l'article 17.3;

b) les services d'un secouriste qui accompagnera l'employé blessé ou malade et lui prodiguera au besoin, les premiers soins en cours de route;

c) un moyen rapide pour contacter le service d'ambulance ou faire venir tout autre moyen de transport.

DORS/88-199, art. 18(A).

REGISTRE

17.16 (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à un secouriste pour recevoir les premiers soins conformément au paragraphe 17.2(3) ou lorsqu'un secouriste prodigue les premiers soins à un employé, ce secouriste doit :

(a) enter in a first aid record the following information:

- (i) the date and time of the reporting of the injury, occupational disease or illness,
- (ii) the full name of the injured or ill employee,
- (iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, occupational disease or illness,
- (iv) a brief description of the injury, occupational disease or illness,
- (v) a brief description of the first aid rendered, if any, and
- (vi) a brief description of the arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee, if any; and

(b) sign the first aid record adjacent to the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer shall keep a first aid record containing information entered in accordance with subsection (1) for one year after the date of that entry.

SOR/94-165, s. 71(F).

a) d'une part consigner dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :

- (i) la date et l'heure où la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise a été signalé,
- (ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,
- (iii) la date, l'heure et le lieu où s'est produit la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise,
- (iv) une brève description de la blessure, de la maladie professionnelle ou du malaise,
- (v) une brève description des premiers soins administrés, le cas échéant,
- (vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade, le cas échéant;

b) d'autre part, signer le registre de premiers soins en marge des renseignements consignés conformément à l'alinéa a).

(2) L'employeur doit conserver le registre qui contient les renseignements visés au paragraphe (1) pendant l'année suivant la date de leur inscription.

DORS/94-165, art. 71(F).

SCHEDULE I
(Subsection 17.5(1))

FIRST AID ATTENDANTS FOR ONSHORE WORK PLACE

Item	Column I Total No. of Employees	Column II No. of Holders of a Standard First Aid Certificate	Column III No. of Holders of an Advanced First Aid Certificate	Column IV No. of Medics
1.	6 to 15	1	—	—
2.	16 to 30	2	—	—
3.	31 to 45	3	1	—
4.	46 to 60	4	1	—
5.	61 to 75	5	2	1
6.	76 to 90	6	2	1

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Total No. of Employees	No. of Holders of a Standard First Aid Certificate	No. of Holders of an Advanced First Aid Certificate	No. of Medics
7.	more than 90	6 plus 1 for every 15 employees in excess of 90	2 plus 1 for every 30 employees in excess of 90	1

ANNEXE I
(paragraphe 17.5(1))

SECOURISTES DANS UN LIEU DE TRAVAIL SUR TERRE

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nombre total d'employés	Nombre de titulaires d'un certificat de secourisme général	Nombre de titulaires d'un certificat de secourisme avancé	Nombre de techniciens médicaux
1.	6 à 15	1	—	—
2.	16 à 30	2	—	—
3.	31 à 45	3	1	—
4.	46 à 60	4	1	—
5.	61 à 75	5	2	1
6.	76 à 90	6	2	1
7.	plus de 90	6 plus 1 additionnel par groupe de 15 employés en sus de 90	2 plus 1 additionnel par groupe de 30 employés en sus de 90	1

SCHEDULE II
(Subsection 17.5(2))

FIRST AID ATTENDANTS FOR OFFSHORE WORK PLACE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Total No. of Employees	No. of First Aid Attendants	No. of Holders of Mariners First Aid Certificates Who Have Successfully Completed a CPR Course	No. of Medics
1.	6 to 10	1 plus 1 for every 2 employees in excess of 6	—	—
2.	11 to 30	3 plus 1 for every 2 employees in excess of 10	1	—
3.	31 to 40	13 plus 1 for every 2 employees in excess of 30	1	—

	Column I	Column II	Column III	Column IV
			No. of Holders of Mariners First Aid Certificates Who Have Successfully Completed a CPR Course	
Item	Total No. of Employees	No. of First Aid Attendants		No. of Medics
4.	41 to 60	17 plus 1 for every 2 employees in excess of 40	2 plus 1 for every 10 employees in excess of 40	—
5.	more than 60	27 plus 1 for every 2 employees in excess of 60	4 plus 1 for every 10 employees in excess of 60	1

ANNEXE II
(paragraphe 17.5(2))

SECOURISTES DANS UN LIEU DE TRAVAIL AU LARGE DES CÔTES

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
			Nombres de titulaires d'un certificat de secourisme maritime ayant réussi un cours RCP	
Article	Nombre total d'employés	Nombre de secouristes		Nombre de techniciens médicaux
1.	6 à 10	1 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 6	—	—
2.	11 à 30	3 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 10	1	—
3.	31 à 40	13 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 30	1	—
4.	41 à 60	17 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 40	2 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 40	—
5.	plus de 60	27 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 60	4 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 60	1

SCHEDULE III
(Subsection 17.11(1))

FIRST AID KITS

	Column I	Column II
		First Type of Aid Kit
Item	Number of Employees	
1.	1 detached from the main party	A
2.	2 to 5	B

ANNEXE III
(paragraphe 17.11(1))

TROUSSES DE PREMIERS SOINS

	Colonne I	Colonne II
		Type de trousse
Article	Nombre d'employés	
1.	1 (détaché du groupe principal)	A
2.	2 à 5	B

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Item	Number of Employees	First Type of Aid Kit	Article	Nombre d'employés	Type de trousse
3.	6 to 15	C	3.	6 à 15	C
4.	16 to 60	D	4.	16 à 60	D
5.	more than 60	E	5.	plus de 60	E

SCHEDULE IV
(Subsection 17.11(2))

CONTENTS OF FIRST AID KITS

Item	Column I Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		A Column II	B Column III	C Column IV	D Column V	E Column VI
		Quantities per Type of First Aid Kit				
1.	Antiseptic — wound solution, 60 ml or antiseptic swabs (10-pack)	1	1	2	3	6
2.	Applicator — disposable (10-pack) (not needed if antiseptic swabs used)	—	1	2	4	8
3.	Bag — disposable, waterproof, emesis	—	1	2	2	4
4.	Bandage — adhesive strips	6	12	100	200	400
5.	Bandage — gauze 2.5 cm × 4.5 m (not needed if ties attached to dressing)	—	2	6	8	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	1	2	4	6	8
7.	Container — First Aid Kit	1	1	1	1	1
8.	Dressing — compress, sterile 7.5 cm × 12 cm approx.	—	2	4	8	12
9.	Dressing — gauze, sterile 7.5 cm × 7.5 cm approx.	2	4	8	12	18
10.	Forceps — splinter	—	1	1	1	1
11.	Manual — First Aid, English — current edition	—	1	1	1	1
12.	Manual — First Aid, French — current edition	—	1	1	1	1
13.	Pad with shield or tape for eye	1	1	1	2	4
14.	Record — First Aid (section 17.16)	1	1	1	1	1
15.	Scissors — 10 cm	—	—	1	1	1
16.	Tape — adhesive, surgical 1.2 cm × 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	—	1	1	2	3
17.	Antipruritic lotion 30 ml or swabs (10 packs)	—	1	1	1	2
18.	Bandage — elastic 7.5 cm × 5 m	—	—	—	1	2
19.	Blanket — emergency, pocket size	1	—	—	—	—
20.	Dressing — burn, sterile 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2
21.	Hand cleanser or cleansing towelettes, 1 pk.	—	1	1	1	1
22.	Splint set with padding — assorted sizes	—	—	1	1	1

ANNEXE IV
(paragraphe 17.11(2))

CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne I Matériel	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
		A	B	C	D	E
		Type de trousse				
		Quantité selon le type de trousse de premiers soins				
1.	Solution antiseptique pour les blessures, 60 mL, ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	1	2	3	6
2.	Porte-coton jetables (paquet de 10) (pas nécessaire si des tampons antiseptiques sont utilisés)	—	1	2	4	8
3.	Sacs jetables et imperméables pour vomissement	—	1	2	2	4
4.	Pansements adhésifs	6	12	100	200	400
5.	Bandage de gaze, 2,5 cm × 4,5 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	—	2	6	8	12
6.	Bandage triangulaire 100 cm plié et 2 épingles	1	2	4	6	8
7.	Contenant — trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8.	Pansement — compresse stérile, environ 7,5 cm × 12 cm	—	2	4	8	12
9.	Pansement — gaze stérile, environ 7,5 cm × 7,5 cm	2	4	8	12	18
10.	Pince à échardes	—	1	1	1	1
11.	Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition	—	1	1	1	1
12.	Manuel de secourisme, en français, dernière édition	—	1	1	1	1
13.	Tampon pour les yeux avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	1	2	4
14.	Registre de premiers soins (art. 17.16)	1	1	1	1	1
15.	Ciseaux — 10 cm	—	—	1	1	1
16.	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm × 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	—	1	1	2	3
17.	Lotion contre démangeaisons, 30 mL ou tampons (paquet de 10)	—	1	1	1	2
18.	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	—	—	—	1	2
19.	Couverture d'urgence, petit format	1	—	—	—	—
20.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	—	1	1	1	2
21.	Nettoyeur à mains ou serviettes humides (1 paquet)	—	1	1	1	1
22.	Ensemble d'attelles avec bourre — formats assortis	—	—	1	1	1

SCHEDULE V
(Subparagraph 17.14(1)(f)(ii))
 FIRST AID ROOM SUPPLIES AND EQUIPMENT

Item	Column I Supplies and Equipment	Column II Quantity
1.	Depressor — tongue (25-pack)	1
2.	Alcohol — isopropyl (500 ml)	2
3.	Antiseptic — wound solution (250 ml)	2
4.	Bandage with applicator — tubular, finger size	1
5.	Bandage — gauze 10 cm × 4.5 m	12
6.	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	12
7.	Brush — scrub, nail	1
8.	Stretcher — folding	1
9.	Blanket — bed size	2
10.	Basin — wash	2
11.	Bedding — disposable, 2 sheets and 2 pillow cases	5
12.	Gloves — disposable (100-pack)	1
13.	Dressing — burn sterile, 10 cm × 10 cm	12
14.	Dressing — compress with ties, sterile, 7.5 cm × 7.5 cm	12
15.	Dressing — field, sterile	5
16.	Dressing — gauze squares, sterile, 5 cm × 5 cm (2- pack)	50
17.	Tray — instrument	1
18.	Applicator, disposable (10-pack)	5
19.	Waste receptacle — covered	1
20.	Record — First Aid (section 17.16)	1
21.	Tape — adhesive, surgical, 2.5 cm × 4.6 m	1
22.	Bag — hot water or hot pack	1
23.	Bag — ice or cold pack	1
24.	Soap — liquid, with dispenser	1
25.	Towels, package or roll of disposable, with dispenser	1
26.	Bottle with solution — eye irrigation, 200 ml	2
27.	Cups, box of disposable, with dispenser	1
28.	Thermometer, clinical	1
29.	First Aid Kit Type B (emergency use)	1
30.	First Aid Kit Type E	1

Item	Column I Supplies and Equipment	Column II Quantity
31.	Bed — hospital type	1
32.	Cervical collar	1
33.	Thermometer, low reading hypothermia	1
34.	Flashlight appropriate for environment of the work place	1

SOR/94-165, s. 72(F).

ANNEXE V
(*sous-alinéa 17.14(1)f(ii)*)
MATÉRIEL POUR SALLE DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne I Matériel	Colonne II Quantité
1.	Abaisse-langue (paquet de 25)	1
2.	Alcool isopropylique (500 mL)	2
3.	Solution antiseptique pour les blessures (250 mL)	2
4.	Bandage en fourreau avec applicateur, format pour doigt	1
5.	Bandage de gaze, 10 cm × 4,5 m	12
6.	Bandage triangulaire, 100 cm plié et 2 épingles de sûreté	12
7.	Brosse dure pour ongles	1
8.	Civière pliante	1
9.	Couverture de lit	2
10.	Bassin	2
11.	Ensemble de 2 draps et de 2 taies jetables	5
12.	Gants jetables (paquet de 100)	1
13.	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm × 10 cm	12
14.	Pansement — compresse stérile avec liens, 7,5 cm × 7,5 cm	12
15.	Pansement, secourisme — stérile	5
16.	Pansement — tampon de gaze, stérile, 5 cm × 5 cm (paquet de 2)	50
17.	Plateau à instruments	1
18.	Porte-coton jetables (paquet de 10)	5
19.	Poubelle couverte	1
20.	Registre de premiers soins (art. 17.16)	1
21.	Ruban adhésif chirurgical, 2,5 cm × 4,6 m	1
22.	Sac à eau chaude ou enveloppement chaud	1
23.	Sac à glace ou enveloppement froid	1

Article	Colonne I Matériel	Colonne II Quantité
24.	Savon liquide, avec distributrice	1
25.	Serviettes jetables avec distributeur (paquet ou rouleau)	1
26.	Solution en bouteille pour irrigation des yeux (200 mL)	2
27.	Verres jetables, avec distributeur	1
28.	Thermomètre clinique	1
29.	Trousse de premiers soins de type B (pour urgence)	1
30.	Trousse de premiers soins de type E	1
31.	Lit d'hôpital	1
32.	Collet cervical	1
33.	Thermomètre pour hypothermie	1
34.	Lampe de poche appropriée au lieu de travail	1

DORS/94-165, art. 72(F).

PART XVIII

SAFE OCCUPANCY OF THE WORK PLACE

INTERPRETATION

18.1 In this Part, “emergency evacuation plan” means a written plan for use in an emergency, prepared in accordance with section 18.12. (*plan d'évacuation d'urgence*)

FIRE PROTECTION

18.2 Every work place shall be so designed, constructed and arranged as to minimize, so far as is reasonably practicable, the risk of fire.

18.3 (1) Fire escapes, exits, stairways and any other means of evacuation at a work place shall be in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) Exits to the exterior shall be clearly identified by signs.

PARTIE XVIII

SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS SÉJOURNANT DANS LE LIEU DE TRAVAIL

DÉFINITION

18.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«plan d'évacuation d'urgence» Plan écrit à suivre en cas d'urgence, conforme à l'article 18.12. (*emergency evacuation plan*)

PRÉVENTION DES INCENDIES

18.2 Tout lieu de travail doit être conçu, construit et disposé de façon à réduire au minimum les risques d'incendie, dans la mesure où il est en pratique possible de le faire.

18.3 (1) Les issues de secours, les sorties, les escaliers et les autres moyens d'évacuation du lieu de travail doivent être maintenus en bon état et prêts à être utilisés en tout temps.

(2) Les sorties donnant sur l'extérieur doivent être clairement indiquées au moyen d'affiches.

FIRE HAZARD AREAS

- 18.4** (1) No person shall, in a fire hazard area,
- (a) subject to subsection (2), perform any hot work;
 - (b) smoke; or
 - (c) use an open flame or other source of ignition.

(2) Where it is not practicable to avoid performing hot work in a fire hazard area, the employer shall

- (a) issue written instructions with respect to the procedures to be followed that will provide for the safe performance of that work;
- (b) show and explain the instructions referred to in paragraph (a) to any employee who is required to work in the fire hazard area; and
- (c) keep a copy of the instructions referred to in paragraph (a) readily available for examination by employees.

18.5 Signs shall be posted in conspicuous places at all entrances to a fire hazard area

- (a) identifying the area as a fire hazard area; and
- (b) prohibiting the use of an open flame or other source of ignition in the fire hazard area.

ALARM SYSTEMS

18.6 Every work place shall be equipped with an alarm system that warns all employees when

- (a) the safety of the work place is threatened;
- (b) employees are to be evacuated from the work place;
- (c) a fire is likely to threaten the safety or health of employees at the work place; and

ENDROITS PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE

18.4 (1) Il est interdit, dans un endroit présentant un risque d'incendie :

- a) sous réserve du paragraphe (2), de réaliser un travail à chaud;
- b) de fumer;
- c) d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation.

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible d'éviter le travail à chaud dans un endroit présentant un risque d'incendie, l'employeur doit prendre les mesures suivantes :

- a) établir par écrit des instructions sur les procédures à suivre pour assurer l'accomplissement du travail en toute sécurité;
- b) montrer et expliquer les instructions visées à l'alinéa a) à tous les employés qui ont à travailler dans l'endroit présentant un risque d'incendie;
- c) mettre à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire des instructions visées à l'alinéa a).

18.5 Des affiches doivent être placées bien en vue à toutes les entrées de l'endroit présentant un risque d'incendie, indiquant à la fois :

- a) qu'il s'agit d'un endroit présentant un risque d'incendie;
- b) qu'il est interdit d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation dans cet endroit.

SYSTÈME D'ALARME

18.6 Un système d'alarme doit être installé à chaque lieu de travail afin d'avertir tous les employés dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsque la sécurité du lieu de travail est menacée;
- b) lorsque des employés doivent être évacués du lieu de travail;
- c) lorsqu'un incendie peut menacer la sécurité et la santé des employés dans le lieu de travail;

(d) there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where concentrations of toxic or combustible gases may accumulate.

EMERGENCY ELECTRICAL POWER

18.7 Every drilling rig, drilling unit and production facility shall be equipped with an emergency electrical power supply sufficient to operate, for at least 18 consecutive hours,

- (a) alarm system and warning devices;
- (b) emergency lighting referred to in section 7.5;
- (c) internal and external communications systems; and
- (d) light and sound signals marking the location of the work place.

SOR/94-165, s. 73.

18.8 Where an emergency switchboard is provided, it shall be independent of the main electrical power supply and shall be located as near as is reasonably practicable to the emergency electrical power supply.

EMERGENCY PROCEDURES

18.9 (1) Every employer shall prepare emergency procedures to be implemented

- (a) if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the safety or health of the employer or any employee;
- (b) when a hazardous occurrence referred to in subsection 16.4(1) occurs;
- (c) where evacuation is not an appropriate means of ensuring the safety and health of employees; and
- (d) in the event of a failure of the lighting system.

d) lorsqu'il y a une défaillance dans le système mécanique d'aération qui dessert une aire où des concentrations de gaz toxiques ou combustibles sont susceptibles de s'accumuler.

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SECOURS

18.7 Les appareils de forage, les installations de forage et les installations de production doivent disposer d'une source en énergie électrique de secours suffisante pour faire fonctionner, pendant au moins 18 heures consécutives, les systèmes et dispositifs suivants :

- a) le système d'alarme et les avertisseurs;
- b) le système d'éclairage de secours mentionné à l'article 7.5;
- c) les systèmes de communication interne et externe;
- d) les signaux lumineux et sonores délimitant l'emplacement du lieu de travail.

DORS/94-165, art. 73.

18.8 Lorsqu'un tableau de distribution de secours est fourni, celui-ci doit être indépendant de l'alimentation primaire d'énergie électrique et être situé aussi près que cela est en pratique possible de la source d'énergie électrique de secours.

PROCÉDURES D'URGENCE

18.9 (1) L'employeur doit établir les procédures d'urgence à appliquer dans les cas suivants :

- a) lorsque quelqu'un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé de l'employeur ou d'un employé;
- b) lorsque l'une des situations comportant des risques visées au paragraphe 16.4(1) se produit;
- c) lorsque l'évacuation n'est pas le moyen approprié d'assurer la sécurité et la santé des employés;
- d) lorsque le système d'éclairage subit une défaillance.

(2) Where two or more employers are engaged in work at the same work place, those employers shall prepare common emergency procedures.

(3) A copy of the emergency procedures referred to in subsection (1) or (2) shall be kept up to date and readily accessible to all employees at the work place.

SOR/94-165, s. 74.

18.10 The emergency procedures referred to in section 18.9 shall contain a full written description of the procedures to be followed by the employees, including

- (a) the duties of the employees during the execution of the procedures;
- (b) the name, position, usual location and telephone number of each person responsible for the execution of the procedures;
- (c) a list of agencies, companies or organizations that could render assistance in the event of an emergency and their telephone numbers; and
- (d) a list of the emergency and protection equipment required to carry out the procedures.

EMERGENCY EVACUATION PLAN

18.11 Where the emergency procedures referred to in section 18.9 provide for the evacuation of employees from a work place, an emergency evacuation plan shall be prepared by the employer or employers.

18.12 The emergency evacuation plan referred to in section 18.11 shall include

- (a) a general layout plan and elevation drawing of the buildings or structures at a work place, including the date and scale of the drawing and the name of the person who verified the drawing;
- (b) the name, address and telephone number of the owner or owners of the buildings or structures where the work place is located and a list of the tenants, if any;

(2) S'il y a plus d'un employeur dans un même lieu de travail, ceux-ci doivent rédiger des procédures d'urgence communes.

(3) Un exemplaire des procédures d'urgence visées au paragraphe (1) ou (2) doit être tenu à jour et mis à la disposition des employés au lieu de travail.

DORS/94-165, art. 74.

18.10 Les procédures d'urgence mentionnées à l'article 18.9 doivent comporter une description écrite détaillée des procédures que doivent suivre les employés, ainsi que les renseignements suivants :

- a) les fonctions des employés au cours de la mise à exécution des procédures;
- b) les nom, titre, et numéro de téléphone de chaque personne chargée de la mise à exécution des procédures ainsi que le lieu où elle se trouve habituellement;
- c) la liste des organismes, sociétés ou organisations qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence, ainsi que leur numéro de téléphone;
- d) la liste de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection nécessaires à la mise à exécution des procédures.

PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE

18.11 Dans les cas où les procédures d'urgence visées à l'article 18.9 prévoient l'évacuation des employés du lieu de travail, un plan d'évacuation d'urgence doit être préparé par l'employeur ou les employeurs.

18.12 Le plan d'évacuation d'urgence visé à l'article 18.11 doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- a) un plan d'aménagement général et un plan d'élévation des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, sur lesquels figurent la date et l'échelle des plans ainsi que le nom de la personne qui les a vérifiés;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou des propriétaires des bâtiments ou des

(c) the relative location of other buildings, structures or streets within 30 m of the boundaries of the work place;

(d) a statement of the maximum number of people who can safely occupy the work place under normal conditions;

(e) a drawing illustrating the arrangement of each level of the buildings or structures at the work place that will clearly show

(i) the location of all exits, stairways, elevators, corridors, fire escapes and any other routes of exit,

(ii) the location, quantity and type of emergency and protection equipment,

(iii) the location of the main emergency shut-down switches for the lighting, heating, ventilation, air conditioning and elevator systems and other electrical equipment,

(iv) the location, quantity and type of all communications equipment,

(v) the location, number, type, size and capacity of any support craft or other means of transport to be used to evacuate the work place, and

(vi) the location of first aid areas and casualty clearing areas; and

(f) the estimated amount of time required to complete the execution of the plan under normal conditions.

SOR/94-165, s. 75(E).

INSTRUCTIONS AND TRAINING

18.13 (1) Every employee shall be instructed and trained in

(a) the procedures to be followed by him in the event of an emergency; and

(b) the location, use and operation of emergency and fire protection equipment.

structures situés dans le lieu de travail et la liste des locataires, le cas échéant;

c) l'emplacement relatif des autres bâtiments ou structures ou des rues situés dans un rayon de 30 m des limites du lieu de travail;

d) l'indication du nombre maximal de personnes qui peuvent occuper le lieu de travail en toute sécurité, dans des conditions normales;

e) un plan général de chaque étage des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, qui indique clairement ce qui suit :

(i) l'emplacement des sorties, escaliers, ascenseurs, corridors, issues de secours et autres issues,

(ii) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence,

(iii) l'emplacement des interrupteurs d'urgence principaux pour les systèmes d'éclairage, de chauffage, d'aération et de climatisation, les ascenseurs et tout autre équipement électrique,

(iv) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de communication,

(v) l'emplacement, la quantité, le type, la taille et la capacité des véhicules de service ou autre moyen de transport à utiliser pour évacuer le lieu de travail,

(vi) l'emplacement des aires de premiers soins et des zones d'évacuation des blessés;

f) le temps prévu pour la mise à exécution du plan dans des conditions normales.

DORS/94-165, art. 75(A).

FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

18.13 (1) Chaque employé doit recevoir la formation et l'entraînement sur ce qui suit :

a) les procédures qu'il doit suivre en cas d'urgence;

b) l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection contre les incendies.

(2) A record of all training provided to an employee in accordance with subsection (1) shall be kept by the employer for as long as the employee remains in his employ.

EMERGENCY DRILLS

18.14 (1) A fire drill shall be conducted at least once

- (a) every two weeks at each drilling rig, drilling unit and production facility; and
- (b) every 12 months at every work place other than a work place referred to in paragraph (a).

(2) An evacuation drill shall be conducted at least once

- (a) every week at a drilling unit and an offshore production facility; and
- (b) every 12 months at a work place other than a work place referred to in paragraph (a).

(3) In addition to the drills referred to in subsections (1) and (2), a fire drill and an evacuation drill shall be conducted

- (a) prior to the commencement of workover, completion, recompletion or stimulation of a well; and
- (b) after any significant change is made in the emergency procedures or emergency evacuation plan.

(4) A blowout prevention drill shall be conducted at least once each week that the blowout preventer is in use.

STANDBY CRAFT

18.15 For every drilling operation and production operation, the employer shall provide a standby craft capable of safely evacuating all employees from the work place.

(2) L'employeur doit tenir un registre de la formation et de l'entraînement fournis à un employé en application du paragraphe (1) et conserver ce registre tant que l'employé demeure à son service.

EXERCICES D'URGENCE

18.14 (1) Un exercice d'incendie doit être effectué :

- a) au moins une fois toutes les deux semaines à chaque appareil de forage, installation de forage ou installation de production;
- b) au moins une fois tous les 12 mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(2) Un exercice d'évacuation doit être effectué :

- a) au moins une fois par semaine à chaque installation de forage ou installation de production au large des côtes;
- b) au moins une fois tous les 12 mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(3) Outre les exercices exigés aux paragraphes (1) et (2), un exercice d'incendie et un exercice d'évacuation doivent être effectués :

- a) d'une part, avant le début du reconditionnement, de l'achèvement, de la remise en production ou de la stimulation d'un puits;
- b) d'autre part, après tout changement important apporté aux procédures d'urgence ou au plan d'évacuation d'urgence.

(4) Un exercice de prévention d'éruption doit être effectué au moins une fois chaque semaine où un obturateur anti-éruption est utilisé.

VÉHICULE DE SECOURS

18.15 L'employeur doit, pour chaque opération de forage ou de production, fournir un véhicule de secours qui permettra d'évacuer en toute sécurité du lieu de travail tous les employés s'y trouvant.

CONDITION OF EMPLOYEES

18.16 No employee shall work where that employee's ability to function is impaired as a result of fatigue, illness, alcohol, drugs or any other condition that may be hazardous to the safety or health of any employee at the work place.

SOR/94-165, s. 76(F).

18.17 Section 18.16 does not apply in the event of an emergency at the work place that may be hazardous to the safety or health of employees.

NOTICES AND RECORDS

18.18 (1) Notices shall be posted at appropriate locations at a work place setting out the emergency procedures to be followed and the escape routes to be used in the event of an emergency.

(2) Every employer shall keep a record of all emergency drills and evacuation drills carried out by his employees for one year after the drill.

(3) The record referred to in subsection (2) shall contain

(a) the date and time at which the drill was conducted; and

(b) the length of time taken by the employees to complete the drill.

(4) A copy of the emergency procedures and emergency evacuation plan prepared for the work place shall be kept readily available for examination by employees.

(5) The employer shall keep a daily record of each employee present at the work place and of each person granted access to the work place.

(6) The record referred to in subsection (5) shall contain

(a) the date;

ÉTAT DE L'EMPLOYÉ

18.16 Il est interdit à tout employé de travailler lorsque sa capacité de fonctionner est affaiblie par la fatigue, la maladie, l'alcool, la drogue ou tout autre état qui peut présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un employé au lieu de travail.

DORS/94-165, art. 76(F).

18.17 L'article 18.16 ne s'applique pas dans les cas où il survient au lieu de travail une urgence susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé des employés.

AVIS ET REGISTRES

18.18 (1) Des avis doivent être affichés à des endroits appropriés du lieu de travail, indiquant les procédures d'urgence à suivre et les voies de sortie à emprunter en cas d'urgence.

(2) L'employeur doit tenir un registre de chaque exercice d'urgence ou d'évacuation effectué par ses employés et le conserver pendant un an suivant la date de l'exercice.

(3) Le registre visé au paragraphe (2) doit contenir les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de l'exercice;

b) le temps mis par les employés à l'exécution de l'exercice.

(4) Un exemplaire des procédures d'urgence et un exemplaire du plan d'évacuation d'urgence préparés pour le lieu de travail doivent être mis à la disposition des employés pour consultation.

(5) L'employeur doit tenir un registre journalier dans lequel il inscrit le nom de chaque employé présent dans le lieu de travail ainsi que le nom de chaque personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

(6) Le registre visé au paragraphe (5) doit contenir les renseignements suivants :

a) la date;

(b) the name of the employee or the person granted access to the work place; and

(c) the name of the employer.

(7) The record referred to in subsection (5) shall be kept by the employer for two months after the date of the last daily entry made therein.

b) le nom des employés présents et le nom des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail;

c) le nom de l'employeur.

(7) L'employeur doit conserver le registre visé au paragraphe (5) pendant les deux mois suivant la date de la dernière inscription journalière.